

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
DIRECTION : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

12<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 26 octobre 1989

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 2759).
2. **Scrutin pour l'élection de juges titulaires de la Haute Cour de justice** (p. 2759).
3. **Conférence des présidents** (p. 2759).
4. **Développement des entreprises commerciales et artisanales.** - Discussion d'un projet de loi (p. 2761).

Discussion générale : MM. François Doubin, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat ; Louis Moïnard, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Raymond Bouvier, rapporteur pour avis de la commission des lois ; René Ballayer, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Pierre Louvot, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Jean-Jacques Robert.

5. **Election de douze juges titulaires de la Haute Cour de justice** (p. 2770).
6. **Scrutin pour l'élection de juges suppléants de la Haute Cour de justice** (p. 2770).
7. **Prestation de serment de juges titulaires de la Haute Cour de justice** (p. 2770).
8. **Développement des entreprises commerciales et artisanales.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2770).

Discussion générale (*suite*) : MM. Robert Pagès, Robert Laucournet.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre délégué.

Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 2776)

Amendement n° 43 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 44 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué, Jean-Jacques Robert. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 45 de M. Robert Pagès. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2777)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Laucournet. - Retrait.

Amendement n° 46 rectifié de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Darras, Jean-Jacques Robert. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

9. **Election de six juges suppléants de la Haute Cour de justice** (p. 2778).

10. **Prestation de serment de juges suppléants de la Haute Cour de justice** (p. 2779).

11. **Développement des entreprises commerciales et artisanales.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2779).

Article 2. - Adoption (p. 2779)

Article 3 (p. 2779)

Amendements nos 13 de la commission et 1 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Raymond Bouvier, rapporteur pour avis ; le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 13 constituant l'article modifié, l'amendement n° 1 devenant sans objet.

Article 4 (p. 2780)

Amendement n° 14 de la commission et sous-amendements nos 38 et 39 de M. René Ballayer, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, René Ballayer, rapporteur pour avis ; le ministre délégué.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2781)

Rectification de l'amendement n° 14 et du sous-amendement n° 39. - M. le rapporteur.

MM. René Ballayer, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre délégué, Robert Laucournet. - Retrait du sous-amendement n° 38 et transformation du sous-amendement n° 39 rectifié en amendement.

Adoption de l'amendement n° 14 rectifié, l'amendement n° 39 rectifié *bis* devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

## Article 5. - Adoption (p. 2782)

## Article additionnel après l'article 5 (p. 2782)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

## Article 6 (p. 2782)

Amendement n° 16 de la commission et sous-amendement n° 61 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Laucournet. - Adoption du sous-amendement n° 61 et de l'amendement n° 16 modifié.

Amendement n° 17 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

## Article 7 (p. 2783)

Amendement n° 2 rectifié de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. - MM. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre délégué.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2783)

Demande de réserve de l'article. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - La réserve est ordonnée.

## Article 8 (p. 2783)

Amendements n°s 40 du Gouvernement et 19 de la commission. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 40 constituant l'article modifié, l'amendement n° 19 devenant sans objet.

## Article additionnel après l'article 8 (p. 2784)

Amendement n° 9 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

## Article 9 (p. 2785)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 47 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel après l'article 9 (p. 2785)

Amendement n° 48 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

## Article additionnel avant l'article 10 (p. 2786)

Amendement n° 49 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2786)Article 7 (*précédemment réservé*) (p. 2786)

Amendements n°s 2 et 3 rectifiés de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. - M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. - Retrait.

Amendement n° 62 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 6 du Gouvernement et sous-amendement n° 63 de M. Robert Laucournet. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, Robert Laucournet. - Adoption du sous-amendement n° 63 et de l'amendement n° 6 modifié.

Adoption de l'article modifié.

## Article 10 (p. 2787)

Amendement n° 31 de M. Pierre Louvot, rapporteur pour avis. - MM. Pierre Louvot, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 32 de M. Pierre Louvot, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 23 rectifié *bis* de la commission. - MM. Pierre Louvot, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet du sous-amendement n° 23 rectifié *bis* ; adoption de l'amendement n° 32.

Amendement n° 33 de M. Pierre Louvot, rapporteur pour avis. - MM. Pierre Louvot, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendements n°s 34 de M. Pierre Louvot, rapporteur pour avis, et 64 du Gouvernement. - MM. Pierre Louvot, rapporteur pour avis ; le ministre délégué, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 34 ; adoption de l'amendement n° 64.

Adoption de l'article modifié.

## Articles additionnels après l'article 10 (p. 2790)

Amendement n° 50 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 51 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

## Article 11 (p. 2790)

Amendements n°s 4 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis, et 24 de la commission. - MM. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 4 ; adoption de l'amendement n° 24.

Adoption de l'article modifié.

## Article 12 (p. 2791)

Amendement n° 35 de M. Pierre Louvot, rapporteur pour avis. - MM. Pierre Louvot, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article.

## Article 13. - Adoption (p. 2792)

## Articles additionnels après l'article 13 (p. 2792)

Amendement n° 52 de M. Robert Pagès. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 53 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 54 de M. Robert Pagès. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 55 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 56 rectifié de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 57 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 58 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

## Article 14 (p. 2794)

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements n°s 42 (*première partie*) de M. Jean Arthuis, 65 du Gouvernement et 60 rectifié de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre délégué, le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2795)

Amendement n° 65 (*première partie*) du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Amendements n°s 42 (*première partie*) de M. Jean Arthuis et 60 rectifié de M. Jean-Jacques Robert (*suite*). - MM. Daniel Millaud, Gérard Larcher, le rapporteur. - Retrait des deux amendements.

Amendement n° 36 de M. Pierre Louvot, rapporteur pour avis. - MM. Pierre Louvot, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 42 (*deuxième partie*) de M. Jean Arthuis, 65 (*deuxième partie*) du Gouvernement, identiques, et 37 de M. Pierre Louvot, rapporteur pour avis. - MM. Daniel Millaud, le ministre délégué, le rapporteur, Pierre Louvot, rapporteur pour avis. - Adoption des amendements identiques n°s 42 (*deuxième partie*) et 65 (*deuxième partie*), l'amendement n° 37 devenant sans objet.

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15. - Adoption (p. 2796)

Article additionnel après l'article 15 (p. 2796)

Amendement n° 7 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, Pierre Louvot, rapporteur pour avis. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 16 (p. 2796)

Amendements n°s 5 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis, 66 du Gouvernement, 28 de la commission

et 41 de M. Jacques Bellanger. - MM. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre délégué, Robert Laucournet. - Retrait des amendements n°s 28 et 41 ; rejet de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 66 constituant l'article modifié.

Article 17. - Adoption (p. 2799)

Article 18 (p. 2799)

Amendement n° 8 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 19 (p. 2799)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2800)

MM. Robert Pagès, Ernest Cartigny, Robert Laucournet, Gérard Larcher, Daniel Millaud.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 2801).

13. **Dépôt de rapports** (p. 2801).

14. **Dépôt d'un avis** (p. 2801).

15. **Ordre du jour** (p. 2801).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures dix.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DE JUGES TITULAIRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de douze juges titulaires de la Haute Cour de justice.

Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu dans la salle des conférences, où des bulletins de vote sont à la disposition des sénateurs.

Pour être valables, ces bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de douze noms.

Je rappelle qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 et de l'article 85 du règlement la majorité absolue des membres composant le Sénat est requise pour cette élection.

Je rappelle aussi que, si tous les juges titulaires sont élus, nous procéderons immédiatement au scrutin pour l'élection des juges suppléants et que les juges nouvellement élus seront immédiatement appelés à prêter serment devant le Sénat.

Je prie MM. Marcel Daunay et Gérard Larcher, secrétaires du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants, qui opéreront le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

**M. le président.** Le sort a désigné :

Scrutateurs titulaires : MM. Claude Prouvoyer, Robert Laucournet, Pierre Jeambrun et Alain Pluchet ;

Scrutateurs suppléants : MM. Raymond Courrière et Jean Simonin.

Le scrutin sera ouvert dans quelques instants, après que j'aurai donné lecture des conclusions de la conférence des présidents.

3

## CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - **Vendredi 27 octobre 1989 :**

Eventuellement, à neuf heures trente :

### Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social (n° 370, 1988-1989).

A quinze heures :

2° Quatre questions orales sans débat :

- n° 112 de M. Jacques Thyraud à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire (fuite de gaz à la réserve de Chemery) ;

- n° 132 de M. Daniel Millaud à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (projet de découpage électoral des îles du Vent) ;

- n° 133 de M. Louis Perrein à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire (situation de la station Radio Bleue) ;

- n° 103 de M. Christian Bonnet à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (interdiction de classer en zone constructible des surfaces boisées détruites par les incendies).

B. - **Lundi 30 octobre 1989**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

### Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers (n° 485 rectifié, 1988-1989) (urgence déclarée).

La conférence des présidents a fixé au vendredi 27 octobre 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - **Mardi 31 octobre 1989**, à neuf heures trente :

### Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

D. - **Jeudi 2 novembre 1989**, à onze heures, à quinze heures et le soir :

### Ordre du jour prioritaire

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 456, 1988-1989).

La conférence des présidents a fixé au mardi 31 octobre 1989, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**E. - Vendredi 3 novembre 1989 :**

Eventuellement, à neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Deux questions orales sans débat :

- n° 137 de M. Charles Lederman à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (démarches en vue de la libération d'un Français détenu en Espagne) ;

- n° 136 de M. Charles Ginesy à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (partition des directions départementales de l'équipement et application des lois sur la décentralisation).

**F. - Lundi 6 novembre 1989, à quinze heures et le soir :**

*Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques (n° 474, 1988-1989).

La conférence des présidents a fixé au vendredi 3 novembre 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**G. - Mardi 7 novembre 1989, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :**

*Ordre du jour prioritaire*

1° Projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (n° 369, 1988-1989).

2° Projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 7, 1989-1990).

La conférence des présidents a fixé au lundi 6 novembre 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

La conférence des présidents a fixé à six heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt-cinq minutes. Les trois heures cinq demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 6 novembre 1989, à dix-sept heures.

**H. - Mercredi 8 novembre 1989 :**

*Ordre du jour prioritaire*

Eventuellement, à neuf heures trente :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (ensemble deux annexes et deux appendices) faite à Séoul le 11 octobre 1985 et de la résolution adoptée à Washington le 30 octobre 1987, signée par la France le 22 juillet 1986 (n° 12, 1989-1990).

3° Projet de loi autorisant la ratification d'un protocole d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise au traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective, signé à Bruxelles le 17 mars 1948, amendé par le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954 (ensemble une annexe) (n° 439, 1988-1989).

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la construction et à l'exploitation d'une installation européenne de rayonnement synchrotron (n° 468, 1988-1989).

5° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso (n° 469, 1988-1989).

6° Projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 472, 1988-1989).

7° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 476, 1988-1989).

8° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres et un protocole) (n° 477, 1988-1989).

9° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord international sur l'utilisation des stations terriennes Inmarsat de navires dans les limites de la mer territoriale et des ports (n° 481, 1988-1989).

10° Projet de loi autorisant l'approbation des amendements à la convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites - Inmarsat - et des amendements à l'accord d'exploitation du 3 septembre 1976 relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites - Inmarsat - (n° 482, 1988-1989).

11° Projet de loi autorisant l'approbation des amendements à la convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites - Inmarsat - et des amendements à l'accord d'exploitation du 3 septembre 1976 relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites - Inmarsat - (n° 483, 1988-1989).

12° Projet de loi autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres - G.I.A.T. - (urgence déclarée) (n° 475, 1988-1989).

La conférence des présidents a fixé au mardi 7 novembre 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, en outre, fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminée en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 7 novembre 1989, à dix-sept heures.

**I. - Jeudi 9 novembre 1989, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :**

*Ordre du jour prioritaire*

Suite de l'ordre du jour de la veille.

**J. - Vendredi 10 novembre 1989 :**

Eventuellement, à neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Deux questions orales sans débat :

- n° 131 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (situation des inspecteurs de l'éducation nationale) ;

- n° 135 de M. Maurice Schumann à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget (respect des engagements publics envers l'industrie textile).

3<sup>o</sup> Questions orales avec débat à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt :

- n<sup>o</sup> 76 de Mme Hélène Luc sur la situation des exploitants agricoles victimes de la sécheresse ;
- n<sup>o</sup> 77 de Mme Paulette Fost sur les questions de l'eau dans notre pays ;
- n<sup>o</sup> 73 de M. José Balarello sur les travaux de reboisement dans les Alpes-Maritimes ;
- n<sup>o</sup> 74 de M. Louis Minetti sur les incendies de forêts.

Le Sénat a décidé de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séances autres que le mardi, le jeudi et le vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la discussion et la jonction des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

Le Sénat ayant eu connaissance des conclusions de la conférence des présidents, je déclare ouvert le scrutin pour l'élection de douze juges titulaires de la Haute Cour de justice.

Il sera clos dans une heure.

4

## DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n<sup>o</sup> 370, 1988-1989) relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social. [Rapport n<sup>o</sup> 25 et avis n<sup>os</sup> 11, 20 et 26 (1989-1990)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai souhaité que ce projet de loi soit examiné d'abord par le Sénat.

En effet, il m'a semblé que l'état d'esprit qui est le mien dans cette démarche législative pourrait rejoindre la tradition de la Haute Assemblée. Il s'agit non d'édifier à tout prix une construction juridique spectaculaire, « médiatisable », mais de répondre de façon concrète aux problèmes des entreprises et de ceux qui travaillent sur le terrain.

Un tel objectif suppose des mesures particulières, parfois « pointues », comme l'on dit, qui soient examinées avec sérénité par des gens d'expérience, ayant une bonne connaissance des besoins de ce que certains appellent « la France profonde » et que je préfère appeler « la France du quotidien ».

Cela ne signifie pas qu'il faille faire, en matière de commerce et d'artisanat, du pointillisme. Ce projet de loi s'inscrit dans une politique de longue haleine, que j'ai notamment développée devant les conseils des ministres du 23 novembre 1988, en ce qui concerne l'artisanat, et du 15 février 1989, en ce qui concerne le commerce.

Cette politique repose sur trois fondements.

La première priorité réside dans la nécessité de moderniser l'ensemble du secteur et dans le refus de distinguer entre un commerce et un artisanat qui seraient modernes parce qu'ils seraient grands et un commerce et un artisanat qui seraient rétrogrades parce que petits, traditionnels, que sais-je encore ?

Nos concitoyens ont besoin d'une certaine qualité de services et d'un certain nombre de services, mais ces services doivent être assurés à chaque fois de la façon la plus efficace

et la plus moderne possible. La demande de services de proximité est une demande d'avenir, qu'il s'agisse des zones rurales ou des centres-villes.

Il ne s'agit pas là d'une observation *a priori* ou de quelque chose qui ressemblerait à une volonté morale. Il s'agit d'une évolution de la demande, liée par exemple à l'évolution démographique, et, bien plus, dirai-je, à l'évolution de la demande solvable.

Il s'agit également, en particulier dans les zones rurales, d'un impératif de l'aménagement du territoire. Tout le monde prend aujourd'hui conscience du coût du désert. Or le remède au désert, surtout compte tenu de la baisse de la population agricole, c'est le développement du commerce et de l'artisanat en zone rurale.

Il n'y a donc pas de contradiction, bien au contraire, entre amélioration du service de proximité et modernisation du commerce et de l'artisanat.

La deuxième priorité, qui est indissociablement liée à la première, c'est la formation.

Pour des raisons historiques, sociologiques et culturelles, la formation est insuffisante dans le secteur du commerce et de l'artisanat, qu'il s'agisse des chefs d'entreprise ou des salariés.

Cela tient en large partie aux problèmes de recrutement et au fait que l'apprentissage n'a pas su conquérir dans notre pays le rôle qui devrait être le sien. L'exemple de la République fédérale d'Allemagne, notre principal partenaire et concurrent, est là pour nous faire prendre conscience de nos retards, notamment sur le plan de la compétitivité.

La troisième priorité est le besoin de protection et d'amélioration de la situation sociale des entreprises et des individus qui travaillent dans ce secteur.

Le déséquilibre des forces est, là encore, la conséquence de l'héritage du passé. Mais peut-on imputer aux enfants les conséquences des choix faits par leur parents ? La puissance publique ne doit-elle pas intervenir pour rétablir l'égalité des chances et garantir l'égalité des situations ?

Ces trois priorités, je vous propose de les traduire dans les faits, non par des moyens juridiques et dans une construction classique, un « temple à colonnade avec péristyle », en quelque sorte, mais de façon pragmatique, en utilisant l'ensemble des dispositifs qui sont susceptibles d'être les plus efficaces et en cherchant, à chaque fois, à ce qu'ils soient simples et d'application directe. A l'égard du commerce et de l'artisanat - telle est ma conviction - mieux vaut des circulaires bien rédigées, simplifiant les formalités et ayant des effets concrets et positifs pour des centaines de milliers de petites entreprises, que des déclarations générales inscrites dans des lois-cadres et restant souvent sans conséquence.

Le problème de la transmission me paraît être un bon exemple de cette démarche. C'est un problème fondamental si l'on veut mener efficacement la modernisation de ce secteur. Mon sentiment est que, dans le commerce et l'artisanat dans lesquels le fonds, la clientèle et le métier tiennent une place fondamentale, il est au moins aussi important d'aider les entreprises à se transmettre qu'à se créer à partir de rien.

Ce projet de loi contient des mesures favorisant la transmission ; il y en aura aussi dans la loi de finances que vous aurez prochainement à examiner, en particulier dans les articles de fiscalité, avec la réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce.

J'ai pensé qu'il valait mieux saisir dès que possible toutes les occasions de faire progresser la cause du commerce et de l'artisanat plutôt que de reculer indéfiniment dans l'esprit, illusoire d'ailleurs, d'élaborer une construction parfaite.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui devant le Sénat comprend donc une suite de dispositions pragmatiques, qui répondent, pour chacune d'elles, à un besoin concret des entreprises et des gens qui y travaillent et qui constituent pour chacun d'eux une amélioration substantielle et, je l'espère, immédiate.

En essayant de regrouper par grands thèmes les dispositions qui vous sont proposées dans ce projet de loi, je dirai que certaines visent à encourager ou à faciliter pour nos entreprises commerciales et artisanales l'utilisation des techniques les plus modernes. C'est le cas de la franchise et du financement par crédit-bail. C'est aussi la possibilité de bénéficier de conseils de gestion de la part des sociétés de caution mutuelle.

Ensuite, d'autres dispositions ont pour objet de faire entrer dans les faits ce concept dont j'ai parlé tout à l'heure, suivant lequel la modernisation doit concerner l'ensemble du commerce et qu'il n'y a pas une forme de commerce plus moderne qu'une autre. C'est pourquoi nous proposons de modifier l'utilisation de la taxe perçue sur les grandes surfaces pour qu'elle puisse financer désormais la transmission-reprise en zone rurale ou des actions de restructuration et de revitalisation du tissu commercial dans les centres-villes.

Le troisième type de mesures regroupe des propositions tendant à protéger les entreprises contre des abus et à rétablir l'égalité de concurrence. Tel est le cas de l'obligation de recours au juge en cas de différend sur les charges devant être payées dans le cadre d'un bail commercial ou de l'interdiction de la publicité pour les activités illégales.

Plusieurs dispositions concernent l'E.U.R.L. - entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Il s'agit de poursuivre l'alignement sur le régime de droit commun de l'ensemble des sociétés.

Enfin, et pour achever la présentation des mesures concernant plutôt les entreprises, encore que, dans ce secteur, il soit souvent difficile, et parfois malsain, de trop dissocier l'entreprise du chef d'entreprise et de sa famille, il est proposé d'importantes mesures de simplification, en matière comptable comme en matière de déclaration administrative. Des simplifications concernent également les coopératives et les groupements d'achat.

En ce qui concerne les mesures qui visent plus particulièrement le chef d'entreprise et son conjoint, nous nous sommes attachés à poursuivre, par la mise en place d'un salaire différé, les efforts déjà entrepris par le statut de conjoint au profit de certaines veuves qui ne bénéficiaient pas toujours d'une protection suffisante. Nous protégeons également les commerçants et les artisans contre le démarchage abusif et prenons diverses dispositions sur la régularisation des cotisations de retraite non payées avec un meilleur fonctionnement des organismes de protection sociale.

Mesdames, messieurs les sénateurs, si vous le permettez, avant de revenir sur certains de ces points, qui ont été largement éclairés par les débats avec la commission et sur lesquels je pourrai apporter les réponses complémentaires, si nécessaire, après l'intervention des rapporteurs et les questions que vous voudrez bien me poser, je commenterai, dès l'abord, certaines de ces mesures.

Je commencerai par la réforme de l'utilisation de la taxe sur les grandes surfaces et par son augmentation. Je ne reviendrai pas sur la revalorisation de la taxe, qui est extrêmement raisonnable, puisqu'elle n'est que de 10 p. 100 en deux étapes.

Ce que je tiens à souligner, c'est que cet accroissement de 10 p. 100 nous a semblé suffisant pour pouvoir financer et l'augmentation de 10 p. 100 de l'indemnité de départ, et une nouvelle utilisation, plus économique, tenant compte du fait que la taxe est perçue sur les mètres carrés et que ceux-ci sont en forte progression. C'est d'ailleurs cette forte progression qui m'a, entre autres choses, conduit à intervenir.

L'évolution de l'urbanisme commercial est préoccupante : en 1985, 800 000 mètres carrés nouveaux ont été autorisés ; en 1986, 627 000 mètres carrés nouveaux de surface commerciale ont été accordés ; en 1987, nous sommes passés à 1 120 000 mètres carrés, et, en 1988, nous avons dépassé 1 300 000 mètres carrés. Cette augmentation est le fait des autorisations délivrées par les commissions départementales.

J'ai annulé, pour ma part, 250 000 mètres carrés d'autorisations délivrées par les commissions départementales d'urbanisme commercial.

Des raisons objectives et quasi mécaniques président, indiscutablement, à cette explosion : notre parc de grandes surfaces vieillit et nous devons donc nous préoccuper de substituer des constructions plus modernes à celles qui fonctionnent depuis de nombreuses années déjà ; le nombre d'articles présentés augmente, ce qui nécessite, par voie de conséquence, un accroissement de la superficie commerciale enfin ; de nouveaux secteurs, tels la « jardinerie » et le bricolage, sont venus s'ajouter aux secteurs plus traditionnels.

Il y a, dans cette explosion, un laxisme dont je m'inquiète et dont vous vous inquiétez également, j'en suis persuadé.

Par conséquent, j'ai adressé aux préfets, au mois de juillet, une circulaire leur demandant d'exercer une présidence active dans les commissions d'urbanisme commercial, pour y faire

respecter pleinement l'esprit de la loi. Je leur ai demandé également de veiller au respect des décisions qui sont prises et, en particulier, de vérifier que les mètres carrés construits correspondent bien aux mètres carrés autorisés, que les parkings ne se transforment pas subrepticement en stations-service ou en « jardinerie », enfin de traiter avec vigilance les dossiers d'extension de magasins qui s'implantent avec une dimension tout juste inférieure au seuil d'examen par les commissions départementales - il y a là, en effet, une pratique de détournement évident de l'esprit de la loi.

J'ai demandé également aux préfets de me saisir, en cas de désaccord entre plusieurs commissions départementales, des projets qui, par leurs dimensions, dépassent à l'évidence les limites d'un département et ne peuvent donc dépendre de la décision d'une seule commission départementale.

Je réfléchis à d'autres mesures, en particulier à la possibilité d'une péréquation de la taxe professionnelle payée par les très grands établissements, et ce dans un objectif, d'une part, d'équité entre les collectivités touchées par ces implantations et, d'autre part, de rationalisation des décisions d'implantation.

Je ne souhaite pas, pour autant, faire preuve de malthusianisme en matière d'urbanisme commercial. En revanche, il faut accompagner le mouvement de création de grandes surfaces en aidant la modernisation du commerce de proximité. En effet, ces deux types de commerce doivent se développer et se moderniser.

Il faut permettre au commerce de proximité de jouer non pas sur le même plan, car leur fonction est différente, mais à armes égales avec la grande distribution ; c'est possible. C'est pourquoi, sans vouloir me substituer aux collectivités locales, dont c'est l'une des responsabilités importantes, j'ai précisé qu'il était nécessaire de dégager des ressources permettant d'initier ou d'accompagner le mouvement de modernisation du commerce. Je vous propose donc d'utiliser l'excédent de la taxe sur les grandes surfaces pour financer des opérations de transmission-reprise en zones rurales, dans lesquelles le maintien des services de proximité est la condition indispensable du maintien de la population et l'arme essentielle, à mes yeux, de lutte contre la désertification.

C'est la raison pour laquelle je vous propose également d'utiliser cet excédent pour accompagner des opérations collectives de restructuration des centres-villes, lorsque ces derniers sont touchés par l'implantation périphérique de grandes surfaces. Il s'agira en l'espèce soit de financer des études, soit de contribuer à boucler le financement des investissements qui doivent être normalement assurés par l'ensemble des partenaires directement concernés - collectivités locales, associations de commerçants et compagnies consulaires.

L'objectif de ces opérations doit être d'offrir aux consommateurs un meilleur service de centre-ville, que ce soit par une restructuration de magasins, une rénovation de façades, un accès facilité par des parkings ou - pourquoi pas ? - une réimplantation de certains types d'activités, comme les métiers d'art, que l'on doit pouvoir compter au nombre des atouts d'un centre-ville.

En résumé, il s'agit d'apporter une réponse positive à l'évolution du commerce et d'offrir à l'ensemble de la profession les moyens de mieux répondre aux besoins de nos concitoyens.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je saisis l'occasion de mon commentaire de la taxe sur les grandes surfaces pour présenter l'amendement gouvernemental visant à étendre les pouvoirs de constatation des infractions dont disposent les agents de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes du ministère des finances.

Ces agents ne sont pas actuellement habilités à constater les infractions en matière d'urbanisme commercial. Compte tenu des problèmes que je viens d'évoquer et des instructions de fermeté que j'ai données aux préfets, il nous a semblé souhaitable de renforcer les pouvoirs de contrôle.

Ces pouvoirs sont également étendus aux infractions à la nouvelle réglementation sur les soldes, qui était souhaitée depuis longtemps par l'ensemble des professionnels et établissements consulaires, ainsi que sur les contrefaçons, dont sont victimes nombre de nos producteurs de la part, en particulier, de certains pays de l'Asie du Sud-Est.

En ce qui concerne les soldes, je vous rappelle que deux textes réglementaires - un décret et un arrêté - viennent, d'une part, de préciser que les soldes ne peuvent durer que



deux fois deux mois sur des périodes conformes aux usages - on ne solde généralement pas à la même période les imperméables et les maillots de bain, et on ne solde pas les imperméables et les maillots de bain à la même époque à Paris et sur la Côte d'Azur - et, d'autre part, de réserver l'exclusivité du mot « soldes » aux opérations normales de dégageant de stocks, en interdisant aux braderies et autres casseurs de prix mettant sur le marché des articles souvent importés en « rafale » de pouvoir s'appeler « solderie » ou « soldeur permanent ».

Il s'agit là, à la fois, d'une défense du consommateur, d'une moralisation de l'activité commerciale et d'un effort pour faire entendre à nos concitoyens que chaque chose, notamment lorsqu'elle est de qualité, a un prix.

Je voudrais également commenter l'article sur les baux commerciaux. En effet, la propriété commerciale constitue un élément essentiel des conditions d'exercice de cette profession dans notre pays. Elle constitue un acquis considérable et revêt d'autant plus d'importance qu'elle n'est pas remise en cause - je vous le rappelle - par l'Acte unique européen. Elle constitue donc une garantie fondamentale du développement du commerce de proximité.

Or, la pression foncière dans les centres-villes, qui est parfois entraînée par l'attraction européenne et internationale qu'exercent nos grandes métropoles, conduit de plus en plus certains propriétaires à utiliser une lacune actuelle de notre dispositif pour résilier, de façon abusive et à des fins spéculatives, les baux commerciaux.

En effet, la résiliation unilatérale du bail demeure autorisée en faveur du propriétaire, sans recours préalable au juge, en cas de litige sur les charges locatives. Même si le locataire de bonne foi consigne les sommes qui lui sont réclamées, le propriétaire peut alors résilier le bail sans recourir au juge.

C'est à cette situation anormale que nous vous proposons de remédier en faisant en sorte que la protection qui existe actuellement en cas de différend sur les loyers soit généralisée à l'ensemble des différends.

J'ajouterai que, depuis le dépôt du projet de loi, la Cour de cassation a fait savoir qu'il lui paraîtrait judicieux de prévoir explicitement dans le texte que cette disposition s'applique aux contrats en cours. C'est pourquoi, avec l'accord de la Chancellerie, le Gouvernement a déposé un amendement sur ce point, afin de répondre au vœu formulé par la haute juridiction.

J'en viens au problème de la double inscription : plusieurs centaines de milliers d'artisans sont en même temps inscrits au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce et des sociétés. C'est le cas, notamment, de tous les artisans des métiers alimentaires - bouchers, boulangers, pâtisseries... Ces artisans sont évidemment inscrits sur les listes électorales des chambres de métiers et acquittent la taxe pour frais des chambres de métiers.

Le problème est de savoir s'ils doivent être inscrits automatiquement sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie en tant que commerçants, s'ils ne doivent l'être qu'à leur demande et, accessoirement, s'ils doivent payer l'I.A.T.P., l'imposition additionnelle sur la taxe professionnelle.

Les solutions ont varié au cours des temps, puisque, depuis 1925, cinq solutions ont existé : de 1925 à 1940, l'inscription automatique avec possibilité de radiation prévalait ; de 1940 à 1961, l'inscription sur demande était pratiquée ; de 1961 à 1972, l'inscription automatique et la possibilité de radiation étaient retenues ; de 1972 à 1987 l'inscription sur demande et la possibilité de radiation prévalurent.

La loi du 16 juillet 1987 a tranché dans un sens très défavorable au secteur des métiers en instituant une inscription automatique pour les artisans-commerçants sans prévoir de possibilité de radiation.

J'ajoute que cette décision a été prise peut-être un peu rapidement et, en tout cas, sans concertation suffisante avec les secteurs en cause : ainsi, de nombreux artisans risquent de se voir prochainement réclamer le paiement de l'I.A.T.P. sans même savoir qu'ils sont inscrits sur les listes électorales des chambres de commerce.

C'est pourquoi, à la suite d'une concertation étroite avec les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et avec leur accord, le Gouvernement avait proposé

la solution qui figure dans le projet de loi et qui permet à tous les artisans-commerçants de se faire radier à tout moment des listes des chambres de commerce et d'industrie.

Depuis lors, l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie a évolué sur ce sujet et les deux compagnies - l'assemblée permanente des chambres de métiers et l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie - m'ont proposé, d'un commun accord, également, une nouvelle solution un peu différente de celle qu'elles avaient acceptée au début de l'année et qui consiste en un retour à la situation antérieure à la loi du 16 juillet 1987. Elle permet aux intéressés de ne pas être inscrits d'office, au moment de leur installation, sur la liste électorale des chambres de commerce et d'industrie et de ne pas être ainsi soumis automatiquement à l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle. Telle est la solution qui fait l'objet de l'amendement déposé par le Gouvernement.

En ce qui concerne l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - E.U.R.L. - le projet de loi prévoit plusieurs dispositions de nature à encourager une formule qui, si elle n'est pas toujours appréciée par les théoriciens du droit - j'allais dire les « puristes » - n'en constitue pas moins une solution particulièrement adaptée aux besoins de la petite entreprise.

Dans plusieurs pays de la C.E.E., en particulier en République fédérale d'Allemagne, l'affectation du patrimoine à une activité donnée est possible, ce qui permet à l'entreprise de rester individuelle sans pour autant faire peser un risque sur la totalité du patrimoine de l'entrepreneur.

En France, la formule de l'E.U.R.L. parvient au même résultat, mais en utilisant comme support le droit des sociétés, ce qui donne le système un peu curieux d'une société avec un seul sociétaire. Pour autant qu'elle déplaît, cette formule n'en a pas moins connu un certain succès : ainsi, plus de 5 000 E.U.R.L. ont été créées depuis l'origine, c'est-à-dire depuis 1985.

Mais certaines difficultés étaient démesurées et elles trouveront une solution avec le texte que je vous propose. Il y a, tout d'abord, le droit pour les chefs d'entreprise en E.U.R.L. de passer une convention avec leur propre entreprise. Ce dispositif paraît quelque peu curieux, là encore, mais répond à un souci de logique et de clarté.

A partir du moment où l'on sépare le patrimoine personnel du patrimoine de l'entreprise, il devient essentiel de clarifier et donc de formaliser les liens qui ne peuvent manquer de se développer entre les deux, ce qui suppose que les conventions puissent être passées. Or, cela était impossible jusqu'à présent et c'est ce que nous voulons autoriser dorénavant.

Vient ensuite une disposition qui permet au chef d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée de bénéficier du même droit de résiliation d'un bail commercial au moment de la retraite ou en cas d'incapacité physique que s'il était chef d'une entreprise individuelle.

Vient enfin - c'est, à cet égard, la disposition la plus importante - l'extension aux conjoints des gérants associés uniques d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée du statut de conjoint collaborateur applicable jusque-là aux seules entreprises individuelles.

C'est un obstacle important au passage en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui se trouverait ainsi levé. En effet, si, jusqu'ici, ce passage ne changeait pas le statut du chef d'entreprise, il privait son conjoint du sien quand il était conjoint collaborateur. Cela était très dissuasif pour les chefs d'entreprise qui souhaitaient passer en entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.

En ce qui concerne la régularisation des cotisations de retraite antérieures à 1973, qui est un autre objectif important, je souhaite bien expliquer la démarche qui m'a conduit à faire approuver cette proposition par le Gouvernement.

Je rappelle que les artisans et commerçants ont droit, depuis 1984, à la retraite au taux plein à partir de l'âge de soixante ans lorsqu'ils ont accompli une carrière complète d'au moins trente-sept années et demie. Or, le système de cotisation a changé en 1973 et la loi d'amnistie du 16 juillet 1974 a limité la période durant laquelle les artisans et commerçants qui n'avaient pas acquitté leurs cotisations pouvaient se mettre en règle.

Les conséquences du changement de régime et de l'expiration des possibilités de régularisation, qui ont existé de 1974 à 1977, puis de 1982 à 1983, sont les suivantes : un certain

nombre de professionnels qui s'apprentent à prendre leur retraite subissent un abattement important sur cette retraite parce qu'il existe des échéances impayées antérieures à 1973 et qu'ils n'ont plus la possibilité de les régulariser.

Le problème serait assez simple si certains mouvements extrémistes n'essayaient, en ayant même parfois recours à la violence, d'entraîner les commerçants et les artisans dans un refus du système des cotisations de vieillesse.

Nous devons donc permettre aux commerçants et artisans de bonne foi de rectifier les erreurs d'appréciation qu'ils ont pu faire voilà vingt ou trente ans et, en même temps, ne pas crédibiliser le discours du noyau d'extrémistes qui abusent une petite minorité de commerçants et d'artisans en leur faisant miroiter une amnistie à laquelle, à ma demande, le Gouvernement s'est opposé par deux fois et à laquelle je continuerai à m'opposer.

Nous avons donc choisi de vous proposer la réouverture de la faculté de régularisation pour une durée de six mois, mais en subordonnant la possibilité de régularisation des cotisations dues avant 1973 à celle des cotisations qui pourraient éventuellement rester dues depuis 1973, qui, elles, peuvent être payées à tout instant.

En d'autres termes, nous souhaitons tendre la main et faciliter les conditions de départ à la retraite des commerçants et artisans qui sont de bonne foi. Je le répète, nous ne souhaitons pas prendre une mesure susceptible d'être interprétée comme un signe de faiblesse à l'égard de ceux qui refusent le principe de la solidarité et emploient les méthodes les plus condamnables pour parvenir à leurs fins.

Je voudrais maintenant présenter un amendement gouvernemental auquel je tiens beaucoup et qui porte sur la prorogation de l'exonération de charges sociales pour le premier emploi.

Dans le premier plan pour l'emploi de septembre 1988, vous vous en souvenez, il avait été décidé, sur ma proposition, l'exonération de charges sociales patronales, et cela durant vingt-quatre mois, pour l'embauche d'un premier salarié en 1989.

Devant le succès de cette mesure, qui bénéficie en année pleine à près de 100 000 entreprises, soit près de 100 000 emplois, il a été décidé, à l'occasion du plan pour l'emploi de septembre 1989, de la proroger d'un an, jusqu'à la fin de 1990.

Les délais de mise en place de la mesure d'origine ayant été très longs - de septembre 1988 à mars 1989 - et pour éviter toute rupture dans son application sur le terrain, j'ai pensé la « raccrocher » - si vous me permettez cette expression - par un amendement gouvernemental au texte qui était déjà déposé devant vous.

En conclusion, ce projet de loi ne constitue à mes yeux qu'une étape. D'autres mesures importantes sont contenues dans le projet de loi de finances, qu'il s'agisse du volume des crédits ou des recettes que vous aurez à examiner d'ici à un mois.

Vos rapporteurs le savent bien, d'autres mesures encore sont à l'étude, qui apporteront, je l'espère, un progrès suffisant pour que, l'année prochaine, nous nous retrouvions dans les mêmes conditions pour un nouveau texte de loi.

Permettez-moi d'insister sur un point de méthode.

Ces mesures, ce projet, sont l'objet non pas d'une réflexion technocratique - encore que je tiens à remercier l'ensemble des fonctionnaires qui ont travaillé pour les mettre au point - mais d'une profonde concertation avec les partenaires consulaires ou professionnels.

Nous touchons là à des questions qui ne peuvent être résolues que par un dialogue de terrain débarrassé d'*a priori* théoriques et destiné à rechercher, au profit de l'intérêt général, les mesures appropriées aux situations rencontrées et vécues par nos concitoyens et par nos entreprises.

J'ai le sentiment d'avoir été un peu long, mais est-il impertinent de rappeler ce qu'on oublie parfois trop souvent, à savoir que le commerce et l'artisanat représentent plus de quatre millions de personnes et plus de 25 p. 100 de la valeur ajoutée dans notre pays ?

En un mot, ce secteur représente trois fois plus d'effectifs que l'agriculture et la pêche, et sept fois plus en termes de valeur ajoutée ! Voilà des chiffres qui sont, je crois, particulièrement significatifs.

Le commerce et l'artisanat, j'en suis convaincu, c'est l'avenir tant de nos centres-villes que de nos zones rurales, mais c'est un avenir qui se gagnera sur le terrain, avec tous ceux qui œuvrent dans la vie quotidienne. C'est pour eux que nous travaillons, et c'est un peu en leur nom, mesdames, messieurs les sénateurs, que je vous demande votre appui. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes saisis en première lecture, avant l'Assemblée nationale, d'un projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales ainsi qu'à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

Il constitue non pas une loi d'orientation de ces deux secteurs économiques, de même nature que la loi Royer en date du 27 décembre 1973, mais plus simplement un ensemble de mesures techniques et ponctuelles qui tendent à apporter des solutions efficaces aux problèmes pratiques auxquels se heurtent les artisans et les commerçants.

Les dispositions de ce projet, dont vous avez souligné à plusieurs reprises, monsieur le ministre, qu'elles n'entraînent pour les finances publiques aucune dépense supplémentaire, sont le résultat d'une longue et fructueuse concertation avec les professionnels du commerce et de l'artisanat.

On pourrait cependant regretter qu'un certain nombre de questions n'y soient pas abordées. C'est le cas notamment des problèmes non seulement de l'ouverture dominicale - problème qui est revenu au centre de l'actualité durant l'été - mais aussi de la refonte des règles d'urbanisme commercial et de la création, tant attendue par les artisans, d'un système d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident.

J'ajouterai à cette liste une préoccupation qui me tient particulièrement à cœur : celle de la situation dramatique des artisans sous-traitants qui travaillent pour des sociétés de construction de maisons individuelles.

Ces artisans sont les premières victimes lorsque ces sociétés font faillite. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous examiniez leur cas et que, peut-être, vous nous proposiez des aménagements à la législation sur la faillite afin de mettre un terme à une telle situation.

A l'occasion de la présentation du projet de loi qui nous occupe, je le sais, de nombreuses questions ont été évoquées auxquelles vous n'êtes pas en mesure de répondre aujourd'hui positivement. Mais, vous me l'avez confirmé, il est dans votre intention de poursuivre votre action et, je l'espère, peut-être aurons-nous bientôt à discuter d'un autre projet, comme vous venez de le laisser entendre.

Celui que vous nous proposez aujourd'hui s'inscrit dans une politique générale de soutien du commerce et de l'artisanat, qui avait pris un essor certain grâce à l'action de M. Georges Chavannes de 1986 à 1988 et que vous avez fort heureusement poursuivie.

Lors du conseil des ministres du 15 février 1989, vous avez annoncé une série de dispositions nouvelles en faveur du commerce et de sa modernisation. J'en citerai quelques-unes : le lancement, sous l'égide de la Banque de France, d'un fichier national des déclarations de perte de chèquiers, le renforcement du contrôle de l'utilisation des surfaces accordées en application de la loi Royer sur l'urbanisme commercial et l'aide au maintien d'un réseau convenable de stations-service.

Le projet de loi de finances pour 1990 prévoit plusieurs mesures en faveur des artisans et des commerçants. Je pense au relèvement de la limite de déduction du salaire du conjoint d'un entrepreneur individuel adhérent à un centre de gestion agréé ou à la réduction des droits de mutation pour les cessions de fonds de commerce inférieures à 350 000 francs.

Aujourd'hui, ces mesures sont plus que jamais nécessaires, alors que le commerce et l'artisanat sont confrontés à deux phénomènes inquiétants : la désertification de l'espace rural et l'augmentation de la part de marché des supermarchés et des hypermarchés.

L'I.N.S.E.E. et le ministère de l'agriculture ont réalisé une enquête sur l'équipement commercial des communes au 1<sup>er</sup> janvier 1988. Elle fait apparaître le bouleversement récent du commerce local.

En huit ans, 12 p. 100 des 36 000 communes françaises ont vu disparaître leur dernière épicerie. Les communes concernées étant de taille modeste, ce mouvement n'a touché que 4 p. 100 de la population, mais il contribue fortement à accentuer le phénomène de désertification du milieu rural.

Une évolution similaire a été constatée en matière de disparition des stations-service puisque plus de 3 500 communes ont vu se fermer leur dernier point de vente entre 1980 et 1988. Dans ce cas encore, il s'agit de petites communes, qui regroupent cependant 2 300 000 personnes et qui sont à 90 p. 100 des communes rurales.

Cette désertification lente, mais continue, est sensible aussi dans le secteur de l'artisanat. En effet, si le nombre d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers a augmenté de 11,5 p. 100 de 1973 à 1986, cette évolution recouvre de fortes disparités selon la dimension des agglomérations. On remarque ainsi une dégradation de l'implantation de l'artisanat dans les communes rurales, alors qu'elle progresse dans les communes de 2 000 à 10 000 habitants.

Ce phénomène doit être traité, je crois, dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire, dont nous attendons tous qu'elle prenne un nouvel élan, même si des mesures ponctuelles, comme celles que vous nous proposez, monsieur le ministre, constituent déjà un premier pas.

La seconde caractéristique de l'évolution du commerce au cours des vingt dernières années est incontestablement la redistribution des parts de marchés entre les différentes formes de commerce et la domination des grandes surfaces sur le petit commerce, principalement dans le domaine alimentaire. Deux chiffres suffiront à illustrer mon propos : la part des grandes surfaces est passée de 1 p. 100 en 1962 à 46 p. 100 en 1987, celle des petites surfaces du commerce alimentaire est passée dans le même temps de 81 p. 100 à 38 p. 100.

La France est d'ailleurs un des pays du monde où le rapport entre le nombre de mètres carrés de grandes surfaces et la population est le plus élevé. Dans le même ordre d'idées, je signalerai aussi la très forte concentration des centrales d'achat françaises, qui favorise l'importation de productions étrangères.

Devant ces évolutions préoccupantes des secteurs du commerce et de l'artisanat, le projet de loi ne propose pas de solution miracle, il se borne à procéder à des adaptations des textes en vigueur.

Il comporte trois chapitres, intitulés respectivement : « Dispositions en faveur de l'entreprise », « Mesures en faveur du chef d'entreprise et de son conjoint », « Mesures portant simplification », chapitres dont la distinction est quelque peu artificielle, à l'exception du volet purement social.

Le premier chapitre est particulièrement hétérogène, les articles 1<sup>er</sup> à 9 concernant notamment la distribution intégrée, avec l'institution d'une obligation d'information précontractuelle, la publicité, qui est interdite lorsqu'elle porte sur une opération commerciale illégale, et la taxe sur les grandes surfaces, dont le montant est augmenté de 10 p. 100 et dont l'affectation est élargie aux opérations de soutien au commerce et à l'artisanat.

A cet égard, je voudrais attirer l'attention des élus locaux sur le risque de dévitalisation du centre-ville lorsqu'une grande surface se crée à la périphérie d'une commune et, plus encore, sur la nécessité de prévoir des aménagements pour compenser ce risque. Je pense notamment au problème aigu du stationnement en centre-ville.

Le deuxième chapitre constitue le volet social du projet de loi.

Il prévoit, en particulier, la création d'un droit à prélèvement successoral pour le conjoint survivant qui aura travaillé dans l'entreprise sans être salarié ou associé.

C'est une mesure intéressante qui pourrait sans doute être étendue à d'autres professions que celles du commerce et de l'artisanat. Je pense à l'agriculture, où n'existe de contrat de salaire différé qu'au profit des descendants, ou encore aux professions libérales. La commission a estimé toutefois que, malgré tout son intérêt, cette disposition devait rester d'application exceptionnelle. Il est nécessaire, en effet, de privilé-

gier, d'abord et avant tout, la possibilité pour le conjoint de choisir un statut légal qui lui garantisse des droits propres, que ce statut soit celui de conjoint associé, de salarié ou de collaborateur.

Le troisième chapitre du projet regroupe diverses mesures de simplification et d'allègement des procédures, parmi lesquelles l'allègement des obligations comptables des commerçants, personnes physiques, qui sont alignées sur leurs obligations fiscales, et la simplification des procédures d'exonération de la taxe d'apprentissage.

Votre commission vous proposera d'améliorer certains articles du projet de loi par des amendements qui tendent, notamment, à garantir un équilibre satisfaisant dans les relations entre le franchiseur et le franchisé ou le concédant et le concessionnaire, à favoriser le maintien en centre-bourg des commerces nécessaires à l'animation de la cité, et à inciter les commerçants et les artisans à tenir une comptabilité probante qui soit non pas une charge inutile, mais un moyen d'assurer une saine gestion de leur entreprise.

Sous réserve de ces amendements, elle a accueilli favorablement les dispositions d'un projet de loi qui tend à faciliter l'exercice de l'activité commerciale et artisanale et qu'elle vous demande donc d'adopter. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bouvier, rapporteur pour avis.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre Haute Assemblée est saisie du projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

Certaines dispositions de ce texte sont de nature juridique et constituent un apport significatif au droit positif. C'est pourquoi votre commission des lois s'en est saisie pour avis.

C'est ainsi que la commission a étudié plus particulièrement l'article 1<sup>er</sup>, qui traite de l'encadrement de la concession, du franchisage et des formes avoisinantes, les articles 2 et 3, qui traitent du crédit-bail, l'article 7, qui traite de la consolidation du bail commercial, l'article 8, qui réglemente la publicité des opérations commerciales soumises à autorisation, l'article 10, qui met en place une créance de salaire différé sur la succession au profit du conjoint survivant ayant participé à l'exploitation de l'entreprise artisanale ou commerciale. Nous nous sommes saisis également de l'article 11, qui confirme l'interdiction du démarchage au domicile du professionnel, de l'article 16, qui autorise un allègement des obligations comptables des commerçants personnes physiques en matière patrimoniale, et de l'article 19, qui modifie de manière ponctuelle la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Votre commission des lois approuve l'économie générale du projet de loi et le contenu de la plupart de ses dispositions. Elle se félicite de la démarche pragmatique qui a été retenue et qui lui paraît répondre pleinement aux souhaits du commerce et de l'artisanat. Le texte semble apporter d'utiles compléments au droit général des petites et moyennes entreprises du secteur concerné.

Nous déplorons, cependant, une lacune à propos de la transmission de ces mêmes entreprises, car, s'il est très bien de favoriser leur développement et d'améliorer leur environnement, nous devons nous préoccuper également de leur transmission. C'est en effet au moment de régler une succession dans le commerce ou l'artisanat que se pose un véritable problème.

S'agissant de l'article 8, votre commission partage pleinement le souci des auteurs du projet en faveur d'une saine concurrence. Elle émet donc un avis favorable à son adoption.

La commission approuve entièrement le dispositif proposé à l'article 10. Ce dispositif complètera utilement le statut du conjoint déterminé par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1982. Il permettra, à tout le moins, de traiter plusieurs cas de détresse, notamment chez certains conjoints plus âgés. Il pourrait d'ailleurs être opportun d'étendre ce dispositif aux professions agricoles et aux professions libérales à l'occasion de cette discussion.

Votre commission donne également un avis favorable à l'adoption de l'article 19.

J'en reviens à l'article 1<sup>er</sup>, qui se propose d'obliger une entreprise qui concède ou « franchise » à mettre à la disposition de son cocontractant un document donnant toutes précisions utiles pour lui permettre de s'engager en connaissance de cause. Il serait anormal que ce dispositif précontractuel puisse mettre en péril un cadre contractuel déjà existant et fermement établi en matière de concession.

La commission des lois souhaite donc que le contenu du document d'information précontractuel, fixé par décret, corresponde au cadre contractuel.

Elle s'est montrée réservée sur l'obligation, prévue à l'article 3, de transférer au crédit-bailleur le droit de renouvellement lorsque l'opération porte sur ce droit. Elle estime en effet préférable de laisser toute liberté aux parties quant à la répartition des droits que le locataire tient du décret du 30 septembre 1953. Un amendement vous sera présenté en ce sens.

La commission vous proposera également un amendement à l'article 7 afin de rétablir, conformément à l'objectif énoncé par l'exposé des motifs, la cohérence de l'ensemble.

Cet amendement tend à étendre la procédure prévue à l'article 25 du décret du 30 septembre 1953 au cas du non-paiement des charges et non, comme la rédaction actuelle du projet de loi le laisse supposer, à l'ensemble des clauses résolutives figurant au bail.

La commission estime que la nouvelle rédaction de l'article 8 de la loi du 22 décembre 1972 proposée par l'article 11 du présent projet de loi, loin de modifier la portée du texte ou l'état du droit, porte atteinte à la compréhension du dispositif de protection. Elle vous demande, en conséquence, de vous prononcer contre cet article 11.

Enfin, il apparaît que l'article 16 du projet de loi constitue le point le plus délicat du texte dans la mesure où il réalise une réforme significative du droit comptable qui concernerait, selon certaines estimations, plus de 500 000 entreprises. C'est donc un bouleversement sensible de la comptabilité du commerce et de l'artisanat qu'il nous est donné d'examiner.

Cet article a pour objet de modifier, pour ce qui est des créances et des dettes, le dispositif d'enregistrement chronologique, c'est-à-dire au jour le jour, des comptes du commerçant dont le chiffre d'affaires n'excède pas un montant fixé par décret.

Cette modification, inspirée par un souci très louable de simplification, paraît néanmoins présenter de nombreux inconvénients pour des avantages qui nous semblent limités. La commission des lois vous propose donc de supprimer l'article 16 de ce projet de loi.

En conclusion, sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, la commission des lois émet un avis très favorable sur le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ballayer, rapporteur pour avis.

**M. René Ballayer, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'effort poursuivi en matière de commerce et d'artisanat ne saurait se limiter aux apports financiers dont nous aurons à discuter dans quelques semaines à l'occasion de l'examen par le Sénat du projet de loi de finances.

J'observe d'ores et déjà qu'un train de mesures important concerne les entreprises commerciales et artisanales. A ces mesures incluses dans le budget, s'ajoutent celles qui ont été décidées par le conseil des ministres de septembre qui a été consacré au second plan emploi. Je n'entrerai donc pas dans le détail de ces dispositions, que le Sénat aura à connaître par ailleurs.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui précède donc ce train de mesures par un ensemble assez hétérogène de mesures techniques d'ordre juridique, social, financier, fiscal ou comptable. Ce n'est pas une critique : je considère que c'est une bonne intention de votre part, mais je dois relever le caractère disparate des mesures que vous nous proposez. Je regrette cet émiettement qui nuit à une politique d'ensemble qui, je l'ajoute aussitôt, va dans le bon sens.

Si l'on y joint le caractère souvent très technique des mesures proposées, on peut craindre qu'à l'autre bout de la chaîne l'artisan ou le commerçant n'ait une vision incomplète et une information parcellaire. A l'heure de la communication, vous avez quelques efforts à faire dans ce domaine !

A ce texte utile, il semble manquer deux chapitres importants que je voudrais évoquer sous la forme d'un programme de travail.

Le premier concerne la transmission de l'entreprise, sa restructuration et sa cession, d'une part, et les améliorations ponctuelles qui auraient pu être réalisées sur la taxe professionnelle, d'autre part.

La transmission est, certes, une question qui intéresse tout type d'entreprise, mais plus particulièrement les plus petites d'entre elles, qui sont pratiquement exclues de l'avantage des mesures incitatives. Indiscutablement, ce chapitre manque dans le projet de loi.

Le fait de prévoir, dans l'article 4 que vous nous proposez, des opérations incitatives aux transmissions et aux restructurations d'entreprises artisanales et commerciales montre toutefois la conscience que vous avez de ce problème. Il vous faut maintenant, monsieur le ministre, traduire ces bonnes intentions concrètement.

N'est-il pas paradoxal d'inciter à ces opérations par le versement d'aides tendant à compenser financièrement les inconvénients ou le caractère encore trop souvent dissuasif de la transmission ou de la restructuration des entreprises ? Ne conviendrait-il pas plutôt de modifier ou d'adapter les règles applicables aux entreprises commerciales et artisanales ?

Dans ce domaine, je voudrais insister sur une mesure d'adaptation de la taxe professionnelle qui ne manquerait pas, à mon sens, d'avoir des effets heureux sur la transmission.

Au cours de votre intervention, monsieur le ministre, vous avez à juste titre encouragé le premier emploi, évoquant l'exonération des charges sociales. Vous avez bien compris que cette exonération constituait une incitation très forte.

Je partage votre philosophie sur ce point. Ne serait-il pas possible, cependant, d'y adjoindre une mesure partielle ? L'article 1468 du code général des impôts prévoit en effet une réduction de la base de la taxe professionnelle pour les artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et qui emploient trois salariés au moins.

Cette réduction est de 75 p. 100 pour le premier emploi, de 50 p. 100 pour deux salariés et de 25 p. 100 pour trois salariés employés. Afin de favoriser la création d'un premier emploi, la réduction de la base de 75 p. 100 pour le premier salarié pourrait être portée à 100 p. 100. C'était d'ailleurs, l'une des conclusions du rapport de la commission sur la taxe professionnelle, que j'avais eu l'honneur de présider : nous sommes persuadés que cette mesure permettrait de révéler un gisement d'emplois non négligeable.

En outre, elle aurait un effet secondaire en préparant la succession de l'artisan. Nombre de petites entreprises meurent, faute de successeur. Un encouragement à l'embauche permettrait de faciliter la transmission de l'entreprise.

Bien évidemment, la question de la transmission de l'entreprise relève d'une législation générale qui demande à être élargie. Sans prétendre être exhaustif, je voudrais indiquer ici un certain nombre de pistes de recherche.

On pourrait ainsi envisager l'adaptation du mécanisme du rachat d'une entreprise par ses salariés, le R.E.S., aux entreprises commerciales et artisanales. De nombreuses petites entreprises sont en excellente santé, vous l'avez souligné, monsieur le ministre, suffisamment en tout cas pour assurer le remboursement des emprunts effectués. Malheureusement, leur taille ne les rend pas éligibles au R.E.S. et à ses avantages fiscaux. Faute d'incitation, ces entreprises disparaissent. Il suffirait pourtant d'abaisser le seuil au-delà duquel l'entreprise peut faire un R.E.S. de vingt salariés à dix salariés, voire de supprimer purement et simplement ce seuil.

Une autre proposition serait également bienvenue pour les petites entreprises : la généralisation des avantages fiscaux du R.E.S. à tout type de repreneur et non plus seulement aux salariés de l'entreprise. Si l'on souhaite la survie de cette dernière, pourquoi limiterait-on aux salariés la possibilité de reprendre l'entreprise à des conditions avantageuses, alors que certains commerçants ou artisans pourraient avoir une compétence à mettre au service de sa pérennité ?

Il conviendrait, par ailleurs, d'étudier tout ce qui allégerait, dans un premier temps, la charge du rachat de l'entreprise, par exemple en incitant le vendeur à conserver un intérêt dans l'affaire. Malheureusement, à l'heure actuelle, la vente de l'entreprise fait passer l'ensemble au patrimoine du vendeur, alors imposé immédiatement sur les plus-values de la totalité de la vente.

Il est tout à fait nécessaire, en la matière, de ne taxer le vendeur qu'au rythme de l'accomplissement de la vente, tant ce qui concerne la plus-value que les intérêts, de façon à encourager les mécanismes de crédit-vendeur.

On pourrait tout aussi bien imaginer faire profiter des avantages fiscaux du capital risque le vendeur qui conserve, par exemple, pendant cinq ans une part importante du capital de l'entreprise qu'il a cédée.

J'aborde à présent un point très délicat et qui heurte parfois le bon sens, celui de la cession du fonds de commerce. Prenons l'exemple d'un brave petit épicier dans une commune rurale, qui a travaillé toute sa vie et qui, au moment de la vente de son fonds de commerce, espère pouvoir acheter une maison pour y vivre sa retraite avec l'argent qu'il en a retiré. Or, soudain, qu'arrive-t-il ? La vente est taxée au titre des plus-values, au taux de 16 p. 100. Les gens comprennent mal cette mesure !

Certes, un mécanisme existe qui permet, lorsque l'entreprise opte pour la première fois pour le réel simplifié, de constater en franchise d'impôt les plus-values acquises, à la date d'effet de l'option, par les éléments non amortissables de son actif immobilisé. Mais cette possibilité est trop souvent méconnue, ce qui conduit à un sentiment de spoliation lors de la cession du fonds de commerce.

Quel que soit le mécanisme retenu, il faut pour le moins tenir compte, comme pour les plus-values immobilières, de l'érosion monétaire et de la durée de possession de l'entreprise. On ne peut taxer comme une spéculation une entreprise détenue pendant dix, quinze ou vingt ans.

Dans le même ordre d'idées, il conviendrait de tenir compte - pourquoi pas ? - des moins-values éventuelles.

En matière de restructurations, il faut généraliser le principe selon lequel il n'y a taxation de la plus-value que lorsqu'il y a liquidités. Faute d'observer cette règle, de nombreuses restructurations ne peuvent se faire, tant est dissuasif leur coût.

Je voudrais à présent traiter de la taxe professionnelle. On doit tout d'abord rappeler que, même avec une assiette aménagée, l'amélioration de la taxe dépend avant tout d'une évolution modérée de son produit, lequel est étroitement lié à l'évolution des dépenses locales.

Dès lors, toute réforme de la taxe professionnelle doit s'inscrire dans le cadre de la refonte globale de la fiscalité directe et dans la perspective d'une harmonisation de la fiscalité européenne.

Cette certitude n'empêche pas quelques réformes ponctuelles.

Premièrement, on pourrait améliorer la péréquation de la taxe. Monsieur le ministre, vous qui êtes l'élu d'un département rural, ne considérez-vous pas qu'il est anormal que seule la commune d'implantation du supermarché ou de la grande surface bénéficie à 100 p. 100 du produit de la taxe professionnelle ? Il conviendrait de rechercher une solution, dans le cadre d'une coopération intercommunale volontaire, aboutissant, par exemple, à un taux unique pour les communes concernées. On parle souvent de solidarité. Il y a là, me semble-t-il, un magnifique exemple à donner.

Deuxièmement, pourquoi ne pas exiger l'exonération de la taxe professionnelle pour les commerçants non sédentaires ? J'ai eu l'occasion de recevoir le président de cette honorable profession, qui m'a expliqué qu'il existait sur ce point - la direction générale des impôts me l'a d'ailleurs confirmé - un contentieux très important : lorsqu'un commerçant non sédentaire s'installe sur un marché, eh bien ! non seulement il paie la taxe professionnelle là où il réside, mais aussi sur le marché.

On conçoit très bien que, lorsqu'il existe une installation fixe - je pense à des halles - il paie la taxe professionnelle mais, quand le brave commerçant s'installe avec deux treteaux, comment voulez-vous apprécier l'assiette de la taxe professionnelle et, surtout, la part des salaires et des investissements ? C'est une question qui est laissée à l'appréciation

du fisc et qui entraîne des contentieux énormes. La solution consisterait peut-être dans l'exonération de la taxe professionnelle.

Le droit de place pourrait, lui aussi, bénéficier de cette exonération.

Enfin, des opérations de revitalisation des zones rurales pourraient être étudiées.

Il est certain que l'évolution du commerce et de l'artisanat conduit, dans la plupart des cas, à une désertification des petites communes, qui se trouvent petit à petit dépossédées de leurs artisans, de leurs commerces de proximité et, finalement, de leur vie.

Souvent, la désertification devient irréversible lorsque le dernier artisan disparaît, soit qu'il n'ait pas trouvé de successeur, soit qu'il décide de s'installer ailleurs.

Une aide au maintien ou au premier établissement pourrait être imaginée. Il s'agirait alors d'aider le dernier artisan ou commerçant à rester dans une collectivité rurale ou d'inciter le premier artisan ou commerçant à s'y implanter.

Dans mon département, la Mayenne, le conseil général attribue une aide de 40 000 francs à l'artisan ou au commerçant qui s'installe dans une commune privée de services. Cette aide est également accordée aux commerçants ou artisans qui sont les derniers à demeurer dans une petite commune.

L'objectif poursuivi est d'inverser la spirale de la désertification. Or, je sais, monsieur le ministre que, vous aussi, vous avez l'ambition - je vous en félicite - d'enrayer cette désertification : vous l'avez dit à plusieurs reprises dans votre intervention ; vous avez même parlé de « service de qualité ».

C'est pourquoi je tiens à vous faire part de l'émotion et de l'inquiétude des maires de communes rurales qui voient fermer leur perception ou leur bureau de poste. A l'heure où nous essayons, les uns et les autres, de faire des propositions pour lutter contre cette désertification, la première de ces propositions serait que vous demandiez à vos collègues qui ont en charge les services de la poste ou les services fiscaux de ne plus supprimer les bureaux de poste ou les perceptions. En effet, lorsqu'un bureau de poste ou une perception ferme, c'est une part vive de la commune qui disparaît, et, malheureusement, cela a un effet d'hémorragie. Je suis sûr, monsieur le ministre, que vous me comprenez parfaitement.

Votre projet de loi allant globalement dans le sens que je viens de développer, la commission des finances ne peut qu'émettre un avis tout à fait favorable à son égard, tout en vous demandant de retenir ses propositions. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Louvot, rapporteur pour avis.

**M. Pierre Louvot, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires sociales a décidé de se saisir pour avis de ce projet de loi dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

En effet, les articles 10, 12 à 15 et 17 de ce projet l'intéressent directement puisqu'ils concernent divers aspects de la protection sociale des artisans et commerçants, les droits de leurs conjoints ainsi que la promotion de l'apprentissage.

Il est vrai que ces dispositions auraient pu trouver leur place dans les tiroirs d'un D.M.O.S., mais il est, ô combien, préférable qu'elles soient présentées séparément, eu égard aux dimensions et à la spécificité du tissu commercial et artisanal dans la vie économique et sociale de la nation, ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le ministre.

Il est important que le commerce et l'artisanat soient en capacité d'évolution et de modernisation, qu'ils soient, en même temps, délivrés des contraintes inutiles et qu'ils disposent d'approches adaptées à leur taille pour s'implanter, se développer et se transmettre.

Aussi bien, la promotion de quelques mesures pragmatiques observant les réalités a tout particulièrement retenu l'intérêt de la commission des affaires sociales.

Permettez-moi de rappeler que la protection sociale des personnes non salariées non agricoles a été profondément modifiée au début des années soixante-dix, et, d'abord, par la



loi du 3 juillet 1972, qui a aligné le régime d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sur celui des salariés en substituant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, le système des annuités de cotisations à une acquisition des droits comptabilisée en points.

Ensuite, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 30 décembre 1973, dite loi Royer, a prévu une harmonisation progressive du régime social des commerçants et artisans avec le régime général, celle-ci devant être totale au 31 décembre 1977 pour les risques maladie, vieillesse et famille.

Enfin, depuis 1978, date à laquelle cette harmonisation a été presque totalement réalisée, la protection sociale des commerçants et artisans a été modifiée selon deux grands axes. Diverses améliorations ont été apportées de manière ponctuelle soit pour contribuer à harmoniser au plus près les deux législations, soit pour rechercher l'équité la plus grande au regard de situations juridiques, économiques et techniques différentes. C'est dans cette seconde perspective que s'inscrivent les dispositions du présent projet de loi.

L'article 10, tout d'abord, institue un droit nouveau au bénéfice de certains conjoints de chefs d'entreprise artisanale ou commerciale ayant participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années sans recevoir de salaire ni être associés aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise. Certains de ces conjoints, en effet, au décès du chef de l'entreprise, ne sont créanciers d'aucun droit propre, en dépit de leur activité professionnelle réelle exercée dans le passé, et se trouvent relativement démunis.

Aussi l'article 10 prévoit-il que ces personnes peuvent effectuer sur l'actif de la succession un prélèvement égal à trois fois le Smic annuel en vigueur au jour du décès, dans la limite de 25 p. 100 de l'actif successoral, diminution faite des droits propres dans les opérations de partage successoral et de liquidation du régime matrimonial.

Cependant, dans sa rédaction actuelle, cet article ne permet pas de s'assurer que le prélèvement prévu représentera une somme positive. En effet, si l'actif de la succession se trouve grevé par une série d'hypothèques, de privilèges et de créances jusqu'à devenir nul, l'article 10 devient inopérant.

C'est pourquoi votre commission des affaires sociales vous proposera, mes chers collègues, d'adopter deux amendements qui permettent de faire de ce prélèvement une créance légale, ou une sorte de créance légale - si le terme de créance ne convient pas, au regard du droit successoral, nous en débattons - qui sera reconnue comme un privilège général sur les meubles et immeubles et qui s'exercera dans un rang fixé par les articles 2101 et 2104 du code civil. Celle-ci serait placée, dans l'ordre, immédiatement après les créances salariales, au besoin à leur niveau.

Cette modification rédactionnelle permet ainsi de parvenir au but recherché : d'une part, garantir par une disposition première que le prélèvement prévu par l'article 10 pourra être effectué en temps utile pour assurer un droit social effectif au bénéfice du conjoint survivant démuné ; d'autre part, limiter ce droit aux personnes réellement en difficulté et donc, par un mécanisme similaire à celui qui était prévu dans la rédaction initiale, imputer *a posteriori* la créance sur les droits propres du conjoint survivant résultant des opérations de partage successoral et de liquidation du régime matrimonial.

La créance serait donc première et privilégiée dans l'ordre des facteurs et son imputation sur les droits propres établirait consécutivement l'équilibre recherché.

Enfin, votre commission saisie pour avis estime nécessaire de prévoir que l'article 10 doit s'appliquer non seulement aux conjoints ayant participé de manière exclusive à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années, mais également à ceux qui, tout en ayant pu avoir une activité salarié ou non à temp partiel à l'extérieur, ont néanmoins contribué de façon importante à l'activité de l'entreprise. Tout le problème résidera dans la détermination des parts relatives des activités ainsi que dans la justification, confortée par des preuves, de celles-ci.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales estime qu'il convient de prévoir, d'une part, que les conjoints ou les chefs d'entreprise pourront apporter la preuve de leur participation à l'entreprise par tous moyens nécessaires et suffisants

et, d'autre part, qu'un décret déterminera la limite au-delà de laquelle un conjoint ne pourra ou ne devra plus être considéré comme ayant participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise au regard de ses acquis extérieurs. Il y a là un problème tout à la fois de seuil et de durée que la loi ne peut, à l'évidence, cerner avec précision.

Observerai-je, enfin, monsieur le ministre, que, au-delà du texte qui nous est proposé - cela a été dit par mes excellents collègues rapporteurs - d'autres professions indépendantes connaissent elles aussi, en nombre de cas, une situation identique à celle des commerçants et des artisans ? Il conviendrait qu'un dispositif comparable leur soit proposé. S'il ne peut, à l'évidence, trouver sa place ici, un prochain D.M.O.S. pourrait en consacrer l'opportunité.

L'article 12 autorise le rachat des cotisations demeurant dues, pour les périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, au régime d'assurance vieillesse de base des non-salariés non agricoles. Il s'agit là d'une mesure de régularisation qui s'apparente à celle figurant à l'article 18 de la loi du 4 août 1981 portant amnistie. Cette mesure étant excellente, je ne ferai pas davantage de commentaire avant même la discussion des articles.

La possibilité de régularisation est soumise à une triple limitation de droit.

D'une part, il sera nécessaire pour le demandeur d'être à jour, à la date du versement, du paiement des cotisations échues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

D'autre part, la demande de régularisation devra porter sur l'intégralité des cotisations dues. Il convient de préciser, à cet égard, que cette disposition n'implique pas que le versement lui-même sera nécessairement unique; il peut, au contraire, être envisagé un échelonnement du rattrapage afin que la régularisation soit financièrement possible.

Enfin, la durée pendant laquelle cette demande de régularisation pourra être présentée est limitée à six mois. La commission des affaires sociales estime que cette période est trop courte. C'est pourquoi elle vous proposera, par amendement, de porter cette durée à un an, délai qui, d'ailleurs, fut celui qu'admit la loi d'amnistie de 1981.

Quant à l'article 13, il complète la protection sociale apportée aux conjoints des chefs d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée créées par la loi du 11 juillet 1985, en la rendant identique à celle du conjoint collaborateur du chef d'entreprise commerciale ou artisanale.

Ainsi, ces conjoints, lorsque ce sont des femmes, bénéficieront de l'allocation forfaitaire de repos maternel définie à l'article L. 615-19 du code de la sécurité sociale. En outre, ils auront tous la possibilité d'adhérer volontairement à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés définie aux articles L. 621-1 et suivants du même code.

L'article 14 modifie la rédaction actuelle des articles L. 635-1 et suivants du code de la sécurité sociale afin de permettre, pour les régimes de base d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, de créer plusieurs régimes complémentaires fonctionnant à titre obligatoire ou facultatif.

En effet, la rédaction actuelle de ces articles impose un système exclusif, ce qui pose des problèmes, en particulier au régime de la C.A.N.C.A.V.A. - caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale - qui souhaite pouvoir instituer, en sus du régime de base et d'un régime complémentaire obligatoire, un régime complémentaire facultatif.

Cet article 14 ne présente guère de difficultés puisqu'il introduit un élément de souplesse absolument conforme à l'évolution moderne de la protection sociale des professions non salariées non agricoles.

Une disposition, cependant, dans sa rédaction actuelle - il s'agit du paragraphe V, qui crée un article L. 635-5-1 dans le code de la sécurité sociale - risque de poser un problème.

En effet, cet article L. 635-5-1 nouveau n'autorise plus la création de régimes complémentaires facultatifs qui ne seraient pas soumis, dans leur gestion, au code de la mutualité. Ce faisant, il annule le libre choix des assurés de passer contrat de façon collective avec des sociétés d'assurance pour leur couverture complémentaire.

Aussi, par un amendement, votre commission saisie pour avis vous proposera de préciser que l'article L. 635-5-1 s'applique aux seuls régimes complémentaires facultatifs gérés directement par les conseils d'administration des caisses de

base des non-salariés non agricoles. Pour ces dernières, en effet, il est exclu que leurs principes de gestion puissent être différents soit de ceux qui sont définis par le code de la sécurité sociale - et ils sont trop restrictifs pour un régime facultatif - soit de ceux procédant du code de la mutualité. Il convient donc bien de préciser qu'ils relèvent effectivement du seul code de la mutualité.

En d'autres cas de figure, en revanche, le principe de la liberté de choix des systèmes de protection sociale complémentaire facultative, auquel est attachée votre commission des affaires sociales, ne lui paraît pas devoir être contesté.

Au même chapitre II, l'article 15, enfin, permet la déconnexion des taux des prélèvements faits sur le produit des cotisations sociales par les caisses des régimes de base qui sont affectés à leur action sociale.

En effet, actuellement, ces taux de prélèvement dans les régimes des non-salariés non agricoles doivent être identiques à celui qui est fixé pour l'action sociale du régime général.

Or l'évolution des cotisations au régime vieillesse des salariés ainsi que l'affectation au fonds national d'action sanitaire et sociale des personnes âgées de divers produits financiers et majorations de retard permettent à la caisse nationale d'assurance vieillesse de réduire le taux du prélèvement, tout en maintenant une action sociale à un niveau satisfaisant.

Cela n'est pas le cas, en revanche, pour les régimes des non-salariés non agricoles, qui souhaitent pouvoir maintenir le taux actuel de 0,9 p. 100, voire, si besoin en était, l'augmenter.

Aucune raison objective ne justifie que les taux de prélèvements affectés à l'action sociale des diverses caisses doivent être parfaitement identiques. C'est pourquoi cet article 15, qui supprime la référence obligatoire au taux du prélèvement pratiqué par le régime général, est le bienvenu.

Au chapitre III, relatif à diverses mesures de simplification, l'article 17, le seul intéressant la commission des affaires sociales, a pour objet d'alléger les formalités administratives de nombreuses entreprises employant des apprentis.

Je ne reprends pas l'économie de cet article, qui nous paraît fort intéressant.

Sur cet article de simplification et d'adaptation, comme sur les précédents, la commission des affaires sociales a émis un avis favorable, sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous présentera. Elle aura, en outre, l'occasion, lors de la discussion des articles, de souligner, avec le Gouvernement, tout l'intérêt des mesures d'exonération favorables à l'emploi, lesquelles méritent en effet d'être prolongées, ainsi que vous l'avez indiqué tout à l'heure, monsieur le ministre.

En définitive, il est judicieux que ces mesures - très ciblées, concrètes, approuvées par ailleurs par l'ensemble des organisations professionnelles, par les chambres de commerce et d'industrie et par les chambres des métiers - soient inscrites dans un tel projet de loi, spécifiquement consacré aux artisans et aux commerçants, même si elles ne répondent pas de façon exhaustive à tous les problèmes de protection sociale qui restent encore à régler. Mais d'autres adaptations sont appelées à intervenir dans le futur, et nous en prenons acte.

Il me reste à dire, en conclusion, que le législateur, sous réserve de précisions de nature à éviter toute ambiguïté, peut s'attacher avec grand intérêt à la consécration des mesures qui lui sont actuellement proposées. La commission des affaires sociales, pour sa part, accueille favorablement le projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'Union centriste, ainsi que sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** Monsieur le ministre, votre projet de loi veut corriger et améliorer le sort des petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat. En quelque sorte, c'est un « lifting », comportant diverses mesures d'ordre financier, social, juridique et comptable. Bien que fractionnées, ces mesures sont importantes pour un secteur qui déborde largement de son domaine propre pour être une dynamique importante de la vie locale - surtout en zone rurale - de croissance économique et de création d'emplois.

Des trois axes composant ce projet de loi, j'aborderai seulement les dispositions relatives aux entreprises, à l'aspect social et celles qui portent simplification.

Je commencerai par la franchise, qui est l'étape moderne de ce qu'était autrefois la concession. J'ai dit « étape moderne » car le commerce est en constante évolution et les inventeurs d'une distribution moderne en constant renouvellement.

Ce projet de loi reprend en fait les règles d'autodiscipline élaborées par les franchiseurs, règles qui sont, sans doute, à l'origine du succès que connaît cette formule en France. Il est effectivement important de protéger le plus fragile et le plus vulnérable des deux partenaires, le franchisé, bien sûr.

Il est également opportun de se montrer très clair quant à la portée de l'exclusivité : exclusivité à la fois du produit et de la délimitation du territoire de commercialisation. A cet égard, je m'interroge sur la portée du mot « quasi-exclusivité » employé dans le projet de loi.

Monsieur le ministre, vous avez élaboré un texte à partir d'une déontologie et de principes d'autodiscipline mis en place par des professionnels. Ainsi, partant de ces données et sur la base d'un test réel, en vous fondant sur des dispositions régulièrement appliquées et améliorées depuis les premières franchises, vous proposez un texte de réglementation.

La méthode employée est-elle la bonne ? Pour ma part, je pense qu'un tel effort d'autodiscipline des professionnels devrait éviter de nouvelles réglementations quand, et c'est le cas, les résultats sont satisfaisants.

S'agissant de l'augmentation et du redéploiement de la taxe sur les grandes surfaces au profit du petit commerce et des petits commerçants en milieu rural et en centre-ville, il me semble que la liste des bénéficiaires qui est proposée est un peu restrictive. A la réflexion, je la trouve même quelque peu imprécise. A mes yeux, il est absolument nécessaire que l'organisme chargé du recouvrement des fonds n'ait jamais - je dis jamais ! - la possibilité d'intervenir dans le choix des opérations à financer. Nous en sommes persuadés, vous aussi, monsieur le ministre : la tentation sera grande et nous devons prendre des mesures pour l'éviter.

S'agissant du crédit-bail sur les éléments incorporels du fonds de commerce, la rédaction minutieuse des dispositions qui nous sont proposées doit être examinée avec une particulière attention dans trois domaines sensibles : le droit au renouvellement du bail, l'indemnité d'éviction et - fait de la modernité - la « désécialisation », plus fréquente actuellement que par le passé - elle risque d'ailleurs de s'étendre davantage encore.

Je voulais faire une autre remarque, mais le Gouvernement ayant déposé un amendement à l'article 7 prévoyant que les baux en cours à la date de publication de cette loi y seront soumis, j'ai satisfaction.

S'agissant des coopératives et des groupements, l'ouverture aux commerçants d'autres pays européens est une disposition vraiment intéressante, dans le droit-fil de l'assouplissement de la loi du 11 juillet 1972 ; mais il faudrait préciser que ces groupements pourront adopter la forme du G.E.I.E. - groupement européen d'intérêt économique - à condition qu'ils soient immatriculés en France.

Le capital de réversion et le rachat des cotisations sociales dues avant 1973 pour ceux qui sont à jour depuis cette date est une mesure positive que j'apprécie. Toutefois, le délai de six mois dont disposeront les intéressés pour régulariser leur situation à partir du moment où le décret sera pris en Conseil d'Etat m'inquiète.

La publicité de cette disposition sera-t-elle suffisante ? A nos yeux, aux vôtres, sûrement ; dans la pratique, j'en doute. C'est pourquoi j'aimerais vous inciter à prévoir dès maintenant une information des intéressés afin que chacun connaisse ses droits et que soient ainsi évitées les erreurs qui ont pu être commises dans le passé.

La simplification de la comptabilité permettant une harmonie entre les règles fiscales actuellement plus simples que les règles comptables procède du même esprit ; mais j'aimerais que les plafonds soient relevés comme nous le demanderons par amendement.

Nous sommes pour le maintien dans le projet de loi de l'article 16, qui a fait l'objet d'appréciations diverses. Nous nous prononcerons en fonction des amendements qui fixent le seuil, car le fait de déterminer le seuil constitue une bonne disposition.

J'évoquerai en conclusion deux points majeurs.

Vous avez évoqué les commissions départementales d'urbanisme commercial. C'est vrai, depuis 1975, nous sommes passés d'un extrême à l'autre. Je ne reprendrai pas les chiffres, vous les avez cités. Au-delà d'une modification, que vous prévoyez, des dispositions que vous avez déjà mises en place, le plus important dans ces propositions d'urbanisme commercial, ce ne sont pas tellement les mètres carrés, ce sont surtout les lieux où seront autorisées les constructions sur ces mètres carrés.

Devant le succès que connaissent les entreprises commerciales des grandes surfaces de vente, qui sont, par adjonction d'activités nouvelles, de plus en plus importantes, la péréquation de la taxe professionnelle entre les communes se trouvant dans la zone de chalandise de ces grandes surfaces est nécessaire.

Compte tenu des amendements proposés dans l'intérêt du projet de loi, et s'ils sont retenus, le groupe du R.P.R. s'exprimera favorablement sur ce texte. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'Union centriste.*)

5

### ÉLECTION DE DOUZE JUGES TITULAIRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin pour l'élection de douze juges titulaires de la Haute Cour de justice :

Nombre de votants.....	282
Bulletins blancs ou nuls.....	2
Majorité absolue des membres composant le Sénat.....	161

Ont obtenu :

MM. Guy Allouche.....	276 voix
Michel Dreyfus-Schmidt.....	268 voix
André Diligent.....	241 voix
Jacques Machet.....	239 voix
Louis Brives.....	238 voix
Kléber Malécot.....	236 voix
Hubert d'Andigné.....	235 voix
Jacques Thyraud.....	235 voix
Charles de Cuttoli.....	234 voix
Jacques Larché.....	234 voix
Charles Lederman.....	213 voix

Non candidats :

MM. Christian Bonnet.....	1 voix
Jean Cluzel.....	1 voix

MM. Guy Allouche, Michel Dreyfus-Schmidt, André Diligent, Jacques Machet, Louis Brives, Kléber Malécot, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Jacques Thyraud, Charles de Cuttoli, Jacques Larché et Charles Lederman ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant le Sénat, je les proclame juges titulaires de la Haute Cour de justice.

6

### SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DE JUGES SUPPLÉANTS DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

En application de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu dans la salle des conférences, où des bulletins de vote sont à la disposition de nos collègues.

Pour être valables, ces bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de six noms.

Je rappelle qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 et de l'article 85 du règlement la majorité absolue des membres composant le Sénat est requise pour cette élection.

Je rappelle aussi que les juges élus seront, à l'issue de ce scrutin, appelés à prêter serment devant le Sénat.

Je prie MM. Marcel Daunay et Gérard Larcher, secrétaires du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Je rappelle que le précédent tirage au sort a désigné MM. Claude Prouvoeur, Robert Laucournet, Pierre Jeambrun et Alain Pluchet comme scrutateurs titulaires, et MM. Raymond Courrière et Jean Simonin comme scrutateurs suppléants.

Le scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

7

### PRESTATION DE SERMENT DE JUGES TITULAIRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

**M. le président.** MM. les juges titulaires de la Haute Cour de justice, qui viennent d'être élus, vont être appelés à prêter, devant le Sénat, le serment prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

Je vais donner lecture de la formule du serment, telle qu'elle figure dans la loi organique. Il sera procédé, ensuite, à l'appel nominal de MM. les juges titulaires. Je les prie de bien vouloir se lever à l'appel de leur nom et dire, en levant la main droite : « Je le jure ».

Voici la formule du serment :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

(*Successivement, MM. Guy Allouche, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Machet, Louis Brives, Kléber Malécot, Hubert d'Andigné, Jacques Thyraud, Charles de Cuttoli, Jacques Larché et Charles Lederman, juges titulaires, se lèvent à l'appel de leur nom et disent : « Je le jure ».*)

**M. le président.** Acte est donné par le Sénat du serment qui vient d'être prêté devant lui.

MM. André Diligent et Jean Amelin, qui ne peuvent assister à la présente séance, seront appelés ultérieurement à prêter serment devant le Sénat.

8

### DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES

#### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion du projet de loi (n° 370, 1988-1989) relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'exposé des motifs du projet de loi dont nous débattons aujourd'hui précise, dès sa première ligne, que « les secteurs du commerce et de l'artisanat jouent un rôle fondamental dans notre économie ». Les chiffres sont là pour le démontrer, puisque - M. le rappor-



teur lui-même s'est référé au nombre d'individus concernés par cette branche de notre économie - près de cinq millions de personnes y sont employées.

Compte tenu de cette place très importante qu'occupent le commerce et l'artisanat, je tiens, monsieur le ministre, à regretter d'emblée que vous nous présentiez un projet de portée aussi restreinte, contenant des mesures aussi limitées et disparates, même si certaines d'entre elles sont susceptibles d'entraîner des progrès.

Depuis 1973, date de la dernière loi d'orientation sur ce thème, bien des choses ont évolué pour les commerçants et les artisans. En présentant votre projet, vous avez beau affirmer que ce secteur est en progression au vu des créations d'emplois, il n'en demeure pas moins qu'il est très dur, aujourd'hui, d'être commerçant indépendant ou artisan. Par ailleurs, il resterait à connaître la proportion des emplois précaires ou à temps partiel.

M. le rapporteur, évoquant ce projet, a parlé de manque d'ambition. Le groupe des sénateurs communistes et apparenté s'associe pleinement à cette remarque, mais n'en reste pas au simple constat. J'exposerai, dans un instant, certaines de ses propositions.

A la ville comme à la campagne, la situation des artisans et des commerçants est devenue de plus en plus difficile depuis le début des années 1970. Les changements considérables qui sont survenus durant cette période, sur le plan tant de l'urbanisme que de la circulation, ont favorisé le recul du commerce indépendant et de l'artisanat : à l'intérieur des grandes villes, dans les quartiers éloignés des grandes surfaces, les « petits » supermarchés, simples succursales, se développent. Alimentés par les mêmes grandes centrales d'achat qui règnent sur le marché du détail, ils imposent de fait leurs prix au commerçant-détaillant indépendant, le mettant ainsi dans l'impossibilité de les concurrencer.

L'interpénétration des capitaux avec la participation des banques facilite ces opérations ; règne la loi du plus fort sur le plan financier. C'est dans ces conditions que se développent les réseaux de franchise, et je tiens à m'arrêter quelques instants sur cet aspect de l'évolution du secteur commercial.

Ce mode de fonctionnement, comme l'indique M. le rapporteur, est en expansion. Il a représenté, en effet, en 1988, 5 p. 100 du chiffre d'affaires des secteurs regroupés du commerce, des services et de l'hôtellerie-restauration. Au 1<sup>er</sup> janvier 1989, on comptait 740 chaînes de franchise et 32 500 franchisés.

La montée du chômage est, certainement, l'un des éléments-clés de ce développement très rapide. En effet, on trouve des franchises pour toutes les bourses. Ainsi, de l'ouvrier au cadre supérieur, en passant par le technicien, les primes de licenciement vont-elles être utilisées à cette fin, mais bien des désillusions sont au rendez-vous !

Nombreux - syndicalistes, élus locaux - sont ceux qui ont alerté et alertent toujours les pouvoirs publics et les professionnels sur le développement anarchique de ce statut bien précaire. A cet égard, nous pouvons lire dans le rapport que la seconde caractéristique de la franchise est de « ne pas être soumise à une réglementation publique spécifique mais seulement aux règles générales régissant le droit des contrats commerciaux ».

Les sénateurs communistes et apparenté ne pensent pas que l'article 1<sup>er</sup> du projet, relatif à cette question, apporte un remède miracle. Bien qu'il améliore quelque peu la réglementation, il ne constitue qu'une mesure d'accompagnement - sous prétexte de modernité, d'adaptation du commerce indépendant ou de l'artisanat aux défis de l'avenir - du contrat de précarité qui transforme le chef de magasin, salarié d'une entreprise, en un prétendu commerçant indépendant. Les « franchisés » n'ont plus le statut de salariés, alors qu'ils sont pieds et poings liés face à une grande société de distribution.

Dix jours seront donnés, en application du présent projet, aux futurs adeptes de la franchise pour étudier le contrat qui leur est proposé. Il s'agit vraiment d'une demi-mesure. En effet, rien n'est précisé ; ni sur le contenu du contrat ni sur les conditions de sa réalisation. Nous estimons que l'avenir du commerce indépendant et de l'artisanat ne passe certainement pas par le développement inconsidéré de ce nouvel espace de précarité. Nous souhaiterions connaître les intentions du Gouvernement : entend-il s'attaquer en profondeur à ce grave phénomène ? Compte-t-il se préoccuper du commerce indépendant, de l'artisanat à la ville et de la concurrence des grandes surfaces ?

Plus grave encore est la situation dans les campagnes. M. Moinard vient de rappeler que « en huit ans, 12 p. 100 des 36 000 communes françaises ont vu disparaître leur dernière épicerie ». La désertification de nos campagnes se trouve ainsi consolidée.

De même, a-t-il dit, « entre 1980 et 1988, 3 500 communes de moins de 660 habitants ont vu fermer leur station-service ». Ainsi, c'est un contingent de plus de 2 millions de personnes qui doit effectuer un plus long trajet pour se ravitailler en carburant.

Le Gouvernement, lui, braque le projecteur sur le nombre important de créations d'emplois intervenues dans les entreprises commerciales et artisanales de moins de dix salariés, entre 1975 et 1985. Je le disais tout à l'heure, encore faudrait-il savoir quel pourcentage représentent les emplois précaires ou à temps partiel.

Pourtant - chacun d'entre nous peut le constater autour de lui, notamment dans les zones rurales - le commerce indépendant est malade et avec lui le tissu social se dégrade, la vie de quartier dans les grandes cités populaires s'amenuise au détriment de la sécurité, le maintien de l'activité dans les villages devient de plus en plus aléatoire.

Nous pensons, monsieur le ministre, que votre projet de loi n'est pas à la hauteur des enjeux économiques et sociaux qu'entraîne le développement ou le repli du commerce indépendant et de l'artisanat.

Selon nous, des mesures urgentes sont à prendre sur le plan économique, social et fiscal.

Des mesures économiques sont indispensables pour assurer le développement et le renouvellement d'entreprises artisanales modernes, nécessaires à la mise en place de filières industrielles compétitives, et pour garantir la pérennité des métiers de tradition. Elles le sont également pour assurer l'égalité de concurrence face à la puissance des grandes firmes industrielles ou commerciales.

Nous proposons de faire profiter les entreprises artisanales ou commerciales employant moins de dix salariés de prêts à long terme au taux préférentiel de 5 p. 100. Dans les zones de montagne et les zones défavorisées, ce taux serait fixé à 2,5 p. 100.

Nous proposons encore d'inciter les banques à mieux participer à la défense de ce secteur économique vital pour notre société.

Nous proposons également de mieux réglementer certaines pratiques courantes dans les hypermarchés et les entreprises de vente par correspondance. Je pense, notamment, à la vente promotionnelle qui est inférieure au prix d'achat effectif et à la pratique des loteries gratuites.

Sur le plan social, beaucoup reste encore à faire et ce n'est pas ce projet de loi qui contredira un tel fait pour parvenir à l'harmonisation des régimes, préconisée tant par la loi de 1973 que par François Mitterrand, candidat à la présidence de la République en 1981.

Nous proposons que soient prises dès aujourd'hui un certain nombre de mesures attendues par les petits commerçants et artisans.

Dans le domaine de l'assurance maladie, nous demandons que soit reconnue et couverte à 100 p. 100 la longue maladie, sans versement de franchise.

Nous suggérons également que des mesures significatives soient prises dans le domaine de l'indemnité journalière sur le plan tant de la maladie que de la maternité.

Nous proposons que soit versée une allocation de remplacement en cas de maladie ou d'accident du travail dépassant quatre semaines.

Enfin, sur le plan social, nous estimons que les petits commerçants doivent avoir droit à une visite médicale gratuite de prévention et à un bilan de santé gratuit tous les trois ans.

Dans le domaine de l'assurance vieillesse, quelques mesures sont à prendre d'urgence : ouvrir le droit à la retraite du conjoint et le droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les commerçants et artisans inaptes au travail ; relever le niveau de la retraite et la mensualiser, et relever les droits du conjoint survivant.

Les sénateurs communistes et apparenté - mais également nombre d'entre vous, mes chers collègues, et vous-même, monsieur le ministre - connaissent bien la situation très difficile des conjoints d'artisans ou de commerçants indépendants.

Un véritable statut - et non pas quelques mesures, certes positives, néanmoins ponctuelles - doit être élaboré à leur égard.

Des facilités doivent être accordées au conjoint collaborateur pour qu'il poursuive l'activité du chef d'entreprise après son départ à la retraite.

Nous proposons également de garantir les droits des conjoints en cas de dissolution du mariage.

Vous me répondez, monsieur le ministre, que ces mesures seront coûteuses.

Qui pense aider réellement ces centaines de milliers de personnes et, par là même, des millions d'autres, en réformant en profondeur cette profession, notamment sur le plan des droits sociaux, sans en payer le juste prix ?

C'est à cette seule condition que nous permettrons aux commerçants indépendants et aux artisans de vivre, notamment dans les zones rurales cruellement touchées par la désertification.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, est un diagnostic. Il démontre que les pouvoirs publics ont conscience des graves difficultés auxquelles se heurte ce secteur depuis deux décennies.

C'est un diagnostic, mais non une thérapie. Trop peu de mesures courageuses - et pour cause, parce qu'on n'a pas voulu dépenser - figurent dans ce projet de loi, à propos duquel nous nous abstenons dans l'attente d'améliorations significatives lors des navettes.

Avant de conclure, je tiens à m'arrêter un instant sur la grave question du travail dominical. M. le rapporteur fait remarquer, dans son rapport écrit, l'absence de dispositions sur ce problème, qui a fait récemment la une des journaux, notamment avec la victoire du personnel de l'établissement Ikea situé à Ivry, dans l'Essonne.

M. le rapporteur, comme nombre de salariés d'ailleurs, ne se trompe pas sur la réalité du rapport Chaigneau à ce sujet. Il estime, en effet, que ce dernier a conclu à la nécessité d'un assouplissement des dérogations sous couvert d'une réglementation plus stricte.

Nous estimons que cette voie, si, par malheur, le Gouvernement s'y engageait, serait très dangereuse pour l'avenir du commerce indépendant et de l'artisanat.

Multiplier les dérogations, au point de légaliser le travail du dimanche, porterait dans tous les cas un grave coup à ce secteur d'activité de notre économie, en avantageant sensiblement les grandes surfaces.

**M. Charles Lederman.** Très bien !

**M. Robert Pagès.** Cet argument économique est à prendre en compte, avec celui qui concerne l'atteinte aux droits sociaux des salariés.

Le syndicat Force ouvrière estime que « l'objectif des employeurs qui ouvrent le dimanche est d'accroître le volume de leurs ventes par cannibalisme, trop d'employeurs recherchant un allègement du coût du travail par la précarité et une diminution du nombre de personnels de vente compétents ».

Le rapport évoque, par exemple, clairement, au titre des dérogations, la vente de meubles dans la région parisienne. Il serait inacceptable que le Gouvernement suive ces conseils, qui consistent à s'opposer à la récente décision condamnant Ikea pour ses pratiques commerciales et à faire obstacle, ainsi, aux droits des salariés.

Aussi souhaitons-nous, monsieur le ministre, à l'occasion de ce débat sur les entreprises commerciales et artisanales, connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** Avant de donner la parole à M. Laucournet, je tiens à faire remarquer que, cet après-midi, siègent la commission des finances, la délégation parlementaire pour les Communautés européennes et l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques depuis quinze heures, ainsi que la commission des lois depuis dix-sept heures.

Ceux d'entre nous qui, pour cette raison, ne peuvent assister à notre séance publique demandent à être excusés.

Cela dit, je vous donne la parole, monsieur Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une politique ne se caractérise pas seulement par le niveau des crédits publics qui lui sont affectés, même si nous pouvons légitimement souhaiter un renforcement des actions. Elle s'affirme surtout, dans le secteur qui nous préoccupe aujourd'hui, par une affectation optimale de ces crédits et par la détermination d'impulsions efficaces pour le développement du secteur.

Nous en reparlerons dans quelques semaines. Comme en 1989, le projet de loi de finances pour 1990, en matière de commerce et d'artisanat, se caractérisera infiniment plus par les mesures prises en faveur des commerçants et des artisans, qu'elles soient fiscales ou qu'elles relèvent du plan pour l'emploi, que par le budget propre du ministère.

Le projet de loi qui nous est présenté confirme ce propos.

Monsieur le ministre, vous poursuivez, dans la plus large concertation, un travail tenace en faveur des entreprises commerciales et artisanales en mettant en place, progressivement, par un effort continu, tout un ensemble de mesures concrètes, réellement « palpables », ayant pour ambition de répondre à une demande pressante des acteurs économiques concernés, à des besoins que nul ne conteste - comme ce fut le cas cet après-midi - ou à des difficultés constatées sur le terrain.

Deux grands axes doivent nous guider en la matière.

D'une part, il est nécessaire de mettre fin aux inégalités qui frappent encore les professionnels et les entreprises du commerce et de l'artisanat, car ils vivent dans un secteur par nature fragile.

D'autre part, il est nécessaire d'aider le secteur à se moderniser afin de lui assurer les moyens de résister à une compétition renforcée par la libération des prix, l'accroissement des échanges et une concurrence multiforme.

Déjà, le plan pour l'emploi présenté au conseil des ministres, le 13 septembre dernier, qui s'inscrivait dans le prolongement de celui qui a été mis en œuvre à l'automne de l'année dernière, vous associait largement, monsieur le ministre, à l'effort national en faveur du développement économique, sans négliger les mesures indispensables de solidarité sociale.

Les petites entreprises représentent, en effet, un vivier considérable en termes de dynamisme et de création d'emplois, indispensable à notre développement et à notre aménagement du territoire. C'est vous-même qui l'avez rappelé : quatre millions d'actifs, 25 p. 100 de la valeur ajoutée nationale.

Quelques mesures intéressantes ont été arrêtées, dont je tiens à souligner l'importance, pour les entreprises du secteur du commerce et de l'artisanat.

Il s'agit, d'abord, de la nouvelle réduction intervenant sur les droits de mutation sur les fonds de commerce.

Ensuite, les petites entreprises commerciales et artisanales sont également les premières concernées par la prorogation d'un an de la mesure « premier emploi ».

De même, l'abaissement des cotisations moyennes d'accident du travail, contrepartie du déplaçonnement devant intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 1991, bénéficie principalement aux entreprises employant majoritairement des salariés sous plafond, ce qui est le cas de la plupart des entreprises du secteur du commerce et de l'artisanat.

Enfin, la simplification du paiement des charges sociales pour les salariés des particuliers - les femmes de ménage - par la forfaitisation et le paiement par vignette de ces charges, non seulement constitue un avantage pour l'ensemble des personnes directement concernées, mais présente également l'intérêt de proposer une solution simple et efficace pour réduire le travail au noir, qui est une des principales causes de concurrence déloyale dans notre économie.

Le projet de loi que vous nous présentez met en œuvre ces initiatives, qui seront poursuivies par d'autres dispositions dont vous avez eu l'inspiration.

Il s'agit, d'abord, de la réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce en faveur des transmissions d'entreprises. De la même manière, les droits dus sur les fonds donnés en apport de la société en cas de transformation juridique de l'entreprise seront réduits.

Ensuite, il s'agit, en faveur des conjoints collaborateurs, du doublement du plafond de déduction pour les époux sous le régime de communauté de biens adhérent à un centre de gestion agréé.

Enfin, il s'agit de la prorogation et du redéploiement vers les zones rurales du fonds d'aménagement du réseau de distribution des carburants. Ces mesures sont impératives si nous voulons maintenir un réseau suffisant et cohérent de pompes à essence afin d'éviter des effets désastreux sur notre aménagement du territoire, notamment en zone rurale.

Nous nous plaignons actuellement de voir disparaître les pompes à essence des communes en zone rurale. Elles sont regroupées essentiellement autour des agglomérations, sur les grands axes de circulation, les autoroutes, dans les villes-centre.

Ces dispositions constituent le socle du projet de budget de 1990, dont nous aurons bientôt à discuter. Elles se situent dans une perspective et une orientation confirmées.

Je tiens cependant, dès aujourd'hui, à vous faire part de notre satisfaction, puisque les réflexions que vous aviez engagées pour favoriser le commerce en zone rurale, particulièrement les commerçants ambulants, ont abouti. Il s'agit d'un sujet que nous avons abordé ensemble au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1989. Ces réformes sont maintenant entrées dans les faits.

J'avais souligné, lors de la dernière discussion budgétaire, l'intérêt que nous attachons à cette activité essentielle dans de nombreuses zones rurales, spécialement pour des personnes âgées ou à faible mobilité. Cette disposition pourrait s'appliquer pour les commerçants exerçant leur activité dans des communes de moins de deux mille habitants. Nous nous en réjouissons.

Je n'entrerai que brièvement dans le détail du projet de loi qui nous est soumis. Il s'inscrit dans une démarche pragmatique pour permettre à nos entreprises de poursuivre leur adaptation et leur modernisation et pour parvenir, enfin, à une amélioration sensible de la situation professionnelle et personnelle des artisans et des commerçants.

Je soulignerai simplement, à grands traits, quelques ambitions de ce projet de loi, auquel nous apporterons nos suffrages.

Tout d'abord, le premier point d'importance est de faciliter l'action des chefs d'entreprise et de garantir les règles d'équilibre du marché. Cela s'impose, en effet, afin que les entreprises commerciales et artisanales s'adaptent à un monde économique nouveau, en perpétuelle évolution.

Il s'agit d'accompagner, dans ce secteur, l'émergence et le développement de nouvelles formes d'activité, de commercialisation ou de financement, que ce soit la franchise ou le crédit-bail.

Je pense aussi à l'effort d'adaptation indispensable des entreprises à l'évolution économique : il s'agira là de faire évoluer le dispositif existant pour ne plus seulement aider les départs à la retraite des artisans et des commerçants, mais aussi, et surtout, de les aider à transmettre leur entreprise ou à la moderniser.

Il fallait également garantir un fonctionnement équitable du marché : il nous est proposé de modifier la législation relative aux baux commerciaux pour mettre fin à la possibilité, quelquefois abusive, de résiliation unilatérale des baux, en cas de désaccord sur le montant des charges, en obligeant le propriétaire à porter, de façon préalable, le désaccord devant le juge. C'est une disposition de sagesse et d'équité.

Il s'agit aussi de lever certains obstacles injustifiés et à simplifier le travail des chefs d'entreprise. Ce sont d'excellentes dispositions.

Ensuite, le deuxième point d'importance concerne l'amélioration de la situation du chef d'entreprise et de son conjoint. Nous y sommes très attachés. Les dispositions qui nous sont proposées concernent spécialement le régime de retraite des commerçants et des artisans. Nous les estimons tout à fait adaptées puisqu'il s'agit très logiquement d'autoriser ces derniers, dans un certain délai, à racheter des cotisations de retraite antérieures au régime de 1973.

Il existe aussi des dispositions en faveur des conjoints survivants qui auraient participé bénévolement à l'activité de l'entreprise et qui bénéficieraient d'un salaire différé.

Je n'allongerai pas plus mon propos, tant ce texte apporte d'éléments positifs à notre législation en faveur des commerçants et des artisans. Nous pourrions intervenir de nouveau lors de la discussion des articles.

L'ensemble des mesures proposées constitue des réponses concrètes aux difficultés et aux situations que les chefs d'entreprise et leur famille rencontrent quotidiennement sur le terrain ou dans leur vie professionnelle.

En guise de conclusion, j'aborderai trois questions délicates qui me préoccupent et sur lesquelles je sais que vous conduisez une réflexion. Nous aimerions aujourd'hui que vous nous présentiez vos premières analyses sur ces thèmes.

Il s'agit, d'abord, des problèmes liés à l'urbanisation commerciale d'importance, qui est génératrice de crises et de drames.

Nous constatons, en effet, tous les jours, les conséquences dramatiques, pour le commerce et l'artisanat de communes périphériques, de l'implantation d'une grande surface ou d'un supermarché, par exemple dans une commune proche. Fermeture d'entreprises et de commerces, perte d'emplois, telles sont malheureusement les conséquences naturelles et, sans doute, inévitables de ces phénomènes non seulement sur les hommes et les économies locales, mais aussi sur les recettes de collectivités désormais amputées des ressources financières liées à la fiscalité, en particulier à la taxe professionnelle.

Je sais parfaitement que notre réflexion n'est pas suffisamment avancée sur ce sujet et qu'une réforme de la taxe professionnelle sera longue et difficile.

Je m'interroge simplement sur la solidarité qui pourrait éventuellement s'établir à partir de la création de « richesses municipales » dans une collectivité en quelque sorte « privilégiée » au profit d'autres collectivités qui verraient « périr » leurs industries et leurs commerces et donc diminuer leurs capacités financières provenant de la taxe professionnelle.

Les égoïsmes communaux sont tenaces, nous le constatons en permanence quand des implantations industrielles sont envisagées. Lorsqu'il s'agit de préserver les mailles fragiles de notre tissu économique, spécialement dans les zones rurales, ne faut-il pas réfléchir aux conséquences qui handicaperont, souvent définitivement, les communes sur lesquelles ne s'implantera pas une grande surface ?

Je me demande aussi - et je vous pose la question, monsieur le ministre délégué - si les contrats de plan avec les villes-centres ou les capitales régionales ne devraient pas être reconsidérés et tenir compte des agglomérations, à savoir des villes chefs-lieux et des collectivités de banlieue qui les entourent.

Ne pourrait-on pas réfléchir à une péréquation de la taxe professionnelle pour manifester les solidarités locales, à partir de la commune brusquement enrichie et au profit de communes ayant peut-être définitivement perdu toute leur substance financière ?

Je traiterai maintenant, très brièvement, de la protection contre le risque maladie des commerçants et artisans. Certes, il existe des protections individuelles, mais elles sont le plus souvent coûteuses. L'hétérogénéité est très forte entre les professions du commerce et de l'artisanat.

Il faut cependant poursuivre nos réflexions. Quant à vous, monsieur le ministre, il vous faudra continuer votre travail de concertation et de mise au point. Je sais que vous vous y attachez en cette matière, et le groupe socialiste vous fait confiance.

En troisième et dernier lieu, j'en reviendrai aux propos tenus par M. Ballayer, rapporteur de la commission des finances, sur la défense du dernier commerce. Selon lui, il faut ou défendre le dernier commerce pour qu'il ne parte pas ou favoriser l'arrivée d'un commerce quand le dernier est parti. Il faut choisir la première méthode, parce qu'il est toujours difficile, après un échec, de remporter un succès.

Je suis un élu du Limousin ; des zones entières de ce département se désertifient, par exemple, dans la Marche, région située aux confins de l'Indre et de la Vienne.

Il faut à tout prix empêcher le départ du dernier commerce. En effet, si la poste est fermée, si les écoles maternelles sont regroupées selon un plan intercommunal et si la perception disparaît du chef-lieu de canton, tout est fini et c'est le désespoir.

Par des moyens appropriés, l'Etat, éventuellement par un cofinancement avec les régions et les conseils généraux - nous le finançons bien seuls en ce moment - se doit d'empêcher ces derniers départs, qui impliqueraient la fin de la vie d'un certain nombre de secteurs.

Il s'agit d'aménagement du territoire, bien entendu. A cette fin, monsieur le ministre, nous vous demandons de bâtir, après concertation, un statut pratique et simple, visant à défendre et à protéger ces derniers commerces.

Monsieur le ministre, le groupe socialiste votera le texte qui nous est présenté car il se situe opportunément dans le droit-fil des actions que le Gouvernement et, notamment, votre ministère conduisent déjà en faveur du secteur de l'artisanat et du commerce pour dynamiser et adapter un secteur irremplaçable pour nos économies locales et l'équilibre de nos territoires. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai été très sensible aux appréciations que la quasi-totalité des intervenants ont bien voulu porter sur l'intérêt général du projet de loi et le caractère concret des mesures envisagées. Je suis frappé par le fait que la plupart des observations ne résultent pas de vœux ou d'objectifs différents des miens, mais visent à améliorer le texte, pour le rendre encore plus compatible avec ses objectifs.

Il y a donc convergence, et le responsable du commerce et de l'artisanat que je suis y puise un encouragement très précieux.

Je remercie MM. les rapporteurs et la plupart des orateurs d'avoir rappelé que ces dispositions sont le fruit d'une longue concertation. C'est exact, et nous y avons consacré beaucoup d'efforts. La réussite de cette concertation est d'ailleurs l'une des raisons d'être du projet de loi que je présente aujourd'hui.

J'ai d'autres préoccupations. Elles seront réglées par des textes qui viendront, je l'espère, rapidement en discussion devant la Haute Assemblée ; mais la concertation n'est pas terminée.

Si j'ai une ambition, c'est celle de l'efficacité, et peut-être est-ce, finalement, la plus importante.

Quant au fond, monsieur le rapporteur, nos analyses convergent sur des thèmes aussi essentiels que l'aménagement du territoire, l'avenir des zones rurales, l'équilibre des différentes formes de commerce, l'urbanisme commercial, mais aussi sur des sujets plus techniques tels que ceux que MM. Laucournet, Moinart et Pagès ont évoqués, à savoir le réseau de stations-service et le statut du conjoint de chef d'entreprise.

La distribution de carburants est un service quasiment public ; elle a un effet structurant. Lorsqu'il n'y a plus de distribution d'essence, on va chercher son carburant dans les grandes surfaces et, « allant faire son plein », selon l'expression consacrée, on en profite pour faire ses courses sur place.

Cela signifie qu'il existe un effet multiplicateur de la suppression du maillage des stations-service. Cela me préoccupe d'autant plus que le maillage de la distribution d'essence en France est déjà inférieur à celui des autres pays. Et que dire de nos routes nationales qui, sur de longs tronçons, après vingt-deux heures, n'ont plus de stations-service ouvertes ?

**M. Pierre Louvot, rapporteur pour avis.** Très juste !

**M. François Doubin, ministre délégué.** Ceux qui, comme nous, font généralement le même trajet, s'habituent, certes, à cette situation. Mais pour un pays dont l'un des arguments principaux est le tourisme, cela constitue un handicap extrêmement sérieux.

J'en suis parfaitement conscient et c'est pourquoi nous prévoyons, à partir du fonds de modernisation des pompistes, toute une série d'actions spécifiques, dont je pourrai vous entretenir le moment venu, si vous le souhaitez.

Vous citez, par ailleurs, un certain nombre de thèmes qui ne figurent pas dans ce projet de loi. La raison en est tout simplement qu'ils ne sont pas encore « mûrs ». Ils portent notamment sur l'ouverture dominicale des magasins, la couverture du risque maladie, ainsi que sur la sous-traitance dans le bâtiment, problème souligné par M. Moinard.

En ce qui concerne l'ouverture des magasins le dimanche, j'ai souhaité qu'un rapport soit établi non seulement pour le Gouvernement, mais pour l'ensemble de ceux qui auront à prendre position sur ce très important débat de société.

Ce sujet est complexe, précisément parce qu'il s'agit d'un débat de société et parce que, depuis de nombreuses années, le manque d'intervention dans ce domaine a donné lieu à un désordre assez général et assez profond.

Face à cette situation, qu'a fait M. Chaigneau ? Il a remis à plat les éléments, toujours un peu passionnés, de ce débat et a précisé trois points qui me paraissent fondamentaux.

Premier point : au-delà des déclarations quelque peu irresponsables sur la banalisation du dimanche, il n'y a pas d'accord entre les Français. Dans leur majorité, ceux-ci sont conscients du fait que le dimanche est, dans la semaine, le seul « espace » de liberté et qu'il est important pour l'équilibre de la famille, pour la vie des associations, pour le développement de la culture et pour le simple exercice des loisirs que cet « espace » soit préservé.

Lorsque, à l'occasion des enquêtes, on pose la question : « Voulez-vous que les magasins soient ouverts le dimanche ? », bien sûr, beaucoup répondent : « Oui. Pourquoi pas ? » Mais lorsqu'on pose la vraie question : « Etes-vous prêt, vous-même, à travailler le dimanche ? », les proportions s'inversent car une grande majorité de gens conçoivent que si on laisse le commerce ouvrir le dimanche, ce seront bientôt les banques, les postes et, de proche en proche, une grande partie de la nation qui seront conduites à travailler le dimanche. Ce serait alors le corps même des relations sociales qui se trouverait atteint et les conséquences en seraient incalculables : je pense, notamment, aux visites aux personnes âgées ou à la pratique des sports, et d'une manière générale à la culture, à toutes ces activités si importantes pour l'équilibre de chacun comme pour l'équilibre social.

Le deuxième point, je le présentais, mais je souhaitais qu'on le démontre : le travail du dimanche n'apporte rien à l'économie nationale. Que les magasins soient ouverts six ou sept jours par semaine, la dépense solvable des Français demeure exactement la même. Ce qui change, ce sont les coûts, et le septième jour coûte cher ! Ce qui veut dire qu'il se répercutera dans les prix et non dans les marges, ou alors ceux qui souhaitent travailler le dimanche feraient un bien mauvais calcul.

Le troisième point, c'est que faire travailler le dimanche ne créera pas un seul emploi. Cela contribuera, au contraire, à déstructurer les emplois normaux du commerce, qui n'ont pas besoin de cela.

Pour toutes ces raisons, je pense qu'il faut être déterminé dans la poursuite d'une remise en ordre et d'une clarification, aux yeux de tous nos concitoyens, des règles à retenir en matière de travail le dimanche.

Certes, il est exclu que tout soit fermé le dimanche ; en effet, le loisir même du grand nombre suppose que certains travaillent, et c'est d'ailleurs une vieille tradition. Mais je n'en nourris pas pour autant le projet de procéder à un élargissement de la législation. Les dérogations nécessaires qui seront accordées s'accompagneront de contraintes extrêmement claires, notamment l'obligation pour les employeurs d'en discuter préalablement avec les organisations syndicales ayant compétence sur le site commercial en cause.

La concertation se termine, même si, sur un certain nombre de questions, elle est quelque peu contradictoire ; mais c'est normal pour un débat comme celui-là. M. Jean-Pierre Soisson a reçu les organisations syndicales, puisqu'il est tuteur du droit du travail ; j'ai, pour ma part, rencontré les organisations professionnelles. Le Gouvernement a l'ambition d'aboutir à une solution avant la prochaine saison touristique et le Parlement pourra donc être amené à examiner ce point lors de la session de printemps.

S'agissant de la couverture du risque maladie, j'ai fait ce matin le point devant l'assemblée permanente des chambres de métiers ; à cette occasion, j'ai fait part de mon désir de parvenir à une proposition ; j'ai également fait état de la difficulté dans laquelle me mettait la diversité des opinions de la profession elle-même. En effet, certains demandent que la cotisation ne soit pas obligatoire, mais que, pourtant, le tout soit déductible. D'autres souhaitent qu'elle soit obligatoire, mais seulement dans certains cas. Par ailleurs, les niveaux de la cotisation et de la garantie proposés par les organismes

concernés ne sont pas identiques. Bref, il est important, si nous voulons progresser sur ce point, que les secteurs intéressés se mettent préalablement d'accord. C'est ce que je leur ai demandé de faire et j'espère obtenir des réponses à cet égard.

S'agissant de la sous-traitance dans le bâtiment, l'opération-pilote que nous avons menée dans le département de Haute-Garonne n'a pas atteint tous ses objectifs ; je n'abandonne pas pour autant cette idée. Il faut en tirer les conséquences.

Nous avons néanmoins obtenu des résultats positifs. Ainsi, deux acquis semblent devoir être maintenus : d'une part, l'accord sur un contrat-type de construction avec son annexe financière, afin de protéger les sous-traitants, et, d'autre part, le contrôle de l'avancement des chantiers par un architecte, conformément à la pratique suivie en ce domaine par le Crédit foncier de France. Un décret du 26 septembre 1989 vient de reprendre ces deux points.

Mais il faut aller plus loin. MM. Michel Delebarre, Roger Fauroux et moi-même mettons en place, avec nos partenaires professionnels, une réforme de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, afin d'assurer plus efficacement la protection des sous-traitants et de modifier les textes régissant la vente d'immeubles à construire ainsi que le contrat de construction de maisons individuelles.

Il s'agit d'une démarche délicate qu'il faut mener avec prudence. Nous touchons, en effet, à l'ensemble du problème de la sous-traitance. Je pense pourtant qu'avec la bonne volonté de tous nous pourrions aboutir dans des délais raisonnables. En tout cas, le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance et du caractère quasi stratégique de ce problème.

Plusieurs intervenants ont souligné la nécessité de garantir que les dispositifs proposés par le Gouvernement joueront pleinement leur rôle en zone rurale.

Il est vrai que le problème des zones rurales a atteint un seuil critique : soit nous parvenons à stabiliser la situation, soit cette dernière continue à nous échapper. Si 80 p. 100 des Français vivent en zone urbaine, cela ne signifie pas pour autant que les zones rurales doivent être abandonnées ou que l'on peut se dispenser de réfléchir au meilleur moyen de pallier la diminution de la population agricole.

J'ai donc proposé - cette disposition figure d'ailleurs dans le projet de loi de finances pour 1990 - que le carburant des véhicules affectés aux tournées soit exonéré de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Cette exonération est importante, puisqu'elle permet de ramener de cinq francs à deux francs le prix du litre de carburant sur un volume annuel de 1 500 litres, ce qui correspond à une tournée quotidienne très correcte pour un commerçant en zone rurale.

Cette exonération permet donc tout à la fois d'arrondir le chiffre d'affaires du commerçant qui fait sa tournée et de desservir des foyers qui, autrement, ne le seraient plus tant la loi du marché est dure en ce domaine.

MM. Moinard, Ballayer et Laucournet ont abordé le problème de la disparition du dernier commerce dans les petites agglomérations des zones rurales. C'est un sujet que le Gouvernement étudie. Mais les difficultés techniques sont importantes, car si nous faisons ce qu'il faut pour le dernier commerce, que ferons-nous dans le cas où un autre commerce viendra s'implanter dans le village ? Que ferons-nous lorsqu'il s'agira de rouvrir un commerce préalablement fermé ? Par ailleurs, quel type de commerces faut-il imaginer ? Devons-nous nous tourner du côté du « multiple rural » ou, au contraire, devons-nous recourir à des méthodes plus modernes ? A cet égard, pouvons-nous aller jusqu'à des compléments de charges venant des services publics ? Tout cela suppose des concertations, des calculs et un examen attentif des différents textes concernés.

S'agissant de l'utilisation de la taxe sur les grandes surfaces, je confirme à M. Jean-Jacques Robert que je partage totalement son point de vue : il est effectivement nécessaire de ne pas laisser le pouvoir aux caisses et d'associer totalement les représentants des établissements consulaires à la gestion de ces fonds. Cela fait d'ailleurs partie intégrante de la logique du projet de loi qui vous est soumis. Il s'agit, pour le Gouvernement - je le répète - non pas de se substituer aux acteurs locaux, aux collectivités locales, aux associations de commerçants ou aux compagnies consulaires, mais d'accompagner et d'encourager leurs initiatives. Le Gouverne-

ment a pour mission de rendre accueillant et dynamique l'environnement de l'initiative privée et d'agir lui-même lorsque cette initiative privée est défaillante. Cependant, avant de décider qu'elle est défaillante, il faut avoir tout fait pour la susciter.

S'agissant de la franchise, je suis assez proche de votre point de vue sur la méthode, monsieur Jean-Jacques Robert. Nous partons certes de l'autodiscipline, mais nous allons au-delà : la façon dont nous avons conçu le texte permet de moderniser largement le fonctionnement d'autres formes de contrats.

M. Moinard s'est interrogé, au nom de la commission des affaires économiques, sur les obligations d'information qui pourraient être imposées dans le contrat. Il s'agit, en effet, d'un point essentiel : nous avons donc tenu à ce que le décret d'application devant contenir ces indications soit rédigé en même temps que le projet de loi. En effet, il en est, à mes yeux, difficilement séparable. Par conséquent, je vous indiquerai, lors de l'examen de l'article en question, les informations que nous comptons faire figurer dans le décret d'application.

Monsieur Louvot, je suis particulièrement sensible à l'important travail technique effectué par la commission des affaires sociales et je tiens à vous en remercier. Cette commission a pleinement apprécié l'importante portée que j'ai voulu donner à ce texte.

Je suis, cependant, quelque peu inquiet devant l'ensemble des observations formulées sur l'article 10, qui concerne la créance de salaire différé pour les veuves. Si toutes les mesures que vous proposez, monsieur le rapporteur pour avis, vont, certes, dans le sens que j'entends donner à ce projet de loi, il ne faut néanmoins pas oublier que ces dispositions sont destinées à des gens en situation de difficulté, voire de précarité, et que, dès lors, la simplicité est parfois le principal critère d'efficacité. Mais nous verrons, au moment de la discussion de l'article 10, quel est le niveau de précision et de correction nécessaire, étant entendu que, comme vous l'avez souligné, il faut bien distinguer le patrimoine concerné par cette mesure. En effet, le patrimoine propre que possédait le bénéficiaire de la mesure avant son mariage doit, à l'évidence, être exclu par le système de la redistribution.

J'ai été sensible aux observations formulées par MM. Louvot et Jean-Jacques Robert sur l'article 14, sans toutefois en tirer exactement les mêmes conclusions. Lors de l'examen de l'article, je vous ferai donc une contre-proposition, sur laquelle j'espère recueillir votre accord.

Monsieur Bouvier, je reviendrai, lors de la discussion des articles, sur les problèmes de la protection contre le démarchage sur les lieux de travail ; il me semble important - vous vous en doutez - de renforcer clairement, par la voie législative, la protection implicite qu'accordent parfois déjà les tribunaux. L'objectif, je le répète, est de simplifier la vie des gens et d'éviter le recours à des procédures, en dissuadant dès l'abord ceux qui cherchent à abuser les professionnels en tant que consommateurs.

J'aimerais aussi aborder le problème de la comptabilité. A cet égard, la commission des lois a recommandé l'abandon pur et simple de la mesure de simplification comptable. Ce serait, à mon avis, une profonde erreur et je partage donc plutôt, à cet égard, le point de vue de M. Jean-Jacques Robert.

Je ne tiens pas à développer tout de suite les arguments techniques. Je rappellerai simplement que ce projet de réforme a été élaboré en parfait accord avec le Conseil national de la comptabilité et l'ordre des experts-comptables. Nous avons donc pris toutes les garanties pour nous assurer de sa conformité avec les règles de déontologie et de prudence en matière de gestion des entreprises. Mais je suis bien conscient de la nécessité d'un débat précis sur ce point.

Le Gouvernement veut réduire les charges des petites entreprises. Nous savons que la contrepartie de leur dimension doit être la souplesse, laquelle est finalement très souvent leur principal argument. Les charges des petites entreprises tiennent aussi bien aux problèmes de formalités qu'aux charges financières *stricto sensu*. Le Gouvernement a fait des efforts en matière de charges financières et nous discuterons, dans quelques instants, de l'exonération des charges patronales sur le premier emploi.

L'effort de réduction des droits de mutation, que vous examinerez dans le projet de loi de finances pour 1990, représente, je vous le rappelle, 800 millions de francs et s'ajoute à



l'étape déjà intervenue l'an dernier. Cet effort est fondamental pour la transmission des entreprises, problème sur lequel plusieurs intervenants ont insisté.

Lorsque l'on sait que, dorénavant, les fonds de commerce d'une valeur inférieure à 100 000 francs seront totalement exonérés des droits de mutation et que tout fonds de commerce d'une valeur inférieure à 335 000 francs ne sera plus frappé que de droits de mutation moyens inférieurs à 4,80 p. 100, c'est-à-dire qu'ils se situeront, la plupart du temps, entre 2,6 p. 100 et 3,2 p. 100, on mesure le chemin parcouru : pratiquement la moitié des mutations de fonds de commerce bénéficient directement de cette mesure incitative.

Je ne voudrais pas terminer sans remercier M. Ballayer de ses propositions relatives à la taxe professionnelle. Pour en avoir souvent parlé avec lui, je connais sa compétence.

Comme je l'ai dit dans mon exposé introductif, la péréquation de la taxe professionnelle me paraît être une nécessité absolue, à la fois pour faciliter le financement des collectivités locales, notamment des petites municipalités, et pour rendre plus légitimes et plus justes les conséquences de l'implantation des grandes surfaces. Je ne suis pas prêt sur ce point, mais je suis persuadé que nous aboutirons, dans les mois prochains, à une disposition concrète.

Monsieur Ballayer, j'ai bien noté vos observations.

J'ai déjà abordé le problème des véhicules affectés aux tournées.

Quant à vos remarques sur l'application du rachat d'une entreprise par ses salariés aux petites entreprises, elles valent aussi bien pour la péréquation de la taxe professionnelle. M. Laucournet a d'ailleurs formulé des propositions qui vont dans le même sens.

La politique de mon département ne se résume pas, il est vrai, à ce projet de loi. Il faut rappeler aussi, comme a bien voulu le faire M. Laucournet, les dispositions qui figurent dans la loi de finances et dans le plan pour l'emploi.

Ce projet de loi constituant néanmoins la pièce essentielle du dispositif, je souhaite que nous trouvions très rapidement un accord sur les différents amendements qui ont été déposés. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole pour répondre au Gouvernement ?...

Nous passons à la discussion des articles.

#### Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Par amendement n° 43, MM. Pagès, Minetti, Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 221-2 du code du travail est ainsi rédigé :  
« Art. L. 221-2. - Il est interdit d'occuper plus de cinq jours par semaine un même salarié. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement tend à modifier l'article L. 221-2 du code du travail, selon lequel : « Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié ».

Cette interdiction, qui remonte à 1906, visait à maintenir la force de travail en état tout en proposant au salarié un repos hebdomadaire nécessaire, sur les plans tant physique que psychique, à la bonne marche de l'entreprise.

Une telle disposition est aujourd'hui en retard par rapport à la vie sociale. Nous sommes en effet passés de la notion d'un jour non travaillé à la semaine anglaise, puis aux deux jours de repos consécutifs, le fameux *week-end*.

Il semble d'une grande importance aux sénateurs du groupe communiste et apparenté, à l'heure où certains souhaitent revenir en arrière, de mettre en harmonie notre droit avec la vie sociale.

Monsieur le ministre, j'ai pris acte de votre déclaration concernant l'ouverture dominicale des grandes surfaces. Nous serons, bien entendu, très vigilants sur ce point. Je me permets à nouveau d'insister vivement sur la menace que ferait peser sur les petits commerces la suppression de l'interdiction du travail le dimanche. Elle serait préjudiciable à l'économie, à l'ensemble des acteurs de la vie économique et, comme nous l'avons répété, à une véritable vie sociale et culturelle.

Aussi, nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter cet amendement de principe afin d'affirmer l'attachement du Sénat à cette conquête importante du monde du travail que sont les deux jours de repos hebdomadaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. L'ouverture dominicale pose un problème réel, mais qui ne doit pas être traité de manière aussi systématique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 44, MM. Pagès, Minetti, Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 221-4 du code du travail est supprimé.

« II. - L'article L. 221-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-5. - Le repos hebdomadaire doit comporter deux jours consécutifs dont le dimanche. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Nous vous proposons, d'une part, de confirmer le code du travail, qui fixe le dimanche comme jour de repos, et, d'autre part, de préciser que l'arrêt du travail hebdomadaire est composé de deux jours, dont le dimanche.

Refuser le travail du dimanche, c'est permettre à chacune et à chacun de concilier vie professionnelle et vie familiale, c'est agir pour un emploi stable, qualifié, bien rémunéré et c'est aussi défendre le droit au travail des femmes.

Aujourd'hui, nous vous proposons de renforcer la législation existante, qui interdit le travail dominical, et de concrétiser, dans les textes, l'accroissement de la durée hebdomadaire du repos des travailleuses et des travailleurs français.

Je demande au Sénat de se prononcer par scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Avis défavorable, pour la même raison qu'à l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Le Gouvernement émet un avis défavorable, comme pour l'amendement précédent.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** L'avis défavorable émis tant par la commission que par le Gouvernement nous inquiète grandement.

J'avais cru comprendre - mais peut-être me suis-je trompé - que M. le ministre partageait, dans l'ensemble, notre indignation contre la généralisation de l'ouverture dominicale et qu'il était, comme nous, attaché à son caractère tout à fait exceptionnel et limité.

Je regrette presque d'avoir restreint mon argumentation sur cette ouverture dominicale. Je souhaite me tromper et être d'un naturel par trop pessimiste. Je peux en tout cas affirmer à M. le ministre que les sénateurs communistes resteront très vigilants sur cette question d'intérêt national, familial et culturel.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Très bien !

**M. Robert Pagès.** Je demande à être entendu sur cette question.

**M. Jean-Jacques Robert.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** Je ne partage pas l'avis des auteurs de cet amendement. Il ne faut pas renforcer le repos hebdomadaire en le fixant à deux jours, dont le dimanche.

Pour le moment, nous nous contentons des textes qui, dans le code du travail, régissent le travail du dimanche. Mais les choses évoluent au fil des années avec la modernisation de la vie sociale. Ainsi, la possibilité, voire l'obligation de travailler le dimanche deviendront naturelles ; elles seront bien sûr assorties de compensations.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** C'est contraire à ce que l'on a entendu !

**M. Robert Pagès.** Comment défendra-t-on la famille ?

**M. le président.** Je vous en prie, pas d'interpellations personnelles pendant les explications de vote ! Ne compliquons pas le débat !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 9 :

Nombre des votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160

Pour l'adoption .....	16
Contre .....	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 45, MM. Pagès, Minetti, Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, toujours avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 221-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-3. - Les apprentis ne peuvent être tenus en aucun cas vis-à-vis de leur maître à aucun travail pendant les deux jours de repos consécutifs.

« Dans les établissements non mentionnés à l'article L. 200-1, si l'apprenti est obligé, par suite de conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier pendant le repos hebdomadaire, ce travail ne peut se prolonger au-delà du samedi dix heures. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Cet amendement vise à préciser, dans notre code du travail, les conditions du repos hebdomadaire pour les apprentis. Il est en cohérence avec le souci qui nous anime depuis le début du débat.

Ce que nous avons dit précédemment sur le travail dominical vaut, bien entendu, pour ces jeunes travailleurs. Je n'insisterai donc pas davantage. Je ferai simplement un bref commentaire sur le résultat du vote qui vient d'intervenir. En effet, certains groupes semblent agir en contradiction flagrante avec ce que certains de leurs membres ont déclaré à la tribune.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** De même que pour les deux amendements précédents, la commission émet un avis défavorable sur celui-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Egalement défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>

### Dispositions en faveur de l'entreprise

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, est tenue préalablement à la signature de tout contrat de fournir un document donnant toutes précisions utiles pour permettre à l'autre partie de s'engager en connaissance de cause.

« Un décret fixe le contenu de ce document.

« Lorsque le versement d'une somme est exigé préalablement à la signature du contrat mentionné ci-dessus, notamment pour obtenir la réservation d'une zone, les prestations assurées en contrepartie de cette somme sont précisées par écrit, ainsi que les obligations réciproques des parties en cas de dédit.

« Le document prévu au premier alinéa ainsi que le projet de contrat sont communiqués dix jours au minimum avant la signature du contrat ou, le cas échéant, avant le versement de la somme mentionnée à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 10, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères, qui lui permette de s'engager en connaissance de cause. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser que les informations fournies aux franchisés ou aux concessionnaires devront être sincères. Il est, en effet, nécessaire que les relations précontractuelles s'établissent sur des bases saines.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Ce document, dont le contenu est fixé par décret, précise notamment l'ancienneté et l'expérience de l'entreprise, l'importance du réseau d'exploitants, la durée, les conditions de renouvellement, de résiliation et de cession du contrat ainsi que le champ des exclusivités. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Cet amendement tend à définir le contenu du document d'information, alors que le projet laisse, à cet égard, toute liberté au décret.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. François Doubin, ministre délégué.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, de remplacer les mots : « du contrat mentionné ci-dessus » par les mots : « d'un contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Nous visons en effet plusieurs types de contrats.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** La rédaction proposée dans l'amendement tend à élargir la portée du texte sans que soit précisé exactement quels contrats seront visés, ce qui me paraît de nature à introduire une confusion. C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Nous venons, à la demande de la commission, de faire préciser d'une façon très concrète quel est le contenu du document fixé par décret. Au début du troisième alinéa figure le mot « contrat ». De quel contrat s'agit-il ? Très précisément du contrat mentionné plus haut. Il est bon de le préciser. Je pense donc que M. le rapporteur devrait retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

Par amendement n° 46 rectifié, MM. Pagès, Minetti, Leyzour, les membres du groupe communiste et apparentés proposent, dans le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, de remplacer les mots : « dix jours » par les mots : « trente jours ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Lors de la discussion générale, j'ai rappelé au nom de mon groupe que nous estimions qu'un développement incontrôlé du système de la franchise mettrait, sans aucun doute, le commerce indépendant en grande difficulté.

Nous estimons, en effet, qu'il s'agit d'un moyen formidable pour les grandes sociétés de distribution d'assurer leur mainmise sur les marchés. Le franchisé n'a pas le statut de salarié avec les droits y afférents, mais il doit bien souvent, dans la pratique, se comporter comme un employé.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement explique que la relation du franchisé à la société de distribution peut être source de conflits si elle n'a pas été établie sur des bases claires et lucidement appréciées. Vous proposez donc, monsieur le ministre, de prévoir que le franchisé pourra disposer d'un délai d'étude du contrat et qu'une information sur l'entreprise devra lui être fournie.

Nous estimons ce délai bien trop court pour être efficace. Comment concevoir qu'un futur franchisé puisse nouer, dans ce laps de temps, les contacts nécessaires pour obtenir un conseil et rechercher les informations indispensables ? Pour résoudre cette difficulté, pour remédier à ce manque de réalisme, qui risquerait de transformer cette disposition en leurre, nous vous proposons de porter ce délai à trente jours, ce qui nous semble un seuil minimal.

Le Gouvernement devrait par ailleurs songer à instaurer une période au cours de laquelle le franchisé pourrait remettre en cause le contrat si l'un des aspects des relations apparaissait vicié. Pour l'instant, mes chers collègues, je vous propose simplement d'adopter cet amendement, qui porte à trente jours le délai d'étude du contrat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement. En effet, un délai d'un mois est trop long. Le franchiseur ou le concédant ne peut réserver son offre aussi longtemps. Si au bout du délai d'un mois, le candidat à la franchise refuse, un nouveau délai d'un mois sera nécessaire pour une nouvelle négociation. La commission a considéré qu'un délai de dix jours était bien suffisant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** La législation en vigueur donne à la signature un effet immédiat en matière de franchise. Le délai de dix jours constitue donc un progrès important ; il correspond d'ailleurs au délai offert au consommateur que l'on souhaite protéger contre le démarchage.

Ce laps de temps accordé au professionnel pour étudier tous les documents nécessaires à son information est tout à fait suffisant. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste votera contre l'amendement.

D'une part, nous ne partageons pas les vues pessimistes de M. Pagès sur la franchise, qui est une forme de distribution moderne et qui peut avoir dans certains cas beaucoup d'intérêt. D'autre part, compte tenu des dispositions précédemment adoptées, le franchisé disposera désormais d'une information telle qu'il pourra, dans le délai de dix jours qui lui sera accordé, se faire une opinion en connaissance de cause et savoir à quoi il s'engage en signant le contrat de franchise.

**M. Jean-Jacques Robert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** Je suis un peu étonné de cet amendement qui, à mon avis, dénote une méconnaissance totale de ce type de contrat.

En effet, on n'attend pas le jour de la signature pour se renseigner sur l'opération que l'on va conduire. La signature d'un contrat est la concrétisation d'une volonté qui s'est formée après bien des démarches.

L'introduction d'un délai de dix jours est une très bonne disposition. Elle accorde au franchisé une sécurité plus grande.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Je ne voudrais pas allonger le débat, mais on a dit que le franchisé était un professionnel. Ce n'est pas toujours le cas. Certains franchisés découvrent le monde du commerce ; je pense notamment aux chômeurs qui investissent leur indemnité de licenciement. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que ce délai soit allongé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste s'abstient.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

9

## ÉLECTION DE SIX JUGES SUPPLÉANTS DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice :

Nombre de votants .....	205
Majorité des membres composant le Sénat .....	161
Ont obtenu :	
MM. Daniel Millaud .....	198 voix
Luc Dejoie .....	198 voix
Jean Delaneau .....	198 voix
Michel Rufin .....	196 voix
Georges Berchet .....	196 voix
Germain Authié .....	188 voix
Non-candidat : M. Marcel Debarge .....	1 voix

MM. Daniel Millaud, Luc Dejoie, Jean Delaneau, Michel Rufin, Georges Berchet, et Germain Authié ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant le Sénat, je les proclame juges suppléants de la Haute Cour de justice.



10

## PRESTATION DE SERMENT DE JUGES SUPPLÉANTS DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

**M. le président.** MM. les juges suppléants de la Haute Cour de justice vont être appelés à prêter, devant le Sénat, le serment prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

Je vais donner lecture de la formule du serment, telle qu'elle figure dans la loi organique. Il sera procédé, ensuite, à l'appel nominal de MM. les juges suppléants. Je les prie de bien vouloir se lever à l'appel de leur nom et dire, en levant la main droite : « Je le jure ».

Voici la formule du serment :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

(*Successivement, MM. Daniel Millaud et Michel Rufin, juges suppléants, se lèvent à l'appel de leur nom et disent : « Je le jure ».*)

**M. le président.** Acte est donné par le Sénat du serment qui vient d'être prêté devant lui.

MM. Luc Dejoie, Jean Delaneau, Georges Berchet et Germain Authié, juges suppléants, qui ne peuvent assister à la présente séance, seront appelés ultérieurement à prêter serment devant le Sénat.

11

## DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales.

Nous en sommes parvenus à l'article 2.

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Au 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, les mots : « Les opérations de location de fonds de commerce ou d'établissement artisanal », sont remplacés par les mots : « Les opérations de location de fonds de commerce, d'établissement artisanal ou de l'un de leurs éléments incorporels. » - (*Adopté*)

#### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Le droit au renouvellement d'un bail ne peut faire l'objet d'un crédit-bail, en application des dispositions du 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, que si un contrat, signé entre le propriétaire, le crédit-bailleur et le crédit-preneur, réparti, par dérogation aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, entre le crédit-bailleur et le crédit-preneur les droits et obligations que le locataire tient des dispositions de ce décret, notamment en transférant au crédit-bailleur le droit au renouvellement du bail. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 1<sup>er</sup>-2 de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, est complété par l'alinéa suivant :

« En cas d'opération de crédit-bail sur le droit au renouvellement d'un bail, celui-ci ne peut être invoqué que par le crédit-bailleur, par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel et artisanal. Les autres droits et obligations que le locataire tient des dispositions dudit décret sont répartis par contrat entre le propriétaire, le crédit-bailleur et le crédit-preneur. »

Le second, n° 1, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission des lois, a pour objet, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « notamment en transférant au crédit-bailleur le droit au renouvellement du bail ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Il s'agit d'insérer les dispositions que nous proposons pour l'article 3 dans la loi du 2 juillet 1966, afin de les rendre plus compréhensibles et de mettre en évidence l'exception concernant le droit au renouvellement du bail, qui est en effet obligatoirement accordé au crédit-bailleur.

**M. le président.** La parole est à M. Bouvier, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis.** La commission des lois se montre réservée sur l'obligation, prévue à l'article 3, de transférer au crédit-bailleur le droit au renouvellement, lorsque l'opération porte sur ce droit. Elle estime, en effet, préférable de laisser toute liberté aux parties quant à la répartition entre elles des droits que le locataire tient du décret du 30 septembre 1953 : dans certains cas, il peut être plus équitable de ne pas transférer ce droit au crédit-bailleur ; à l'inverse, admettre le principe d'un tel transfert conduirait à privilégier par trop, dans certains cas de figure, le crédit-bailleur.

**M. le président.** Monsieur Bouvier, permettez-moi de vous faire observer que votre amendement n° 1 deviendrait sans objet si l'amendement n° 13 de la commission des affaires économiques, qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 3, était adopté.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis.** J'en suis bien conscient, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission des lois propose de renvoyer à la liberté contractuelle la répartition de l'ensemble des droits et obligations du locataire d'un bail commercial entre le propriétaire, le crédit-bailleur et le crédit-preneur, dans le cas d'un crédit-bail sur le droit au renouvellement du bail.

La commission des affaires économiques entend réserver une exception à ce principe de liberté concernant le droit au renouvellement du bail obligatoirement accordé au crédit-bailleur. Il est nécessaire, en effet, que celui-ci puisse au moins se garantir sur ce droit.

La commission a donc donné un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 13 et 1 ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** L'amendement n° 13 va plus loin que le texte du Gouvernement, mais il n'en trahit pas la finalité : il s'agit de laisser au crédit-bailleur le droit au renouvellement du bail. J'y suis donc favorable.

En revanche, je suis défavorable à l'amendement n° 1, dont l'adoption aurait pour conséquence de diminuer les garanties de l'organisme bancaire crédit-bailleur au cours du contrat, donc de réduire encore l'attrait d'une formule qui a besoin du présent projet de loi pour trouver une certaine vigueur et une bonne audience.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 3 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 1 devient sans objet.

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - L'organisme chargé du recouvrement de la taxe prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est autorisé à affecter l'excédent du produit de cette taxe à des opérations collectives visant à la sauvegarde de l'activité des commerçants dans des secteurs touchés par les mutations sociales consécutives à l'évolution du commerce ainsi que, dans les zones sensibles, à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales.

« L'excédent est constaté au 31 décembre de chaque année après versement de l'aide prévue à l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et constitution de la dotation pour trésorerie.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont agréées les opérations mentionnées au premier alinéa. »

Par amendement n° 14, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Après l'article 8 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art... - L'excédent du produit de la taxe prévue au 2° de l'article 3 peut être affecté à des opérations collectives visant à la sauvegarde de l'activité des commerçants dans des secteurs touchés par des mutations sociales consécutives à l'évolution du commerce ainsi que, dans les zones sensibles, à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales.

« L'excédent est constaté au 31 décembre de chaque année après versement de l'aide prévue à l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et constitution de la dotation pour trésorerie.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont agréées, après avis des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des organisations professionnelles, les opérations mentionnées au premier alinéa. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, présentés par M. Ballayer, au nom de la commission des finances.

Le premier, n° 38, vise, dans le premier alinéa du texte proposé, à remplacer les mots : « visant à la sauvegarde de l'activité des commerçants dans des secteurs touchés par les mutations sociales consécutives à l'évolution du commerce » par les mots : « d'équipement ou d'animation favorisant la sauvegarde de l'activité des commerçants. »

Le second, n° 39, tend, dans le dernier alinéa de ce même texte, à insérer, après les mots : « un décret en Conseil d'Etat », les mots : « définit la notion de zones sensibles et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Les dispositions que nous proposons d'insérer dans la loi du 13 juillet 1972 tendent à associer les organismes consulaires et les organisations professionnelles à la procédure d'agrément des opérations visées à l'article 4.

**M. le président.** La parole est à M. Ballayer, rapporteur pour avis, pour défendre les sous-amendements n°s 38 et 39.

**M. René Ballayer, rapporteur pour avis.** La vocation sociale de la taxe sur les grandes surfaces se trouve élargie. Ce projet ne saurait être contesté. La nécessité de favoriser certaines opérations a été maintes fois soulignée par la commission des finances lors de la présentation du budget du commerce et de l'artisanat. Toutefois, un certain nombre de remarques doivent être formulées.

Tout d'abord, s'agissant des opérations collectives visant à la sauvegarde de l'activité des commerçants, la notion d'opérations collectives demande à être précisée. En effet, la défini-

tion de telles opérations collectives est complexe et il convient d'y prendre garde si l'on ne veut pas voir la loi détournée de son objectif.

La difficulté n'est pas mince dans la mesure où une énumération limitative, sous quelque forme que ce soit, ne saurait être opérationnelle. Par ailleurs, la notion d'opérations collectives est notablement différente selon qu'il s'agit d'un centre-ville ou d'une zone rurale.

L'exposé des motifs donne néanmoins un certain nombre d'indications sur la volonté du Gouvernement. Il y est, en effet, précisé qu'« il convient d'encourager la revitalisation du tissu commercial, notamment dans les centres-villes, par des interventions en faveur des opérations collectives d'animation, de restructuration, de transmission ou d'équipement ».

Cette tentative de délimitation du champ couvert par ces « opérations collectives » est notablement plus large que celle qui est donnée dans une fiche de présentation du projet à la presse et qui prévoyait d'encourager les investissements collectifs nécessaires à l'adaptation du commerce de proximité, tels les parkings de centres-villes.

La commission des finances vous propose de préciser le texte du projet en ajoutant aux mots : « opérations collectives » les mots : « d'équipement ou d'animation visant à... ». Tel est l'objet du sous-amendement n° 38.

Quant au sous-amendement n° 39, il vise les opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales dans les zones sensibles.

Ce second volet des opérations susceptibles d'être encouragées par une aide publique prise sur l'excédent de la taxe sur les grandes surfaces vise celles qui peuvent être réalisées dans des « zones sensibles ».

La principale difficulté vient de la définition de ces zones sensibles, au contour intuitivement cerné mais au contenu juridique flou. Un certain nombre de définitions ont pu être données, notamment au niveau européen, pour mieux cerner les zones éligibles aux aides européennes. Les critères retenus pourraient inspirer la définition des zones sensibles, qui fait aujourd'hui défaut. Compte tenu de la complexité du sujet, il a paru préférable de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat la définition de ces zones.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 38 et 39 ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur ces deux sous-amendements, je regrette de devoir le dire à M. Ballayer.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 38, la rédaction proposée est trop restrictive. De plus, je ne pense pas que toutes les opérations d'animation - pourquoi ne pas aller, par exemple, jusqu'à la quinzaine commerciale ? - doivent être subventionnées.

Quant au sous-amendement n° 39, j'y suis également hostile : la notion de « zones sensibles » me paraît trop évolutive pour être enfermée dans un décret. Nous avons évoqué tout à l'heure le maintien du dernier commerce pour créer l'animation, mais ce commerce n'est pas obligatoirement établi dans une zone sensible.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 et sur les sous-amendements n°s 38 et 39 ?

**M. François Dubin, ministre délégué.** L'amendement n° 14 vise à insérer de nouvelles dispositions dans la loi du 13 juillet 1972, qui a créé le régime de l'aide au départ. Le Gouvernement y est défavorable pour une raison matérielle : la loi du 13 juillet 1972 est devenue caduque le 1<sup>er</sup> janvier 1981, car les mesures d'aide qu'elle avait instituées n'étaient prévues que pour huit ans. Son dispositif, du moins la partie qui nous concerne aujourd'hui, a été repris par la loi de finances de 1981, puis, sans limitation de temps, par la loi de finances de 1982.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a le projet de créer par décret des commissions *ad hoc* chargées d'instruire les dossiers et de les agréer. Il prévoit d'y faire figurer les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles, qui seront donc appelés à donner bien plus qu'un avis. Prévoir dans la loi que les chambres consulaires et les organisations professionnelles devront donner un avis avant agrément entraînerait leur exclusion des commissions *ad hoc*. Or tel n'est sans doute pas l'objectif poursuivi par la commission des affaires économiques !

Quant au sous-amendement n° 38, j'y suis également défavorable. La modification proposée est trop limitative : il vaut mieux que la loi se réserve la définition de la finalité des opérations, mais qu'elle laisse au règlement le soin d'énumérer les contenus possibles.

De plus, supprimer les mots : « dans des secteurs touchés par les mutations sociales consécutives à l'évolution du commerce » élargirait considérablement le champ d'application de cet article. Ce faisant, nous nous écarterions trop de la philosophie de ce projet, qui s'inscrit tout à fait dans le prolongement des dispositions de 1972 concernant la taxe sur les grandes surfaces.

Il s'agit non de financer le développement de n'importe quelle catégorie de commerces par le prélèvement sur les grandes surfaces, mais au contraire d'intervenir pour corriger des déséquilibres locaux - par exemple dans les centres-villes touchés par l'implantation des grandes surfaces - grâce à des actions collectives portant sur l'environnement urbain et professionnel. Nous entendons donner aux commerçants qui le souhaitent la possibilité de surmonter leurs difficultés et de s'adapter aux conditions actuelles de l'exercice de leur profession.

Sur le sous-amendement n° 39, enfin, je m'en remets à la sagesse du Sénat, les deux commissions ayant des avis divergents à ce sujet.

**M. le président.** Monsieur Ballayer, j'aimerais savoir si les sous-amendements de la commission des finances demeurent en l'état ou si vous les transformez en amendements au texte du projet de loi. En effet, je vous rends attentif au fait que si, après les explications fournies par M. le ministre, l'amendement n° 14 de la commission était retiré ou repoussé, ils n'auraient plus d'objet.

Il y a un parti à prendre. Pour vous éclairer, je ne puis, pour ma part, que demander à la commission si elle maintient son amendement.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** En fait, monsieur le président, je suis surtout surpris d'apprendre que la loi de 1972 est caduque alors qu'il y est fait référence à l'article 4 du texte qui nous est proposé.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Le projet se réfère à des aides qui ont été créées par cette loi. On ne se réfère pas à la loi elle-même, mais à ses « produits ».

**M. Louis Moinard, rapporteur.** A mon sens, il conviendrait de modifier le texte.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Monsieur le rapporteur, ce point de droit a fait l'objet d'une discussion en Conseil d'Etat ; la rédaction du texte qui est soumis au Sénat est le résultat de cette discussion.

**M. le président.** Mes chers collègues, il m'apparaît qu'il convient de suspendre la séance quelques minutes pour permettre l'échange de vues qui me semble s'imposer entre la commission et le Gouvernement.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Monsieur le président, je rectifie l'amendement n° 14, qui se lit désormais ainsi :

« Rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 4 :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont agréées, après avis des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des organisations professionnelles, les opérations mentionnées au premier alinéa. »

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 14 rectifié.

Monsieur Ballayer, cet amendement n° 14 rectifié ne visant plus que le troisième alinéa de l'article 4, je vous autorise, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, à rectifier, si vous le souhaitez, votre sous-amendement n° 38 pour en faire un amendement à l'alinéa premier de l'article 4.

En revanche, votre sous-amendement n° 39 peut demeurer en l'état ; mais il convient d'y supprimer la référence au « dernier alinéa » de l'amendement. Il s'agit donc du sous-amendement n° 39 rectifié.

**M. René Ballayer, rapporteur pour avis.** Je vous remercie, monsieur le président, mais, compte tenu des précisions qu'a apportées M. le ministre, si je maintiens le sous-amendement n° 39, devenu n° 39 rectifié, je retire le sous-amendement n° 38.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 38 est retiré.

Monsieur le rapporteur, la commission maintient-elle son avis défavorable sur le sous-amendement n° 39 rectifié ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Elle s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 rectifié ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Le Gouvernement maintient son avis défavorable.

Ce qui est important, c'est que les organismes consulaires et les représentants des organisations professionnelles soient non pas consultés pour avis mais appelés à participer directement aux décisions.

**M. le président.** Monsieur le ministre, le texte du Gouvernement est ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont agréées les opérations mentionnées au premier alinéa. »

Quant à l'amendement n° 14 rectifié, il se lit comme suit :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont agréées, après avis des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des organisations professionnelles, les opérations mentionnées au premier alinéa. »

Et vous restez hostile à l'amendement ainsi rectifié ? J'avais pourtant cru comprendre que vous souhaitiez que les chambres de commerce soient consultées !

**M. François Doubin, ministre délégué.** Monsieur le président, je souhaite que les chambres de commerce et les organismes professionnels soient les gérants de la décision au sein de ces commissions et non pas qu'ils soient consultés pour avis avant que l'agrément vienne en discussion.

**M. le président.** Je ne regrette pas de vous avoir interrogé, monsieur le ministre ; vos propos ont éclairé, dans les travaux parlementaires, le point de vue du Gouvernement.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 39 rectifié.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Il me paraît important de faire connaître la position du groupe socialiste sur le sous-amendement n° 39 rectifié et sur l'amendement n° 14 rectifié.

Le groupe socialiste apportera ses voix au sous-amendement de la commission des finances, qui lui paraît de nature à régler convenablement le problème de la nécessaire définition des zones sensibles.

En ce qui concerne l'amendement n° 14 rectifié, nous partageons le point de vue exprimé par M. le ministre sur la position prédominante des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des organisations professionnelles : celles-ci ne doivent pas être seulement consultées pour avis ; leur rôle exécutif doit être pleinement reconnu. C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

**M. René Ballayer, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ballayer, rapporteur pour avis.

**M. René Ballayer, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, vous avez évoqué tout à l'heure votre pouvoir discrétionnaire. Pouvez-vous m'autoriser, en vertu de celui-ci, à transformer mon sous-amendement n° 39 rectifié en un amendement à l'article 4 ?

**M. le président.** Bien entendu.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 39 rectifié *bis*, présenté par M. Ballayer, au nom de la commission des finances, et visant, dans le dernier alinéa de l'article 4, après les mots : « Un décret en Conseil d'Etat », à insérer les mots : « définit la notion de zones sensibles et ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 39 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Au deuxième alinéa du 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée précitée, les sommes de 20 F et 40 F sont respectivement portées à 21 F et 42 F à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et à 22 F et 44 F à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990. » - (Adopté.)

#### Article additionnel après l'article 5

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'aide est majorée dans des conditions fixées par décret, lorsque le commerçant ou l'artisan libère, au profit d'un autre commerçant ou artisan, l'immeuble ou le local où est exploité le fonds. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission vous propose d'adopter un article additionnel prévoyant que, lorsque les commerçants ou les artisans libéreront les locaux où ils exerçaient leur activité, afin de permettre la reprise du fonds, l'indemnité de départ sera majorée. Cette disposition a pour objet d'éviter la désertification des centres-villes par suite de la fermeture des commerces tenus par des commerçants âgés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je partage le souci exprimé par M. le rapporteur de voir les commerçants libérer leur local lorsqu'ils décident de cesser leur activité.

Je ne suis pas convaincu pour autant que le recours à la majoration de l'aide au départ soit la meilleure méthode car nous introduirions par là même toute une série de distorsions.

Je suis beaucoup plus partisan - mais il faudra du temps et d'autres réflexions - de favoriser, en concertation avec les collectivités territoriales, l'aide au relogement des commerçants âgés qui décideraient de libérer leur local professionnel.

En conséquence je suis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission s'est montrée très sensible à ce problème ; mais, compte tenu des explications données et même des engagements pris par M. le ministre, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - La loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. - Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article premier un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'un et l'autre cas, ces sociétés sont autorisées à proposer à leurs membres tous services de conseil en relation directe avec les opérations de cautionnement. »

« II. - A l'article 2, la seconde phrase du deuxième alinéa et la première phrase du dernier alinéa sont supprimées ; au dernier alinéa, les mots : « il ne peut excéder » sont remplacés par les mots : « le remboursement ne peut excéder ».

« III. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est constitué, selon les modalités prévues à l'alinéa premier de l'article 345 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un fonds de réserve dit « réserve légale », égal à la moitié du capital social.

« Sous réserve de la possibilité de servir au capital effectivement versé un intérêt fixé par les statuts, les excédents d'exploitation sont mis en réserve ou ristournés aux sociétaires au prorata des opérations effectuées avec eux. »

Par amendement n° 16, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'alinéa inséré après le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 mars 1917 :

« Les sociétés mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont autorisées à proposer à leurs membres un service de conseil à l'occasion d'une opération de cautionnement et en relation directe avec celle-ci ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Cet amendement tend à définir strictement la nouvelle situation des sociétés de caution mutuelle, qui doivent, avant tout, assurer un rôle de cautionnement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Notre souci est d'éviter, d'une part, la vente liée - pour ne pas dire forcée - de conseil à l'occasion de chaque cautionnement et, d'autre part, la transformation des sociétés de cautionnement mutuel en organismes de conseil.

Le texte de l'amendement n° 16 va dans le bon sens, mais je souhaiterais le sous-amender pour ajouter *in fine* les mots : « sans toutefois qu'il puisse y avoir obligation pour le demandeur d'une caution d'accepter un service de conseil ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 61, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 16 par les mots :

« sans toutefois qu'il puisse y avoir obligation pour le demandeur d'une caution d'accepter un service de conseil ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Bien entendu, la commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement. Toutefois, celui-ci allant dans le même sens que notre proposition, à titre personnel, j'émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous amendement n° 61, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 17 rectifié, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 6 :

« III. L'article 5 est ainsi rédigé :

« Art. 5. - Les statuts déterminent les prélèvements et commissions qui seront perçus au profit de la société sur les opérations faites par elle.

« Il est constitué, selon les modalités prévues à l'alinéa premier de l'article 345 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un fonds de réserve dit "réserve légale", égal à la moitié du capital social.

« Sous réserve de la possibilité de servir au capital effectivement versé un intérêt fixé par les statuts, les excédents d'exploitation sont mis en réserve ou ristournés aux sociétaires au prorata des opérations effectuées avec eux.

« A la dissolution de la société, le fonds de réserve et le reste de l'actif net sont partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leurs souscriptions, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre de crédit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Molnard, rapporteur.** Cet amendement a simplement pour objet de rectifier un décompte d'alinéas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. François Doubin, ministre délégué.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7 (réserve)

**M. le président.** « Art. 7. - Le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est modifié comme suit :

« I. - A l'alinéa premier de l'article 25, les mots "à défaut de paiement du loyer aux échéances convenues" et "de payer" sont supprimés.

« II. - Au second alinéa de l'article 25, les mots "pour défaut de paiement du loyer au terme convenu" sont supprimés.

« III. - Il est ajouté au titre VIII un article 38-2 ainsi rédigé :

« Art. 38-2. - Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 3-1 ainsi que celles de l'article 34-3-1 sont applicables à l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ou au gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée, lorsque celle-ci est titulaire du bail. »

Par amendement n° 2 rectifié, M. Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa, paragraphe I de cet article :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 25, après les mots "à défaut de paiement du loyer", sont insérés les mots "ou des charges". »

La parole est à M. Bouvier, rapporteur pour avis.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis.** Cet amendement, a pour objet de préciser les conditions d'extension de la procédure spéciale de l'article 25 du décret de 1953, proposé par le projet, au cas de défaut de paiement des charges.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Molnard, rapporteur.** Il s'agit, par cet amendement, de limiter le jeu des clauses résolutoires au seul non-paiement du loyer ou des charges. Je crains cependant que le propriétaire ne découvre d'autres motifs de résiliation du bail, lesquels ne seraient plus alors contrôlés par le juge.

Toutefois, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Nous souhaitons soumettre toutes les clauses de résiliation au même régime. Or cet amendement limiterait la portée de l'article 7 aux seules clauses de non-paiement du loyer ou des charges. Il pourrait en exister d'autres. Rien ne paraît justifier d'exclure *a priori* le contrôle du juge sur des affaires qui peuvent avoir des conséquences dramatiques pour le commerce.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bouvier, rapporteur pour avis.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, je suis étonné que vous donniez un avis défavorable à notre amendement. En effet, dans l'exposé des motifs, vous me proposez l'extension de la procédure spéciale de l'article 25 du décret de 1953 qu'au seul cas du non-paiement des charges.

Je le répète, c'est dans un souci de cohérence que nous avons proposé cet amendement, qui n'a d'autre objet que de mettre le texte en harmonie avec l'exposé des motifs.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Le projet vise, certes, toutes les charges, mais il concerne aussi les autres possibilités de résiliation non liées aux charges. En effet, on peut faire confiance à l'imagination d'un propriétaire qui a décidé de se débarrasser d'un locataire. Il peut invoquer, par exemple, la sous-utilisation ou la mauvaise utilisation du fonds de commerce.

Voilà pourquoi je souhaite viser l'ensemble des possibilités de résiliation.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bouvier, rapporteur pour avis.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, le titre V du décret de 1953 ne traite que du loyer. Si vous visez au départ l'ensemble des clauses résolutoires, ce n'est pas à cet endroit du projet qu'il convient d'en parler.

Notre amendement n'a pas pour objet de compliquer la discussion ; il relève du seul souci de cohérence.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Monsieur le président, je souhaiterais une brève suspension de séance afin de pouvoir m'entretenir avec M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

**M. le président.** Soit, monsieur le ministre.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Monsieur le président, afin d'élaborer une rédaction tout à fait correcte, je demande - en accord avec la commission - la réserve de l'article 7 et des amendements y afférents jusqu'à la reprise de nos travaux, après le dîner.

**M. le président.** C'est la proposition que j'allais vous faire. En effet, j'ai vérifié que nous pouvions poursuivre notre débat tout en réservant cet article.

Je dois toutefois consulter le Sénat.

Y a-t-il une opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve de l'article 7 et des amendements y afférents est ordonnée.

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Est interdite toute publicité portant sur une opération commerciale soumise à autorisation au titre soit de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841, soit des

articles 29, 32 et 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, soit de l'ordonnance n° 45-288 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons, et qui n'a pas fait l'objet de cette autorisation.

« Est interdite toute publicité sur une opération commerciale dont la réalisation nécessite l'emploi de personnel salarié requérant une autorisation au titre du chapitre premier du titre deuxième du livre II du code du travail et réalisée sans l'obtention préalable de cette autorisation.

« Est interdite toute publicité portant sur une opération commerciale réalisée ou devant être réalisée en infraction avec les dispositions de l'article L. 221-17 du code du travail.

« Tout annonceur qui effectue ou fait effectuer une publicité interdite en vertu des alinéas précédents est puni d'une amende de 1 000 francs à 250 000 francs. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 p. 100 du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale.

« Le tribunal peut ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais des délinquants. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« Est interdite toute publicité portant sur une opération commerciale soumise à autorisation au titre soit de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841, soit des articles 29, 32 et 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, soit de l'ordonnance n° 45-288 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons, et qui n'a pas fait l'objet de cette autorisation.

« Est interdite toute publicité sur une opération commerciale dont la réalisation nécessite l'emploi de personnel salarié requérant une autorisation au titre du chapitre premier du titre deuxième du livre II du code du travail et réalisée sans l'obtention préalable de cette autorisation, ou qui est en infraction avec les articles 41 a et 41 b, 105 a à 105 i du code des professions applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« Est interdite toute publicité portant sur une opération commerciale réalisée ou devant être réalisée en infraction avec les dispositions de l'article L. 221-17 du code du travail.

« Est interdite toute publicité portant sur des matériels susceptibles d'être raccordés au réseau des télécommunications de l'Etat, dont la conformité aux dispositions réglementaires relatives à ces matériels ne peut être justifiée.

« Tout annonceur qui effectue ou fait effectuer une publicité interdite en vertu des alinéas précédents est puni d'une amende de 1 000 francs à 250 000 francs. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 p. 100 du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale.

« Le tribunal peut ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais des personnes reconnues coupables des infractions définies aux alinéas qui précèdent. »

Le second, n° 19, présenté par M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Le tribunal peut en outre ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais des annonceurs. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 40.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Cet amendement introduit trois modifications par rapport au texte initial de l'article 8.

D'abord, il tend à compléter le deuxième alinéa afin de permettre l'application de la disposition dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Ensuite, il vise à introduire un alinéa précisant que : « Est interdite toute publicité portant sur des matériels susceptibles d'être raccordés au réseau des télécommunications de l'Etat, dont la conformité aux dispositions réglementaires relatives à ces matériels ne peut être justifiée. »

Enfin, il a pour objet de préciser que : « Le tribunal peut ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais des personnes reconnues coupables des infractions définies aux alinéas qui précèdent. »

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 19 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 40.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 40, qui apporte trois précisions à l'article 8.

Tout d'abord, il fait référence aux lois spéciales en vigueur en Alsace et en Moselle concernant le repos hebdomadaire. Ensuite, il interdit la publicité sur des matériels téléphoniques qui ne sont pas aux normes. Enfin, il prend en compte notre remarque sur le caractère non juridique, au sens du code pénal, de la notion de délinquant.

Dans ces conditions, la commission retire son amendement n° 19.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 8 est donc ainsi rédigé.

#### Article additionnel après l'article 8

**M. le président.** Par amendement n° 9 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les infractions aux dispositions de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, complétant la loi du 25 juin 1841, de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et des textes pris pour son application et celle définie au premier alinéa de l'article 8 de la présente loi peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, alinéas 1 et 3, 46, 47, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

« Les infractions aux articles 422, 422-1, 422-2 et 423-4 du code pénal et du quatrième alinéa de l'article 8 de la présente loi peuvent être constatées par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et poursuivies dans les conditions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et les falsifications en matière de produits ou de services et par ses textes d'application. La procédure de consignation prévue par l'article 11-7 de ladite loi est applicable aux produits suspectés d'être contrefaits. »

La parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Dans mon propos introductif, j'ai évoqué la nécessité d'habiliter les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - D.G.C.C.R.F. - à constater les infractions en matière d'urbanisme commercial.

L'objet de cet amendement est précisément d'habiliter les agents de cette administration à constater un certain nombre d'infractions qui perturbent la vie commerciale. Outre les infractions relatives à l'urbanisme commercial, sont également concernées les infractions à la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, les publicités visées aux premier et quatrième alinéas de l'article 8 du présent texte, les infractions aux articles 422 et suivants du code pénal relatifs à la contrefaçon des marques. Celle-ci est à la fois un acte de concurrence déloyale et une tromperie à l'égard du consommateur, dont la répression s'inscrit naturellement dans les missions de la D.G.C.C.R.F.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.



**Article 9**

**M. le président.** « Art. 9. - La loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants est modifiée comme suit :

« I. - L'article premier est complété par la disposition suivante :

« f) mettre en œuvre les moyens nécessaires à la promotion des ventes des associés et de leur entreprise notamment par la mise à la disposition des associés d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance. »

« II. - Les deux premières phrases de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout commerçant, exerçant le commerce de détail, régulièrement établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, peut être membre de coopératives de commerçants. Il en est de même des sociétés coopératives régies par la présente loi, ainsi que des entreprises immatriculées à la fois au répertoire des métiers et au registre du commerce. »

« III. - Le second alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Leur valeur nominale est uniforme. »

« IV. - Le dernier alinéa de l'article 9 est abrogé.

« V. - La première phrase du premier alinéa de l'article 10 est remplacée par la disposition suivante :

« Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. »

« VI. - Le premier alinéa de l'article 17 est complété comme suit :

« de société à responsabilité limitée ou de groupement d'intérêt économique. »

Par amendement n° 20, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - L'article premier est complété par l'alinéa suivant :

« f) mettre en œuvre les moyens nécessaires à la promotion des ventes des associés ou de leur entreprise, notamment par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** La rédaction proposée étant meilleure, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 47, MM. Pagès, Minetti, Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe II de l'article 9.

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Alors que ce projet de loi est censé aider les commerçants indépendants, il est, à notre avis, regrettable qu'une telle disposition ouvre les portes à une concurrence encore plus dure. Le danger ne serait-il pas, monsieur le ministre, de permettre à terme la domination de réseaux de franchise par des sociétés de distribution européennes ?

Par conséquent, nous pensons que ce paragraphe s'oppose à l'esprit de sauvegarde du commerce indépendant qui devrait être celui du Gouvernement français et qui est, j'en suis persuadé, le vôtre, mes chers collègues.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Cet amendement aurait pour conséquence de tourner le dos à l'Europe en refusant que des Européens deviennent membres des sociétés coopératives de commerçants. La commission y est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article 9 :

« IV. - Le dernier alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Cet amendement rétablit la règle selon laquelle la seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. Cette règle est indispensable au bon fonctionnement des coopératives de commerçants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe VI de l'article 9 :

« VI. - La fin du premier alinéa de l'article 17 est ainsi rédigée :

« sous la forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de groupement d'intérêt économique ou de groupement européen d'intérêt économique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Cet amendement vise à compléter la liste des formes juridiques que pourront prendre les groupements d'achats de commerçants par celle de groupement européen d'intérêt économique créé par la loi n° 89-377 du 13 juin 1989 et tend à supprimer la notion obsolète de société anonyme à capital fixe ou variable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

(L'article 9 est adopté.)

**Article additionnel après l'article 9**

**M. le président.** Par amendement n° 48, MM. Pagès, Minetti, Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour leur installation, leur agrandissement ou leur groupement en coopérative, les artisans ou commerçants peuvent bénéficier des prêts à long terme au taux préférentiel de 5 p. 100. Dans les zones de montagne et les zones défavorisées, ce taux est établi à 2,5 p. 100. Le différer d'amortissement peut être de trois ans. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Soucieux du développement des entreprises de commerce indépendant et des entreprises artisanales, nous vous proposons de leur permettre, pour leur installation, leur agrandissement ou leur groupement en coopératives, de bénéficier des prêts à long terme aux taux préférentiels de 5 p. 100 et de 2,5 p. 100 dans les zones de montagne et les zones défavorisées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. François Doubin, ministre délégué.** La fixation du taux d'intérêt des prêts ne me paraît pas relever du domaine de la loi. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article additionnel avant l'article 10

**M. le président.** Par amendement n° 49, MM. Pagès, Minetti, Leyzour et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conjoint ou la conjointe d'un chef d'entreprise artisanale ou commerciale travaillant dans la même entreprise et relevant de ces régimes peut faire valoir ses droits à la retraite à partir de soixante ans.

« Les artisans et commerçants, hommes ou femmes, reconnus inaptes au travail et relevant de ces régimes peuvent faire valoir leurs droits à la retraite à partir de cinquante-cinq ans. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement nous apparaît d'une importance fondamentale pour l'avenir du commerce indépendant et de l'artisanat.

D'une part, nous proposons d'ouvrir le droit à la retraite à soixante ans au conjoint ou à la conjointe du chef d'entreprise artisanale ou commerciale.

D'autre part, nous suggérons que l'inaptitude au travail soit reconnue et qu'elle ouvre droit à la retraite à cinquante-cinq ans tant pour les artisans et les commerçants indépendants que pour leur conjoint ou conjointe.

Ces mesures sont urgentes. Vous m'objecterez peut-être qu'elles sont trop onéreuses, mais l'actualité des dernières semaines a bien montré que, chaque mois, des milliards de francs étaient brûlés dans les feux de la spéculation et que quelques milliers de privilégiés percevaient des revenus indécents.

Nous estimons que ces dispositions de justice sociale, incitatives pour les jeunes couples qui souhaitent se lancer dans le commerce ou l'artisanat, doivent être prises rapidement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, qui aurait pour conséquence une augmentation des cotisations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

Cet après-midi, nous avons décidé la réserve de l'article 7 et des amendements y afférents jusqu'à cet instant du débat. Il y a donc lieu d'en reprendre maintenant la discussion.

#### Article 7 (suite)

**M. le président.** Pour la clarté du débat, je redonne lecture de l'article 7 :

« Art. 7. - Le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est modifié comme suit :

« I. - A l'alinéa premier de l'article 25, les mots « à défaut de paiement du loyer aux échéances convenues » et « de payer » sont supprimés.

« II. - Au second alinéa de l'article 25, les mots « pour défaut de paiement du loyer au terme convenu » sont supprimés.

« III. - Il est ajouté au titre VIII un article 38-2 ainsi rédigé :

« Art. 38-2. - Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 3-1 ainsi que celles de l'article 34-3-1 sont applicables à l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ou au gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée, lorsque celle-ci est titulaire du bail. »

J'indique d'ores et déjà au Sénat que le Gouvernement a déposé un amendement n° 62, qui viendra en discussion après l'amendement n° 3 rectifié.

Par amendement n° 2 rectifié, M. Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 7 :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 25, après les mots "à défaut de paiement du loyer", sont insérés les mots "ou des charges". »

La parole est à M. Bouvier, rapporteur pour avis.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis.** Après avoir pris connaissance du texte déposé par le Gouvernement, nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

Par amendement n° 3 rectifié, M. Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa - II - de l'article 7 :

« II. - Dans la première phrase du second alinéa de l'article 25, après les mots "pour défaut de paiement du loyer", sont insérés les mots "ou des charges". »

L'amendement est-il maintenu ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis.** Nous retirons également cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 3 rectifié est retiré.

Par amendement n° 62, le Gouvernement propose d'insérer, après le paragraphe II de l'article 7, un paragraphe ainsi rédigé :

« Le titre V du décret 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est modifié comme suit :

#### « TITRE V

#### « Du loyer et de la clause résolutoire »

La parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Il m'est difficile de me prononcer au nom de la commission, qui n'a pas eu connaissance de ce texte. Néanmoins, à titre personnel, j'émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose dans le texte présenté par le paragraphe III de l'article 7 pour l'article 38-2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, après les mots : « ou au gérant majoritaire » d'insérer les mots : « depuis au moins deux ans ».



La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** En précisant que seuls les gérants majoritaires depuis au moins deux ans pourront bénéficier des dispositions de la loi, cet amendement vise à éviter d'éventuels abus au cas où des gérants minoritaires voudraient acquérir des parts uniquement pour pouvoir résilier leur bail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 6, le Gouvernement propose de compléter l'article 7 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux baux en cours à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Nous proposons que l'article 7 s'applique aux baux en cours.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur cet amendement n° 6, mais elle souhaite que le Gouvernement s'explique clairement sur sa portée. L'article 7 du projet de loi s'appliquera-t-il aux baux qui vont être signés, à ceux qui le sont déjà, uniquement pour les litiges à venir ou également pour les instances en cours ?

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** En fait, je ne suis pas contre cet amendement...

**M. le président.** C'est pourtant à ce titre que je vous ai donné la parole !

**M. Robert Laucournet.** ... mais je souhaiterais qu'il soit modifié.

**M. le président.** Vous pouvez déposer un sous-amendement, monsieur Laucournet !

**M. Robert Laucournet.** Je vais donc profiter de cette possibilité, monsieur le président.

Je propose d'ajouter, après les mots : « aux baux », les mots « et aux instances ».

Je réponds ainsi, à la place, de M. le ministre, à la question posée par M. le rapporteur.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par M. Laucournet, d'un sous-amendement n° 63.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est, en définitive, l'avis de la commission, monsieur le rapporteur ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission s'en remet également à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 63, sur lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 6, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

*(L'article 7 est adopté.)*

## CHAPITRE II

### Mesures en faveur du chef d'entreprise et de son conjoint

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Le conjoint survivant du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale qui justifie avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années, sans recevoir de salaire ni être associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise, peut effectuer sur l'actif de la succession un prélèvement égal à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance annuel en vigueur au jour du décès dans la limite de 25 p. 100 de l'actif successoral. Le montant de ce prélèvement est diminué, le cas échéant, de celui de ses droits propres dans les opérations de partage successoral et de liquidation du régime matrimonial. Pour la liquidation des droits de succession, ce prélèvement s'ajoute à la part du conjoint survivant. »

Par amendement n° 31, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la première phrase de cet article, après les mots : « qui justifie » d'insérer, les mots : « par tous moyens ».

La parole est à M. Louvot, rapporteur pour avis.

**M. Pierre Louvot, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 31, qui s'applique à la première phrase de l'article 10, tend à garantir au conjoint ayant participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix ans qu'il pourra apporter toutes preuves utiles - j'entends par là nécessaires et suffisantes - à l'appui de ses déclarations, qu'elles prennent la forme de témoignages ou de documents.

La commission des affaires sociales a voulu insister sur la nécessité de donner l'assurance aux intéressés qu'ils pourraient disposer effectivement de tous les moyens requis pour apporter la justification indispensable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur cet amendement qui apporte une précision. Les conjoints doivent en effet pouvoir prouver facilement leur participation à l'activité de l'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, a déposé un amendement n° 32 ainsi libellé :

« I. - Dans la première phrase de l'article 10, remplacer les mots : "peut effectuer sur l'actif de la succession un prélèvement" par les mots : "bénéficie d'un droit de créance d'un montant". »

« II. - Après la première phrase de cet article, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Ce droit est garanti sur la généralité des meubles par le privilège inscrit à l'article 2101 (4°) du code civil, sur la généralité des immeubles par le privilège inscrit à l'article 2104 (2°) du code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale. »

« III. - Rédiger ainsi la deuxième phrase de cet article :

« Le cas échéant, le montant des droits propres du conjoint survivant dans les opérations de partage successoral et de liquidation du régime matrimonial est diminué de celui de cette créance. »

« IV. - Dans la dernière phrase de cet article, remplacer les mots : "ce prélèvement" par les mots : "cette créance". »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 23 rectifié *bis*, présenté par M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à rédiger comme suit le paragraphe III de cet amendement :

« III. - Rédiger ainsi la deuxième phrase de cet article :

« Le cas échéant, le montant de la part qui est échue au conjoint lors de la liquidation du régime matrimonial, y compris ses biens propres ou personnels, et de celui des biens qui lui sont dévolus en pleine propriété lors des opérations de partage successoral est diminué du montant de cette créance. »

La parole est à M. Louvot, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 32.

**M. Pierre Louvot, rapporteur pour avis.** La commission des affaires sociales estime que l'article 10 revêt une très grande importance du point de vue social et qu'il doit donc être aussi clair que possible. En effet, il ouvre un droit nouveau au bénéfice de certains conjoints survivants de chefs d'entreprise artisanale ou commerciale qui peuvent actuellement se trouver démunis au décès de leur conjoint. Chacun, parmi nous, a eu à connaître de ce type de situation tragique auquel la législation actuelle ne permet pas d'apporter des solutions satisfaisantes.

Aussi, la possibilité d'autoriser le conjoint survivant ayant participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années sans avoir le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé à effectuer sur l'actif de la succession un prélèvement en cas de besoin a été accueillie très favorablement par la commission des affaires sociales.

Celle-ci, cependant, s'est inquiétée de la nature juridique de ce prélèvement et, surtout, de l'applicabilité du mécanisme mis en place. En particulier, elle s'est demandée si, dans le cas le plus dramatique, c'est-à-dire celui où il faudra absolument, par nécessité, que ce droit au prélèvement puisse s'opérer, le risque n'était pas qu'en raison d'hypothèques, de charges d'emprunts ou de créances diverses le montant du prélèvement soit réduit à néant.

Elle a donc considéré, pour éviter ce risque, qu'il était peut-être utile de qualifier ce prélèvement, de le considérer comme une créance et de l'inscrire dans l'ordre des privilèges mobiliers et immobiliers définis par le code civil. Ainsi pourrait-on avoir l'assurance que le prélèvement serait effectué en temps utile pour assurer un droit social effectif au bénéfice du conjoint survivant démuné.

La philosophie de l'article 10 n'en serait pas bouleversée pour autant. Elle serait même renforcée puisque, dans le cas où le montant des droits propres du conjoint survivant dans les opérations de partage successoral ou de liquidation du régime matrimonial serait positif, voire supérieur à la créance, celle-ci, comme le prévoit actuellement la rédaction gouvernementale, serait soustraite du montant de ses droits propres. Elle n'aurait été alors qu'une sorte d'avance sur droits propres.

C'est dans un tel esprit que la commission des affaires sociales vous propose d'adopter son amendement n° 32. En effet, la rédaction actuelle de l'article 10 ne garantit pas le droit au prélèvement de façon identique et donc équitable à tous les conjoints survivants qui sont dans les conditions d'en bénéficier.

La question qui est posée tant au Gouvernement qu'au législateur est bien celle de la qualification juridique du prélèvement. Il existe bien, en agriculture, une créance de salaire différé qui s'applique aux descendants et non pas au conjoint survivant et dont le mécanisme n'est pas tout à fait semblable ; mais il s'agit d'une créance légale. La créance « sociale » prévue à l'article 10 de ce projet de loi doit également être légitime. Telle est bien l'avis de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, d'une part, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 32 et, d'autre part, pour défendre le sous-amendement n° 23 rectifié *bis*.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission des affaires économiques et du Plan s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 32. En effet, le prélèvement successoral au profit du conjoint survivant peut se comprendre soit comme un droit sur la succession réservé aux personnes nécessi-

teuses, soit comme un paiement différé d'un salaire qui n'a pas été perçu durant l'activité. Or, cet amendement mêle ces deux conceptions : il transforme le prélèvement en droit de créance mais continue à le soumettre aux droits de succession et à le calculer par référence à l'actif successoral.

Si l'idée de garantir le droit du conjoint semble bonne à la commission des affaires économiques, cette dernière émet néanmoins des doutes sur la construction juridique de l'amendement ; cela ne l'a d'ailleurs pas empêché de transformer son amendement n° 23 en sous-amendement à l'amendement discuté actuellement.

Le sous-amendement n° 23 rectifié *bis* vise à définir plus précisément la nature des biens du conjoint qui viendront diminuer le montant de la créance ; celle-ci ne doit pas être conçue comme un équivalent du salaire différé en agriculture, car il est préférable d'inciter les conjoints à opter pour un statut légal qui leur garantisse des droits propres - conjoint-associé, conjoint-salarié ou conjoint-collaborateur.

Il est donc nécessaire de prévoir expressément que les biens propres et personnels du conjoint seront pris en compte afin de conserver au prélèvement successoral son caractère de « prestation » exceptionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 et le sous-amendement n° 23 rectifié *bis* ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Les paragraphes I, III et IV de l'amendement n° 32 tendent à remplacer le mot : « prélèvement » par le terme : « créance ». Personnellement, je n'y vois pas d'inconvénient dès lors qu'il s'agit non pas d'un salaire différé, mais bien d'une créance ou, si l'on préfère, d'un bénéfice légal justifié par le fait que le conjoint, en travaillant dans l'entreprise, est allé au-delà des obligations que lui impose le mariage.

Seul le paragraphe II précise que ce droit est garanti par des privilèges ou des hypothèques légales. Cette précision me semble justifiée, et je présenterai d'ailleurs un sous-amendement à l'amendement n° 34, afin de préciser le rang de ces privilèges.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 32.

S'agissant du sous-amendement n° 23 rectifié *bis*, je suis réservé sur la formule : « , y compris ses biens propres ou personnels, ». Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ce sous-amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 23 rectifié *bis*.

**M. Pierre Louvot, rapporteur pour avis.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Louvot, rapporteur pour avis.

**M. Pierre Louvot, rapporteur pour avis.** Je ne suis pas entièrement d'accord avec la proposition qui nous est faite par la commission des affaires économiques à travers le sous-amendement n° 23 rectifié *bis*. Bien que je comprenne les arguments développés par M. le rapporteur, je ne crois pas, néanmoins, que ce texte réponde réellement au souci exprimé par la commission des affaires sociales.

Je suis d'accord avec ce qu'a dit M. le ministre sur les conditions qui ont présidé au dépôt de l'amendement de la commission des affaires sociales.

Monsieur le rapporteur, il s'agit bien d'une prestation exceptionnelle, mais ce prélèvement est aussi, au moins au sens juridique étroit, véritablement une créance légale et sociale. C'est pourquoi nous voulons qu'il soit privilégié pour les personnes qui peuvent en être les bénéficiaires.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Le sous-amendement n° 23 rectifié *bis* se veut non seulement curatif, mais aussi préventif. Notre souhait est en effet de ne pas pérenniser ces situations.

Nous voulons faire en sorte que, à l'avenir, le conjoint adopte un statut. Chacun connaît le cas douloureux de ces épouses divorcées qui, après avoir travaillé, n'ont néanmoins aucun droit.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 23 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 33, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* l'article 10 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont également applicables au conjoint ayant exercé une activité rémunérée à temps partiel à l'extérieur de l'entreprise dans la limite d'un seuil fixé par décret. »

La parole est à M. Louvot, rapporteur pour avis.

**M. Pierre Louvot, rapporteur pour avis.** Cet amendement, comme le précédent, vise à garantir à toutes les personnes qui en ont réellement besoin le bénéfice des dispositions contenues dans l'article 10. Il en étend l'application au conjoint ayant exercé une activité rémunérée à temps partiel à l'extérieur de l'entreprise, dans certaines limites.

Pour illustrer mon propos, permettez-moi de choisir, parmi les situations les plus diverses, l'exemple suivant : la femme d'un artisan a exercé une activité salariée à mi-temps pendant six années. Entre-temps, son mari, qui s'est établi à son compte, est devenu chef d'entreprise. Son épouse ayant pendant trois ans mené conjointement son travail salarié et une participation active dans l'entreprise décide d'abandonner totalement le premier pour se consacrer exclusivement à la seconde. Sept ans plus tard, l'artisan décède et laisse son conjoint dans une situation difficile.

Il est incontestable, dans ce cas particulier comme dans beaucoup d'autres, que la femme de l'artisan a cependant consacré dix années de sa vie à l'activité de l'entreprise. Il est non moins incontestable que ce ne sont pas six années de travail salarié à mi-temps qui vont lui permettre d'acquérir des droits propres suffisants pour envisager l'avenir avec sérénité.

Pourra-t-elle bénéficier des dispositions de l'article 10 ? Dans sa rédaction actuelle, rien n'est moins sûr. C'est pourquoi la commission des affaires sociales a considéré qu'il était nécessaire - c'est l'objet de cet amendement n° 33 - de trouver en tout état de cause une solution sociale satisfaisante au type de situation que j'évoque et sans doute à beaucoup d'autres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Toutefois, elle fait remarquer que, si le conjoint travaille à l'extérieur, il acquiert des droits et n'entre plus dans la catégorie des personnes nécessiteuses.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Le prélèvement prévu à l'article 10 du projet de loi est la contrepartie de l'effort consenti par le conjoint au-delà des obligations d'aide et d'assistance que le mariage met à sa charge.

S'il exerce, même à temps partiel, une activité rémunérée à l'extérieur, la collaboration à l'entreprise familiale n'est plus qu'un appoint et elle peut être considérée comme n'étant que l'exécution du devoir d'assistance entre époux. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 34, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

A. - De compléter *in fine* l'article 10 par deux paragraphes additionnels rédigés comme suit :

« II. - Après le treizième alinéa de l'article 2101 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La créance instituée par l'article 10 de la loi n° du relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social. »

« III. - L'article 2104 du code civil est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« La créance instituée par l'article 10 de la loi n° du relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social. »

B. - En conséquence, de faire précéder le début de l'article 10 de la mention : « I. - ».

La parole est à M. Louvot, rapporteur pour avis.

**M. Pierre Louvot, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 32.

Il inscrit la créance prévue à l'article 10 du projet de loi dans l'ordre des privilèges généraux sur les meubles et les immeubles et sur un rang qui suit immédiatement les créances salariales.

**M. le président.** M. le ministre vient de me faire parvenir un nouvel amendement à l'article 10.

Il porte le numéro 64 et est ainsi libellé :

« A. - Compléter *in fine* l'article 10 par deux paragraphes additionnels rédigés comme suit :

« II. - Il est inséré entre les troisième et quatrième alinéas du 4° de l'article 2101 du code civil un alinéa ainsi rédigé :

« La créance du conjoint survivant instituée par l'article 10 de la loi n° du relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

« III. - Il est inséré entre les troisième et quatrième alinéas du 2° de l'article 2104 du code civil un alinéa ainsi rédigé :

La créance du conjoint survivant instituée par l'article 10 de la loi n° du relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social. »

« B. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : « I. - ».

La parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Le Gouvernement est d'accord sur le principe des privilèges souhaités par le rapporteur. Il demande cependant qu'ils soient sur le même rang que ceux des enfants d'agriculteurs - qui bénéficient de dispositions assez voisines au titre du décret-loi du 29 juillet 1939 - des salariés et de biens d'autres catégories.

**M. le président.** Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur le fait que si l'amendement n° 34 de la commission des affaires sociales était adopté, le vôtre n'aurait plus d'objet, à moins, bien sûr, que vous ne demandiez la priorité pour l'amendement n° 64...

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je demande effectivement que l'amendement n° 64 soit examiné en priorité, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission y est favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Quel est donc l'avis de la commission sur l'amendement n° 64 ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Monsieur Louvot, l'amendement n° 34 est-il maintenu ?

**M. Pierre Louvot, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je suppose que vous avez bien senti tout à l'heure dans mon propos que j'étais d'accord avec la proposition de M. le ministre. Elle correspond d'ailleurs à l'approche qui avait été celle du rapporteur de la commission des affaires sociales dans un premier temps. L'objectif de la commission est atteint, et d'une meilleure manière encore, par l'amendement du Gouvernement ; je retire donc l'amendement n° 34.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 10

**M. le président.** Par amendement n° 50, MM. Pagès, Minetti, Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - En cas de cessation d'activité d'un chef d'entreprise artisanale ou commerciale, faisant valoir ses droits à la retraite, le conjoint salarié, collaborateur pourra poursuivre les activités de l'entreprise, sans paiement de droit ou de plus-value professionnelle.

« II. - En cas de succession, le conjoint salarié, collaborateur pourra, prioritairement, poursuivre l'activité de l'entreprise sans paiement de droit ou de plus-value professionnelle. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Nous avons approuvé l'esprit de l'article 10 du projet de loi, qui tend à garantir l'avenir du conjoint survivant d'un chef d'entreprise artisanale ou commerciale. Nous pensons également que des mesures permettant d'aider le conjoint à la suite de la cessation d'activité du chef d'entreprise et ainsi de pérenniser l'entreprise sont nécessaires.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter les deux mesures suivantes.

En premier lieu, nous suggérons d'exonérer du paiement de droit ou de plus-value professionnelle le conjoint souhaitant poursuivre l'activité de l'entreprise en cas de départ à la retraite du chef d'entreprise.

En second lieu, nous proposons la même mesure en cas de succession, tout en conférant au conjoint survivant la priorité pour reprendre l'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, car le salarié ou le collaborateur ne peut pas prendre la succession sans devenir chef d'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je comprends les intentions des auteurs de l'amendement, mais la réglementation actuelle prend déjà en considération, autant qu'il est possible, les préoccupations exprimées.

En effet, les dispositions de l'article 41-2 du code général des impôts permettent déjà de reporter, dans certaines conditions, l'imposition des plus-values professionnelles constatées sur les actifs d'une entreprise individuelle si l'exploitant transmet son entreprise à titre gratuit à un membre de sa famille ou à un tiers. Cette mesure concerne bien évidemment la transmission à l'épouse. Ces dispositions sont applicables soit lors du décès de l'exploitant, soit lors de la cessation de son activité à l'occasion de son départ à la retraite accompagné notamment d'une transmission à titre gratuit de l'entreprise. En matière d'impôt direct, l'amendement est donc inutile pour l'essentiel.

Je ne pense pas que les auteurs de l'amendement souhaitent instituer une exonération des droits de succession, dans l'hypothèse où le conjoint survivant viendrait à prendre la succession de son époux décédé, pour l'entreprise en cause. Une telle mesure serait inacceptable. En effet, elle irait à l'encontre des efforts accomplis depuis 1973 par les gouver-

nements successifs afin de réduire ou d'abroger les exonérations existantes en matière de droit de mutation à titre gratuit. En outre, elle nécessiterait un suivi difficile à mettre en œuvre de la part de l'administration, ne manquerait pas d'être considérée comme peu conforme au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt et serait source de demandes reconventionnelles auxquelles il serait difficile de s'opposer.

Dans ces conditions, et compte tenu du fait que l'amendement n'est pas gagé, je demande aux auteurs de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** Monsieur Pagès, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Robert Pagès.** Compte tenu des explications de M. le ministre, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 50 est retiré.

Par l'amendement n° 51, MM. Pagès, Minetti, Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les droits des conjoints en cas de dissolution du mariage tant en ce qui concerne les droits à la retraite, à pension de réversion que sur le partage du fonds accumulé par un travail commun seront garantis. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement a également pour objet d'assurer une protection juridique et sociale plus importante.

Il s'agit, en cas de dissolution du mariage, notamment de divorce, de garantir les droits du conjoint.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable, car cet amendement ne vise pas obligatoirement les commerçants et artisans. De plus, il semble inapplicable, la garantie n'étant pas définie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Le e du I de l'article 8 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« e) Les ventes, locations ou locations-ventes de biens ou les prestations de services lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou de toute autre profession. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 24, présenté par M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, vise, au second alinéa de cet article, après les mots : « exploitation agricole, industrielle », à insérer le mot : « ..., commerciale ».

La parole est à M. Bouvier, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 4.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis.** La loi du 22 septembre 1972 s'est proposée de limiter le démarchage au domicile, pratique commerciale à l'origine d'abus fréquents. Pour autant, elle ne s'en est pas tenue à la seule prise en considération du particulier. Le professionnel, quoique réputé plus à même de déjouer les pièges et ruses du démarcheur malhonnête, se voit lui aussi protégé. Le commerçant, l'artisan, l'agriculteur ne peuvent être sollicités que pour les seuls besoins de leur exploitation.

Le projet soumis à notre examen propose une nouvelle rédaction de l'article 8 de la loi autorisant, par exception, certaines activités de démarchage à destination de l'exploitation. Dans cette nouvelle rédaction, les seules opérations ayant un « rapport direct avec les activités exercées dans le cadre de l'exploitation » seront autorisées.

La commission estime cependant que les deux formules soumises à notre examen : l'actuelle, qui limite le démarrage aux « besoins » de l'exploitation, et la nouvelle, qui retient l'expression mentionnée ci-dessus, ont une signification semblable.

Elle considère qu'adopter la nouvelle rédaction proposée, loin de modifier, en conséquence, l'état du droit, porterait atteinte à la compréhension du dispositif de protection. Aussi, elle vous demande de vous prononcer contre l'article 11 du projet.

Monsieur le ministre, nous cherchons, vous et nous, la simplification. Or il nous semble que l'expression « les besoins de l'exploitation » sera plus facile à comprendre et à traiter juridiquement que l'expression « les rapports directs avec les activités exercées ». En effet, où commencera et où s'arrêtera le rapport direct ? Le besoin d'une exploitation artisanale ou commerciale est un concept plus net, plus clair, qui ne peut entraîner d'ambiguïté.

Telles sont les vraies raisons de notre opposition à l'article 11.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 et pour défendre l'amendement n° 24.

**M. Louis Moïnard, rapporteur.** La commission s'est montrée défavorable à l'amendement n° 4 tout en souhaitant que le Gouvernement apporte des précisions indispensables sur la notion de « rapport direct ».

Un arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 1989 a en effet jugé que les dispositions de la loi du 22 décembre 1972 ne s'appliquent pas lorsque la vente « a pour objet des marchandises qui sont de nature à faciliter l'exploitation commerciale de l'acquéreur même si elles sont sans rapport avec son activité économique habituelle ». En l'espèce, n'était pas protégé un bijoutier qui avait acheté un extincteur pour son local commercial. La notion nouvelle de « rapport direct » devrait donc s'entendre non pas par référence à une activité de nature commerciale ou artisanale mais à raison de la spécialité professionnelle de l'artisan, du commerçant ou de l'agriculteur.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous nous confirmiez cette interprétation, qui serait de nature à répondre aux inquiétudes de la commission des lois.

Quant à l'amendement n° 24, il vise à rectifier une omission dans le texte de l'article 11.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 4 et 24 ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Avis défavorable sur l'amendement n° 4, avis favorable sur l'amendement n° 24.

**M. le président.** Monsieur Bouvier, l'amendement n° 4 est-il maintenu ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis.** Pour l'instant, il est maintenu car, à ma connaissance, M. le ministre n'a pas répondu à la question que nous lui avons posée : nous voulons savoir ce qu'il entend par « rapport direct » et s'il ne craint pas que cette rédaction ne conduise à des ambiguïtés, des complications, voire des incompréhensions. Je l'ai dit tout à l'heure et je le répète, nous jouons sur les mots : quelle différence y a-t-il entre les expressions « rapport direct avec l'exploitation » et « besoins de l'exploitation » ?

Si vous voulez bien, monsieur le ministre, nous apporter quelques précisions sur cette ambiguïté que nous redoutons, je serais tout prêt à retirer mon amendement.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Monsieur Bouvier, il paraît évident que l'expression : « rapport direct » est beaucoup plus précise que le concept de « besoin » ! C'est parce que nous avons reçu un certain nombre de correspondances, de plaintes, que nous avons rédigé ainsi cet article. Ce que nous entendons viser, en fait, c'est le cas du marchand de tissus qui se voit offrir un matériel d'impression sur vêtement - n'y a-t-il pas là un « rapport direct » avec son activité ? - ou bien le cas du vendeur de surgelés à qui l'on

propose des fours à micro-ondes. Je soutiens, en tout cas, que les mots : « rapport direct » sont infiniment plus précis, dans les cas qui nous intéressent, que le mot : « terme ».

**M. le président.** Cette précision vous satisfait-elle, monsieur Bouvier ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

## Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Les cotisations demeurant dues pour les périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 aux régimes d'assurance vieillesse de base des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent faire l'objet d'un versement de régularisation par les intéressés, dès lors qu'ils sont à jour, à la date du versement, du paiement des cotisations échues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 dans les régimes obligatoires d'assurance vieillesse et invalidité-décès de ces professions.

« Le montant au 1<sup>er</sup> avril 1972 des cotisations faisant l'objet d'un versement de régularisation est revalorisé par application des coefficients dont ont été affectées les valeurs des points de retraite entre cette date et la date à laquelle est effectué le versement.

« La demande de régularisation doit porter sur l'intégralité des cotisations dues ; elle doit être présentée dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat qui fixera les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 35, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au troisième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « six » par le mot : « douze ».

La parole est à M. Louvot, rapporteur pour avis.

**M. Pierre Louvot, rapporteur pour avis.** Nous proposons de doubler le délai pendant lequel les commerçants et artisans pourront décider de racheter les cotisations dues aux régimes d'assurance vieillesse pour les années antérieures à 1973.

En portant ce délai de six mois à un an, la commission des affaires sociales propose une harmonisation avec la loi d'amnistie de 1981, qui avait institué, pour le rachat des cotisations, un délai de près de quatorze mois.

Par cet amendement, nous proposons donc de mettre en cohérence le présent et le passé. Au surplus, le délai de six mois ne concerne que la déclaration d'intention de l'intéressé et non le rachat lui-même, qui peut être étalé. Or il apparaît que l'information des bénéficiaires doit être accrue, d'autant qu'elle n'est pas diffusée aussi rapidement qu'on le croit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moïnard, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'accorder six mois de plus aux commerçants et artisans pour leur permettre de racheter les cotisations d'assurance vieillesse qu'ils n'avaient pas acquittées avant 1973. La commission des affaires économiques n'est pas persuadée qu'un délai de réflexion supplémentaire fera varier l'opinion des intéressés et elle s'en remet, sur cet amendement, à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Il s'agit d'une mesure exceptionnelle, qui doit avoir pour effet d'inciter le débiteur de cotisations à se mettre en règle. Nous annoncerons la mesure par une campagne d'information et de sensibilisation individuelle des intéressés. Ceux-ci auront ensuite six mois pour décider de régulariser. Quant aux paiements, ils pourront être établis sur une période plus longue. Il est, à mon sens, nécessaire de maintenir le délai de six mois. Je suis donc défavorable à cet amendement.

**M. Pierre Louvot, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Louvot, rapporteur pour avis.

**M. Pierre Louvot, rapporteur pour avis.** Eclairé par M. le ministre et par M. le rapporteur, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 35 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - I. - Le troisième alinéa de l'article L. 615-19 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ou au répertoire des métiers, ainsi que les conjointes des personnes mentionnées au 5° de l'article L. 615-1 et les conjoints des membres des professions libérales relevant du régime institué par le présent titre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, bénéficient des allocations prévues par le présent article. »

« II. - Le 5° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5°) Les conjoints collaborateurs mentionnés au registre du commerce et des sociétés au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, ainsi que les conjoints des personnes mentionnées à l'article L. 622-9 du présent code remplissant des conditions de collaboration professionnelle définies par décret qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret. » - (Adopté.)

### Articles additionnels après l'article 13

**M. le président.** Par amendement n° 52, MM. Pagès, Minetti, Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« La qualité de chef d'entreprise est choisie d'un commun accord entre les conjoints. Elle peut être exercée indifféremment par l'un ou l'autre. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Cet amendement poursuit un objectif évident : il s'agit de laisser le libre choix de la qualité de chef d'entreprise entre les deux conjoints. L'adoption de cette mesure constituerait, à notre avis, un pas positif vers plus d'égalité dans les couples de commerçants ou d'artisans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement puisque l'égalité est de droit ; elle résulte, évidemment, du choix des conjoints.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 53, MM. Pagès, Minetti, Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« La "longue maladie" est reconnue et couverte à 100 p. 100 sans versement de franchise. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Nous proposons, par cet amendement, que soit reconnue pour les commerçants indépendants et artisans la « longue maladie » et qu'elle soit couverte à 100 p. 100 sans versement de franchise.

Le groupe communiste et apparenté considère que cette proposition de justice sociale ne peut être repoussée.

Et l'argent, me direz-vous ? Je suis déjà revenu sur cette question des moyens financiers : l'argent existe, il s'agit simplement d'une question de redistribution des richesses immenses, trop souvent gaspillées - notamment dans la spéculation financière - qui existent dans notre pays.

Nous vous proposons donc, mes chers collègues, d'adopter cette mesure qui donnerait, sans aucun doute plus de poids à ce projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Egalement défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 54, MM. Pagès, Minetti, Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'assurance maladie-maternité du régime autonome des travailleurs non salariés des professions non agricoles comporte l'octroi d'indemnités journalières à l'assuré(e), ayant au minimum une année complète d'affiliation au régime, qui se trouve dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail.

« II. - L'indemnité journalière est égale à 1/720 du montant des revenus professionnels nets tels qu'ils sont retenus pour l'assiette à l'impôt sur le revenu. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Dans son rapport écrit, présenté au nom de la commission des affaires sociales, M. Louvot affirme : « La seule difficulté de grande importance qui subsiste encore dans le domaine des prestations des non-salariés non agricoles concerne l'absence d'indemnités journalières versées en cas de maladie. » Nous proposons, par notre amendement n° 54, de combler cette lacune.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Il est vrai que les artisans du bâtiment réclament l'institution d'un système d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident. Mais l'amendement n° 54 ne précise pas comment cette mesure sera financée. Au surplus, tous les artisans ne sont pas prêts à soutenir un tel système. L'avis de la commission est donc défavorable : laissons aux professionnels le temps de la réflexion. D'ailleurs, à la suite de mon propos liminaire, M. le ministre s'est engagé à étudier des propositions sur ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, j'ai, ce matin encore, déclaré devant l'assemblée permanente des chambres de métiers que je souhaitais avant tout que ces deux secteurs se mettent d'accord sur les contours d'une telle indemnité, car les uns et les autres ont des souhaits contradictoires. Aussi longtemps qu'un accord ne sera pas en voie de réalisation, nous ne pourrons pas, je pense, avancer dans cette direction. Je souhaite donc le retrait de l'amendement n° 54.

**M. le président.** Madame Bidard-Reydet, l'amendement est-il maintenu ?

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Oui, monsieur le président.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)



**M. le président.** Par amendement n° 55, MM. Pagès, Minetti, Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le montant de la retraite liquidée d'un chef d'entreprise artisanale ou commerciale ne peut être inférieur à 80 p. 100 du Smic ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Je constate avec beaucoup de tristesse que la série d'amendements proposés par le groupe communiste est systématiquement repoussée.

Je m'étonne, alors qu'on affirme très clairement la volonté de défendre le commerce indépendant, que l'on rejette ainsi, de façon assez désagréable, tout ce qui pourrait aller dans le sens d'une vie meilleure pour cette catégorie de population dont on a dit qu'elle constituait un secteur tout à fait important nécessaire. Je le regrette vivement.

L'amendement n° 55 a pour objet de garantir un revenu minimum au chef d'entreprise artisanale ou commerciale lors de sa retraite.

Cette proposition est d'une grande importance car - vous le savez bien, mes chers collègues - l'une des causes majeures des problèmes que connaît le secteur du commerce et de l'artisanat réside dans les grandes difficultés qu'ont ces travailleurs pour obtenir une retraite décente.

Pour améliorer la protection sociale des commerçants indépendants et des artisans, nous vous proposons donc d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Encore une fois, j'ai le regret de dire à mon collègue que la commission a émis un avis défavorable, pour les mêmes raisons que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 56, MM. Pagès, Minetti, Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le règlement des pensions et des retraites est mensualisé. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Je souhaite rectifier cet amendement, en le complétant par les mots suivants : « après accord du conseil d'administration de chaque caisse. »

**M. le président.** Il s'agit donc d'un amendement n° 56 rectifié, qui tend à insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le règlement des pensions et des retraites est mensualisé après accord du conseil d'administration de chaque caisse. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Il est très regrettable que les pensions de retraite soient versées de manière aussi disparate, n'assurant pas un revenu mensuel régulier aux artisans et commerçants en cessation d'activité.

C'est pourquoi nous proposons de mettre un terme à cette situation.

Mais, vu la situation précaire de nombre de caisses de retraite concernées par ce secteur d'activité, nous tenons à ce que la décision de mensualisation soit prise en concertation avec les conseils d'administration de ces organismes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** La mensualisation du versement des pensions de retraite est intervenue en 1946 dans le régime général des salariés. Elle correspond à une habitude de perception pour cette catégorie.

Tel n'est pas le cas pour les non-salariés du commerce et de l'artisanat. Les administrateurs des régimes de retraite de ces professions ne se sont pas déclarés favorables à la mensualisation des pensions, inadaptée à ces secteurs d'activité. La mensualisation aurait, en outre, une incidence négative sur la trésorerie des régimes.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 57, MM. Pagès, Minetti, Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« En cas de maladie ou d'accident du travail d'une durée dépassant quatre semaines, du chef d'entreprise ou de son conjoint collaborateur, le chef d'entreprise peut bénéficier d'une allocation destinée au remplacement, d'un montant mensuel équivalent à 80 p. 100 du Smic. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Le projet vise à instaurer une allocation de remplacement pour les conjointes en congé de maternité. Nous proposons, par notre amendement, d'élargir le bénéfice de cette mesure aux chefs d'entreprise ou à leurs conjoints collaborateurs malades ou accidentés, arrêtés pour plus de quatre semaines. Cette allocation, destinée au remplacement, serait d'un montant mensuel équivalent à 80 p. 100 du Smic.

Cet amendement aiderait à résoudre des situations souvent très gênantes et onéreuses pour les premiers concernés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Défavorable.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** C'est court !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 58, MM. Pagès, Minetti, Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'inscription aux régimes maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ouvre, annuellement, le droit à une visite médicale gratuite de prévention et à un bilan de santé gratuit tous les cinq ans pour les actifs et pour les retraités. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Je constate que le commerce indépendant a beaucoup de défenseurs en paroles, mais que, lorsqu'il faut passer aux actes, nous ne sommes plus très nombreux, et c'est bien dommage !

Cela ne m'empêchera pas de présenter encore l'amendement n° 58, qui tend à instaurer le droit à une visite médicale gratuite de prévention et à un bilan de santé gratuit tous les cinq ans pour les actifs et pour les retraités du secteur indépendant du commerce et de l'artisanat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable, car elle estime qu'il faut laisser aux caisses le soin de mettre en place un tel système.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Le chapitre 5 du titre III du livre V du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 635-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cette assemblée peut, après accord de la majorité de ses membres et sous réserve des régimes existants, décider la création d'un ou plusieurs régimes complémentaires d'assurance vieillesse fonctionnant à titre obligatoire ou facultatif dans le cadre du groupe de professions concerné. »

« II. - A l'article L. 635-2, il est inséré, après les mots : " il pourra être institué ", les mots : " par décret ".

« III. - A l'article L. 635-3, il est inséré, après les mots : " invalidité-décès ", le mot : " obligatoires ".

« IV. - L'article L. 635-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 635-5. - Le ou les régimes d'assurance vieillesse complémentaires obligatoires des professions artisanales sont institués par décret. Les conditions d'attribution et de service des prestations dues aux assurés et à leurs conjoints survivants sont fixées par un règlement de la caisse nationale approuvé par arrêté interministériel. »

« V. - Il est inséré un article L. 635-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 635-5-1. - La caisse nationale gère selon les règles posées par le code de la mutualité le ou les régimes facultatifs d'assurance vieillesse complémentaire des professions artisanales par l'intermédiaire d'une caisse autonome mutualiste. »

« VI. - A l'article L. 635-9, il est inséré, après les mots : " professions industrielles et commerciales ", les mots : " institué par décret ".

Par amendement n° 25, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le second alinéa du paragraphe I de cet article 14 par la phrase suivante : « Ce ou ces régimes sont institués par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Cet amendement n° 25, comme les amendements n°s 26 et 27, tend à rétablir, dès l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale, le principe selon lequel les régimes sont institués par décret et, en bonne logique, à supprimer cette précision dans la suite de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** S'agissant d'une liberté laissée aux élus délégués des caisses de base, le Gouvernement souhaite que ces régimes soient créés non par un décret mais par l'assemblée générale.

Par conséquent, il est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La première partie de l'amendement n° 42 et l'amendement n° 60 rectifié peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La première partie de l'amendement n° 42, présenté par M. Arthuis et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi conçue :

« I. - Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 14 par la phrase suivante : " Les régimes facultatifs peuvent être gérés par l'intermédiaire d'un organisme habilité à garantir des engagements de retraite. " »

L'amendement n° 60 rectifié, présenté par M. Jean-Jacques Robert et les membres du groupe du R.P.R., tend à compléter *in fine* le texte proposé par le paragraphe I de l'article 14 pour l'article L. 635-5-1 du code de la sécurité sociale par la phrase suivante :

« Ces régimes facultatifs peuvent être gérés par l'intermédiaire d'un organisme habilité à garantir les engagements de retraite. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre la première partie de l'amendement n° 42.

**M. Daniel Millaud.** Il s'agit de mettre en conformité l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale avec le principe de la pluralité au niveau de la gestion déléguée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à la deuxième partie de l'amendement n° 42, c'est-à-dire au paragraphe II. En revanche, le paragraphe I lui paraît inutile puisqu'il n'y aura plus de monopole si le paragraphe V de l'article 14 est supprimé - c'est l'objet de la deuxième partie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Le Gouvernement n'est pas favorable à la première partie de l'amendement n° 42.

En effet, il paraît souhaitable de ne pas préciser dans la loi elle-même le mode de gestion des régimes facultatifs créés par la caisse nationale.

Pour autant, faut-il encore que ces règles soient précisées ! A cet effet, je dépose un amendement, qui tend à laisser au décret le soin de fixer ces règles. En voici le texte :

« I. - Au paragraphe I de l'article 14, ajouter la phrase suivante : " Les conditions d'organisation et de fonctionnement du ou des régimes facultatifs créés par cette assemblée sont fixées par décret ".

« II. - Supprimer le paragraphe V de ce même article. »

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous disposez d'une « armée » de commissaires du Gouvernement ; vous auriez donc pu me faire parvenir le texte de cet amendement ! Notre travail devient très difficile car vous proposez, en cours de séance, de longs amendements. Je vous prie de me faire parvenir vos textes, comme c'est la règle.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Monsieur le président, je vous prie de m'excuser.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 65, présenté par le Gouvernement.

Il est ainsi libellé :

« I. - Au paragraphe I de l'article 14, ajouter la phrase suivante :

« Les conditions d'organisation et de fonctionnement du ou des régimes facultatifs créés par cette assemblée sont fixées par décret. »

« II. - Supprimer le paragraphe V de ce même article. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur la première partie de l'amendement du Gouvernement, car celle-ci est en contradiction avec l'amendement n° 25 qui a été adopté par le Sénat. En effet, nous avons déjà prévu un décret pour fixer les règles de gestion.

**M. le président.** Si je vous comprends bien, monsieur le rapporteur, l'amendement du Gouvernement est satisfait par l'amendement n° 25 de la commission des affaires économiques précédemment adopté ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Mes chers collègues, nous ne pouvons pas continuer à travailler dans cette confusion. Je vais donc suspendre la séance pendant dix minutes, en priant le Gouvernement de bien vouloir transmettre à la présidence et à la commission le texte des amendements qu'il entend déposer. Ainsi pourrions-nous achever l'examen de ce texte dans la clarté.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinquante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je rappelle au Sénat que nous sommes en train d'examiner l'article 14 et qu'avant la suspension de séance il a adopté l'amendement n° 25, présenté par la commission des affaires économiques.



Avant notre suspension, nous discutons d'un amendement n° 65, déposé par le Gouvernement, qui, dans sa première partie, tend à ajouter au paragraphe I de l'article 14 la phrase suivante :

« Les conditions d'organisation et de fonctionnement du ou des régimes facultatifs créés par cette assemblée sont fixées par décret. »

La parole est à M. le ministre pour le défendre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Monsieur le président, cette partie de l'amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 65, acceptée par la commission.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Nous en revenons aux amendements nos 42, première partie, et 60 rectifié, qui font l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 42, première partie.

**M. Daniel Millaud.** Je l'ai déjà défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Certes, mais un amendement ayant été déposé par le Gouvernement dans l'intervalle, je ne peux faire autrement que de reprendre l'ensemble de la discussion.

Vous avez la parole.

**M. Daniel Millaud.** Ainsi que je l'ai déjà indiqué, monsieur le président, cet amendement a pour objet de mettre en conformité l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale avec le principe de la pluralité au niveau de la gestion déléguée.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Larcher, pour défendre l'amendement n° 60 rectifié.

**M. Gérard Larcher.** Le pluralisme de gestion des caisses de retraite complémentaire des commerçants et artisans est bien ce qui motive, depuis quelques temps, arrêts et reprises de nos travaux.

J'ai compris que le souci de notre collègue M. Millaud, celui du rapporteur de la commission saisie au fond, mais aussi celui du Gouvernement se rejoignent. En effet, ce principe du pluralisme était battu en brèche par le paragraphe V de l'article 14 tel qu'il nous était proposé dans sa rédaction initiale, qui soumettait aux seules règles posées par le code de la mutualité la gestion de ces caisses de retraite complémentaire.

L'amendement du Gouvernement, qui a été accepté par la commission et adopté par le Sénat, nous satisfait. Nous retirons donc l'amendement n° 60 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 60 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur la première partie de l'amendement n° 42 ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Elle y est défavorable, car ses auteurs ont satisfaction.

**M. le président.** Monsieur Millaud, ce texte est-il maintenu ?

**M. Daniel Millaud.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** La première partie de l'amendement n° 42 est retirée.

Par amendement n° 36, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 14 :

« III. - Le début de l'article L. 635-3 est ainsi rédigé :  
« Les cotisations des régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse et des régimes obligatoires d'assurance invalidité-décès... »

La parole est à M. Louvot, rapporteur pour avis.

**M. Pierre Louvot, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel. En effet, certaines des personnes que j'ai consultées lors de la préparation de l'examen de ce projet de loi se sont inquiétées de savoir si, au para-

graphe III de l'article 14, le mot « obligatoires » était en fait commun et concernait aussi bien les régimes complémentaires d'assurance vieillesse que les régimes d'assurance invalidité-décès.

La réponse me paraissait évidemment positive. Néanmoins, pour éviter toute confusion, qui pourrait surgir sur la portée de cette disposition, la commission des affaires sociales a préféré alourdir quelque peu le texte par une répétition, désagréable certes, mais qui lève toute ambiguïté, plus inconfortable encore.

La commission pourrait toutefois revenir à une forme plus légère si elle obtenait les assurances que je sollicite du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Il est favorable. Il s'agit, en effet, de préciser que le mot « obligatoires » s'applique aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse comme aux régimes d'assurance invalidité-décès.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 26, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe IV de l'article 14 pour l'article L. 635-5 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 635-5. Les conditions d'attribution et de service des prestations dues aux assurés et à leurs conjoints survivants, au titre du ou des régimes d'assurance vieillesse complémentaires obligatoires des professions artisanales, sont établies par un règlement de la caisse nationale approuvé par arrêté interministériel. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de cohérence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 42, deuxième partie, présenté par M. Arthuis et les membres du groupe de l'Union centriste, et le deuxième, n° 65, deuxième partie, déposé par le Gouvernement, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe V de l'article 14.

Enfin, le troisième, n° 37, présenté par M. Pierre Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, dans le texte proposé par le paragraphe V de l'article 14 pour l'article L. 635-5-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « des professions artisanales », d'insérer les mots : « créés conformément aux dispositions de l'article L. 635-1. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 42, deuxième partie.

**M. Daniel Millaud.** Cet amendement tend à supprimer le paragraphe V de l'article 14, en vertu duquel les retraites sont gérées par l'intermédiaire d'une caisse autonome mutualiste. Or cela va à l'encontre du pluralisme.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 65, deuxième partie.

**M. François Doubin, ministre délégué.** La motivation du Gouvernement est identique à celle que vient d'exprimer M. Millaud.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Louvot, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 37.

**M. Pierre Louvot, rapporteur pour avis.** Cet amendement apporte une précision. En effet, la rédaction de l'article L. 635-5-1 du code de la sécurité sociale est si générale qu'elle semble interdire la création de tout régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse qui ne serait pas géré selon les règles posées par le code de la mutualité, ce qui, à l'évidence - je rejoins ici la préoccupation des intervenants - irait à l'encontre du droit positif actuel.

Soucieuse également de préserver la liberté de choix à laquelle elle est attachée, la commission des affaires sociales, saisie pour avis, estime nécessaire de préciser que cet article L. 635-5-1 n'est applicable qu'aux régimes facultatifs créés conformément aux dispositions de l'article L. 635-1, c'est-à-dire ceux qui dépendent directement des conseils d'administration des caisses de base.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 37 ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** L'amendement n° 37 est satisfait par l'amendement n° 42, deuxième partie, qui va plus loin, puisqu'il supprime le paragraphe V de l'article 14. La commission est donc défavorable à l'amendement n° 37.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Dubin, ministre délégué.** Je préférerais que soit adoptée la suppression du paragraphe V.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 42, deuxième partie, et n° 65, deuxième partie, acceptés par la commission.

*(Ces textes sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 37 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 27, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le paragraphe VI de l'article 14.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de cohérence avec l'amendement n° 25.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Dubin, ministre délégué.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

*(L'article 14 est adopté.)*

### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - L'article L. 636-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 636-1. - Un arrêté interministériel fixe chaque année le montant du prélèvement sur les cotisations mentionnées au 1° de l'article L. 633-9, qui est affecté à l'action sociale des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales au titre des régimes mentionnés audit article. » - *(Adopté.)*

### Article additionnel après l'article 15

**M. le président.** Par amendement n° 7, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 6, sixième alinéa, de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, les mots : "et jusqu'au 31 décembre 1989" sont remplacés par les mots : "et jusqu'au 31 décembre 1990". »

La parole est à M. le ministre.

**M. François Dubin, ministre délégué.** En application du plan pour l'emploi, l'exonération de charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié a largement dépassé ses objectifs, puisque, depuis la mise en place effective de cette mesure, à la fin de mars 1988, ce sont 7 500 emplois en moyenne qui ont été créés chaque mois.

Cette disposition, valable jusqu'au 31 décembre 1989, mérite d'être reconduite jusqu'au 31 décembre 1990.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à cette mesure d'incitation à l'emploi.

**M. Pierre Louvot, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Louvot, rapporteur pour avis.

**M. Pierre Louvot, rapporteur pour avis.** Au nom de la commission des affaires sociales, je voudrais souligner l'opportunité de l'amendement déposé par le Gouvernement.

La prolongation, pour une année, de l'exonération des charges patronales offerte aux entreprises pour l'embauche d'un premier salarié est bienvenue parmi toutes les mesures favorables à l'emploi.

Il m'est agréable, monsieur le président, de rappeler combien le Sénat avait raison, à l'occasion de la discussion du projet de loi portant D.M.O.S. en 1988, d'insister par un large débat pour qu'une telle mesure soit étendue à tous les travailleurs indépendants, dont un million n'ont pas de salariés.

La commission des affaires sociales, par la voix de son rapporteur, Mme Hélène Missoffe, avait finalement entraîné le Gouvernement sur un chemin où planait l'ombre de l'article 40 de la Constitution, un instant évoqué.

Les statistiques de l'emploi ont révélé, vous venez de le dire, monsieur le ministre, l'excellence de la proposition venue du Sénat et la fécondité de la mesure prise par le Gouvernement. Je suis heureux que le Gouvernement en consacre aujourd'hui le bien-fondé en reconduisant cette disposition.

La commission des affaires sociales approuve pleinement l'insertion de cet article additionnel dans le projet de loi.

**M. Gérard Larcher.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

### CHAPITRE III

#### Mesures portant simplification

### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - L'article 8 du code de commerce est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation au premier et au troisième alinéa du présent article, les personnes physiques peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice et ne pas établir d'annexe lorsque le montant net de leur chiffre d'affaires ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice précédent, un seuil fixé par décret. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission des lois, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 66, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« L'article 8 du code de commerce est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation au premier et au troisième alinéa du présent article, les personnes physiques peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice et ne pas établir d'annexe lorsque le montant de leur

chiffre d'affaires n'excède pas le seuil fixé par la loi de finances pour la détermination du régime réel simplifié d'imposition. »

Le troisième, n° 28, présenté par M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans le texte proposé par cet article pour compléter l'article 8 du code de commerce, à remplacer les mots : « leur chiffre d'affaires ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice précédent, un seuil fixé par décret » par les mots : « leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500 000 francs. »

Enfin, le quatrième, n° 41, déposé par MM. Bellanger, Courteau, Aubert, Garcia, Laucournet et les membres du groupe socialiste, vise, à la fin du texte proposé par cet article pour compléter l'article 8 du code de commerce, à remplacer les mots : « un seuil fixé par décret » par les mots : « le seuil fixé par l'article 302 septies A, paragraphe I, du code général des impôts. »

La parole est à M. Bouvier, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis.** Je tiens à donner sur cet article 16, qui constitue le point le plus délicat de ce texte, des explications précises tant au Sénat qu'au Gouvernement.

L'article 16 du projet de loi prévoit de modifier, quant aux créances et aux dettes, le dispositif d'enregistrement chronologique des comptes du commerçant dont le chiffre d'affaires n'excède pas un montant fixé par décret. Sur cette base, ce commerçant se verrait autorisé à n'enregistrer ses créances et ses dettes qu'une fois l'an, et à ne pas établir d'annexe, le dispositif ne devant s'appliquer, d'après l'exposé des motifs, qu'aux seuls commerçants relevant du régime fiscal dit du « réel simplifié », dénommé régime « super simplifié » par les auteurs du projet de loi.

La réforme proposée appelle cependant plusieurs observations.

Le nombre des commerçants et artisans réellement demandeurs d'une telle modification semble inconnu. Si la réforme envisagée couvre théoriquement près de 500 000 entrepreneurs, beaucoup parmi eux, ceux qui adhèrent aux centres de gestion agréés, ceux qui sont conseillés par les chambres de métiers ou les chambres de commerce, ceux qui, en tout état de cause, tiennent très rigoureusement leur comptabilité - ils sont très nombreux - semblent ne pas devoir être véritablement concernés.

On notera d'ailleurs que le texte pénalise, à certains égards, les milliers d'entrepreneurs qui ont fait l'effort d'améliorer la comptabilité de leur entreprise, en adhérant, par exemple, aux centres de gestion.

Limitée quant aux bénéficiaires réels de ses dispositions, la réforme proposée semble, en outre, d'une portée pratique modeste. L'allègement envisagé paraît presque fictif.

L'enregistrement en fin d'année d'une masse de documents, outre les risques de perte et d'erreur, n'est pas nécessairement plus simple que l'inscription d'opérations au jour le jour. Quant à l'annexe, elle peut être de forme simplifiée, voire normalisée, et être établie par les centres de gestion ou suivant les conseils des chambres.

L'article 16 paraît, ensuite, peu compatible avec le droit de la preuve et, subséquemment, avec le droit de la faillite. En affaiblissant la force probante des documents comptables par le jeu du seul enregistrement annuel, il porte atteinte à l'équilibre fragile de ces deux droits.

A la différence du droit civil, le droit commercial admet tout type de preuve : celle-ci peut être écrite, verbale, résulter d'une facture, d'un témoignage ou de tout autre moyen. Cependant, dans ce régime de preuve, les documents comptables relèvent d'un statut spécifique résultant à la fois du code de commerce, de la jurisprudence et de plusieurs dispositions liées du code civil.

En leur qualité d'écrits, ils prévalent, bien souvent, sur le témoignage oral. Le faux en écriture est plus rare et plus dangereux pour son auteur que l'affirmation erronée.

Mais c'est surtout en leur qualité propre qu'ils valent en termes de preuve. S'ils ne permettent plus, depuis la loi du 12 juillet 1980, d'établir l'existence et la nature d'un acte de commerce, ils continuent, aux termes de l'article 17 du code de commerce, d'être admis par le juge à titre de preuve entre commerçants pour faits de commerce. Au demeurant, ils sont souvent invoqués par les parties, au bénéfice d'un examen croisé des écritures.

Ensuite, dans les rapports entre les particuliers et les commerçants, ils jouent un rôle tout aussi essentiel : l'article 1330 du code civil prévoit, en effet, que les livres des marchands font preuve contre ceux-ci.

Les livres de compte s'inscrivent donc très fermement dans le droit de la preuve. Aussi, la réforme proposée met en cause ce droit. Elle touche aussi, par le fait même, au droit de la faillite. C'est surtout à l'égard du régime de la période suspecte, pierre angulaire de ce droit, que l'article 16 du projet de loi nous pose un problème.

Cette période, on le sait, s'étend de la date de cessation des paiements, qui est fixée par le tribunal jusqu'à dix-huit mois avant le jugement d'ouverture de la procédure de faillite, jusqu'à ce jugement, et couvre souvent, dans la pratique, sinon les dix-huit mois autorisés, du moins plusieurs mois. Or, les dettes et créances du commerçant ou de l'artisan relèvent de règles diamétralement opposées, selon qu'elles prennent naissance pendant ou en dehors de la période suspecte ; après la cessation des paiements, la loi établit un régime très strict de nullités.

Sans comptabilité, il sera très difficile, pour le commerçant lui-même, de dater avec certitude telle créance ou telle dette.

Au demeurant, si la cessation des paiements intervient en cours d'année, il est peu probable que le commerçant établisse immédiatement la comptabilité qui lui manque ; une comptabilité au jour le jour éloigne sans aucun doute ce type de difficulté.

En outre, en dispensant le commerçant d'établir l'annexe, la réforme proposée prive les tiers et le commerçant lui-même d'un document d'une grande utilité. Celui-ci comporte, en effet, les explications nécessaires à une meilleure compréhension des autres documents de synthèse et complète, en tant que de besoin, les informations qu'ils contiennent. Il inclut, notamment, les règles et méthodes comptables utilisées. Aussi, à l'évidence, des comptes présentés sans annexe encourent le risque d'être inexploitables.

Ainsi l'article 16 du projet paraît-il, en l'état, présenter de nombreux inconvénients - nous l'indiquons à l'occasion de la discussion générale - pour des avantages, semble-t-il, limités.

On ne saurait, en tout état de cause, justifier l'allègement proposé par un alignement du régime comptable sur le régime fiscal, analyse que développe pourtant l'exposé des motifs - on l'a vu. Les obligations de l'article 8 du code de commerce et celles du code général des impôts n'ont pas la même finalité : les unes garantissent l'entreprise et les tiers, les autres le contrôle jugé nécessaire et suffisant en regard de la matière imposable et des moyens de vérification de l'administration.

Telle est l'analyse approfondie de la commission des lois qui a conduit cette dernière, peut-être parce qu'elle est la commission des lois, à proposer la suppression de l'article 16.

Il est sans doute plus facile de saisir une opportunité et de simplifier au maximum - c'est l'un de vos objectifs, monsieur le ministre, et nous vous en savons gré - mais il ne faudrait pas, après tant d'années d'efforts pour entraîner les commerçants et artisans de France à la tenue d'une bonne comptabilité, risquer de tomber dans un laxisme qui pourrait, le cas échéant, se retourner contre certains d'entre eux.

Nous savons tous que la bonne gestion d'une entreprise artisanale, d'une entreprise commerciale, dépend, d'abord, d'une bonne comptabilité, tenue chaque jour qui passe.

Telles sont les raisons qui ont conduit la commission des lois, dont je ne suis que le rapporteur, à proposer la suppression de l'article 16.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 et présenter l'amendement n° 66.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Les partisans de la suppression de l'article 16 commettent deux erreurs. Ils surestiment, d'une part, la portée et l'utilité des obligations actuelles en matière de comptabilité patrimoniale et, d'autre part, les risques que feraient courir les simplifications que nous proposons.

Selon moi, il serait très grave de sous-estimer le besoin de simplification qu'exprime le corps social, notamment dans les entreprises. Quels que soient les motifs de droit, nous ne pouvons pas continuer à faire la sourde oreille à cette formidable demande.

Bien sûr, il ne faut pas sacrifier les procédures utiles. Rassurez-vous, ce n'est pas le cas. En effet, les obligations actuelles sont, en réalité, rarement appliquées par les petites entreprises car elles ne sont pas réalistes. Mais ces entreprises sont, en conséquence, dans l'illégalité.

Par ailleurs, il n'est pas réaliste de prétendre que ces procédures offrent une garantie pour les tiers. La pratique des procédures collectives démontre, en effet, que les comptabilités patrimoniales au jour le jour ne sont, en réalité, pas exploitables. Certains pays tels la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni n'imposent d'ailleurs pas de telles obligations à leurs entreprises.

Nous maintiendrons, en revanche, monsieur le rapporteur, la comptabilité au jour le jour qui importe, à savoir non pas la patrimoniale, mais celle d'exploitation ; c'est bien là l'essentiel pour la gestion.

Au total, nous agissons vraiment en faveur de la simplification, mais sans rien sacrifier de substantiel. Je vous assure que les entreprises, qui attendent beaucoup de nous, ne comprendraient pas d'être sacrifiées à des scrupules, certes honorables, mais, selon moi, excessifs.

Cela explique d'ailleurs que tous les experts consultés, de même que le conseil national de la comptabilité, l'ordre des experts-comptables, les centres de gestion agréés et, ce matin, l'assemblée permanente des chambres de métiers aient approuvé la réforme.

Je présenterai maintenant plusieurs observations de détail.

Les dispositions fiscales permettent au petit commerçant de tenir une comptabilité de trésorerie. Peut-on imaginer que ce commerçant, pour respecter les dispositions de l'article 8 du code de commerce, tienne deux comptabilités ? Je n'en crois rien ! Mais puisqu'il ne le fait pas, il est en infraction.

Ce texte propose en fait de régulariser une situation existante ; on ne peut, en effet, soutenir qu'une comptabilité de trésorerie soit moins sincère, moins efficace ou moins fiable qu'une autre.

J'ajoute, à l'intention de M. Bouvier, que les intéressés sont beaucoup plus nombreux qu'il ne semble le croire et qu'on ne peut pas dire que la réforme léserait ceux qui ont fait l'effort de tenir une comptabilité patrimoniale au jour le jour. De deux choses l'une : ou bien cet effort est utile, et ils en tireront toujours le bénéfice et en supporteront le coût, ou bien il ne l'est pas, et alors il n'y a rien à craindre.

La valeur de preuve est un argument que je ne retiendrai pas non plus. En fait, les praticiens des procédures collectives nous disent bien que, sur ce plan, la protection de la comptabilité actuelle est illusoire.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, soucieux de me rapprocher de ce que je crois être l'opinion de la majorité du Sénat, j'ai déposé l'amendement n° 66.

A vrai dire, cet amendement s'inspire de celui de M. Laucournet ; sa rédaction en est toutefois légèrement différente. Il me paraît, en effet, important de préciser le seuil dans la loi au lieu d'en renvoyer la fixation au décret. Bien des préventions peuvent ainsi être levées.

**M. le président.** Monsieur Laucournet, l'amendement n° 41 est-il maintenu ?

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le président, si vous le permettez, je ne répondrai pas par oui ou par non et j'expliquerai les motifs du dépôt de l'amendement n° 41.

Nous sommes partisans de la modernisation des petites entreprises et de la transparence de leur gestion. Pérenniser le dispositif actuel reviendrait, à nos yeux, à rejeter une demande massive et légitime des petites entreprises en faveur de la simplification.

Si nous ne voulions pas faire ce pas aujourd'hui, nous nous entêterions dans l'archaïsme. En effet, la législation actuelle est un obstacle à la modernisation des plus petites entreprises. De plus, elle reste souvent inappliquée car elle impose des obligations comptables hors de portée des plus petites, par exemple la tenue d'une comptabilité patrimoniale au jour le jour, qui oblige un boucher ou un cafetier, dès qu'il fait crédit à un client, à inscrire une créance dans ses comptes et lui fait tenir des annexes comptables très lourdes.

Ces dispositions découragent toute tentative d'amélioration. En effet, dès qu'un petit entrepreneur veut s'adresser à un centre de gestion agréé ou s'assurer les services d'un expert-comptable, il se voit imposer toutes les obligations comptables du code de commerce. C'est la raison pour laquelle, le plus souvent, il recule et préfère ne pas avoir de comptabilité du tout.

C'est ainsi que l'on aboutit à un énorme gâchis par excès de zèle, le tout sans avantage particulier du point de vue de la protection des tiers, si ce n'est quelques illusions de garanties.

Il faut donc prendre les choses dans l'ordre et n'imposer que des obligations réalistes. Si elles sont raisonnables, les plus petites entreprises pourront enfin les assumer et cela leur permettra d'accéder à une vraie gestion. Elles ont droit à la modernisation ; encore faut-il ne pas placer la barre trop haut.

Dès lors, quatre hypothèses existent : la suppression de l'article proposée par la commission des lois, le plafonnement à 500 000 francs, ainsi que le souhaite la commission des affaires économiques ; le texte actuel, qui renvoie à un décret et, enfin, depuis quelques instants, le texte du Gouvernement.

Pour ce qui nous concerne, nous proposons une uniformisation du système, avec la création d'un régime unifié pour l'ensemble des entreprises relevant du régime du réel simplifié.

Mais pour répondre à votre demande pressante, monsieur le président, puisque l'amendement n° 66 du Gouvernement nous satisfait totalement, nous retirons l'amendement n° 41.

**M. le président.** L'amendement n° 41 est retiré.

La parole est M. le rapporteur, d'une part, pour présenter l'amendement n° 28 et, d'autre part, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 66.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Sensible à l'argumentation développée par M. Bouvier, au nom de la commission des lois, et animée par le souci de conserver à la comptabilité des petits commerçants et artisans son caractère probant, la commission des affaires économiques, par l'amendement n° 28, propose de dispenser de l'enregistrement chronologique de leurs dettes et créances et de l'établissement d'une annexe les seuls artisans et commerçants dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500 000 francs.

L'article 16 allège l'établissement des comptabilités des commerçants. A cet égard, cinq thèses sont en présence.

Tout d'abord, l'amendement n° 5, sur lequel la commission des affaires économiques - je le rappelle - a émis un avis défavorable, propose la suppression de cet allègement au nom des principes de rigueur et de contrôle des comptes.

Par ailleurs, l'amendement n° 28, que je viens de défendre, préconise la fixation d'un seuil de chiffre d'affaires très bas afin de limiter l'application de cette mesure aux entreprises individuelles de très petite taille.

L'amendement n° 41, qui a été retiré, prévoyait la fixation d'un seuil plus élevé, puisqu'il correspondait à 3 millions de francs pour les sociétés commerciales ou artisanales et à 900 000 francs pour les commerçants et artisans.

Le texte du projet de loi, quant à lui, renvoie la fixation du seuil à un décret.

Enfin, l'amendement n° 66, déposé très tardivement par le Gouvernement, est proche de l'amendement n° 41.

La commission des affaires économiques et du Plan n'est pas hostile au principe de la simplification et elle a donc donné un avis défavorable à l'amendement n° 5. En revanche, elle était sensible aux arguments des auteurs de l'amendement n° 41.

La commission des affaires économiques n'a pu, bien entendu, examiner l'amendement n° 66, ce qui est regrettable. Je ne peux donc donner que mon avis personnel sur ce texte.

Je m'étonne que le code de commerce fasse ainsi référence à une loi de finances. La rédaction de l'amendement n° 41 me paraissait plus satisfaisante. Pour ma part, je suis personnellement favorable à l'allègement des contraintes des petits commerçants ; mais je considère aussi que la comptabilité a des vertus évidentes et que nous ne pouvons nous engager dans la voie de la simplification que prudemment et avec modération.

S'agissant de l'amendement n° 66, je m'en remets donc à la sagesse du Sénat et je retire, par conséquent, l'amendement n° 28.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.  
Monsieur Bouvier, l'amendement n° 5 est-il maintenu ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis.** A ce point du débat - et j'exprime sans doute l'opinion de mes collègues de la commission des lois - je regrette personnellement le retrait de l'amendement n° 28 de la commission des affaires économiques. En effet, ce texte correspondait bien au désir de simplification que nous avons tous.

Si la commission des lois a adopté l'attitude qui est la sienne - je tiens à le préciser à l'intention des commerçants et des artisans - c'est non pas parce qu'elle ne souhaite pas une simplification - elle en est soucieuse autant que quiconque - mais simplement - je tiens à insister sur ce point - parce qu'elle veut éviter que le remède ne se retourne dans certains cas contre les entreprises malades. Cette question mérite de retenir notre attention.

L'amendement n° 28 ayant été retiré, je maintiens donc l'amendement n° 5.

Quant à l'amendement n° 66 du Gouvernement, qui prévoit pour les seules personnes physiques le non-enregistrement au jour le jour de leurs créances et de leurs dettes, ne risque-t-il pas, tout compte fait, de susciter des tentations ou des réclamations de la part des sociétés commerciales dont le chiffre d'affaires serait en tout point comparable à celui des personnes physiques ? N'y a-t-il pas là des risques de contagion ? En effet, à chiffre d'affaires ou à volume d'affaires égal, pourquoi la petite société commerciale ne bénéficierait-elle pas des mêmes mesures de simplification que les personnes physiques ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Si nous n'avons visé que les personnes physiques pour les dispenser, d'une part, d'enregistrer leurs créances et leurs dettes avant la clôture de l'exercice et, d'autre part, d'établir une annexe, c'est parce que la quatrième directive prévoyait expressément ce cas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 66, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** A titre personnel, je m'abstiendrai.

**M. le président.** Je vous en donne acte.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 16 est donc ainsi rédigé.

#### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - Le 1° du paragraphe 3 de l'article 224 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles L. 117-1 à 117-18 du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions de l'article 225 n'exède par six fois le Smic ; ». - *(Adopté.)*

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - Le b du 1° de l'article 6 de la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie est complété par les dispositions suivantes :

« s'ils ne se sont pas fait radier des listes électorales des chambres de commerce et d'industrie ; »

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Le paragraphe b du 1° de l'article 6 de la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie est ainsi rédigé :

« b) S'ils sont portés à leur demande sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription, dans les conditions prévues par l'article 1600 du code général des impôts et des articles 330 et 331 de l'annexe III dudit code, les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle et immatriculés au registre du commerce des sociétés ; »

La parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Monsieur le président, le projet de loi, tel qu'il est rédigé, permet à tous les artisans-commerçants de se faire radier à tout moment des listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et comporte donc le risque d'une évasion d'un nombre important de ressortissants des chambres de commerce et d'industrie.

Or, ce qui est souhaité par les chambres de métiers, et accepté par les chambres de commerce, est un simple retour à la situation antérieure à la loi du 16 juillet 1987, à savoir permettre aux intéressés de ne pas être inscrits, au moment de leur installation, sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie et d'être ainsi exonérés de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle.

Les artisans inscrits sur les listes électorales depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1987 pourront néanmoins se prévaloir des dispositions de la présente loi pendant une période transitoire fixée par voie réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à cet amendement de compromis ; mais j'espère, monsieur le ministre, que ce compromis est bien réel !

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Monsieur le président, ce compromis est tout à fait réel ; d'ailleurs, avec votre autorisation, je vais transmettre à M. le rapporteur les lettres conjointes de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie et de l'assemblée permanente des chambres de métiers. *(M. le ministre remet ces documents à M. le rapporteur.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 18 est donc ainsi rédigé.

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifiée comme suit :

« I. - L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. - La société en commandite simple est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en commandite simple. »

« II. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 50, un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 61 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le retrait des fonds provenant de souscriptions peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement d'un certificat par le dépositaire.

« IV - Aux articles 321, 321-1 et 324, l'adjectif « extraordinaire » est supprimé.

« V - Au premier alinéa de l'article 388, après les mots : « articles 377, », il est inséré le mot : « 378-1, ».

« VI - Les dispositions du présent article sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte. »

Par amendement n° 29, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté par le paragraphe III de cet article pour le deuxième alinéa de l'article 61 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales : « après l'établissement du certificat du dépositaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme, qui harmonise la rédaction de l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966 avec celle des articles 85 et 191 de la même loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 30, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article 19 :

« IV. - A l'article 321, le mot " extraordinaire " est supprimé.

« A l'article 321-1, les mots " extraordinaire " et " ordinaire " sont supprimés.

« A l'article 324, le mot " extraordinaire " est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Dans la mesure où l'assemblée générale extraordinaire est supprimée, la commission vous propose de supprimer, par coordination, la référence à l'assemblée générale ordinaire qui subsiste à l'article 321-1 de la loi de 1966.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

*(L'article 19 est adopté.)*

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès pour explication de vote.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le ministre, j'espérais qu'au cours de ce débat un certain nombre d'améliorations seraient apportées à votre projet. Malheureusement, comme mes collègues du groupe communiste et apparenté, j'ai constaté que tous nos amendements, qui tendaient pourtant à améliorer le caractère social de ce projet, n'étaient pas adoptés.

En conséquence, je suis désolé de devoir maintenir la position de notre groupe, à savoir une abstention d'attente, en espérant toutefois que la suite de la procédure législative permettra d'améliorer, dans le sens que nous souhaitons, un texte qui présente pourtant quelques avancées.

**M. le président.** La parole est à M. Cartigny.

**M. Ernest Cartigny.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure avancée, mon explication de vote sera brève.

Ce projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales, largement, généreusement amendé, apporte une amélioration certaine, profonde à l'environnement économique, juridique et social de celles-ci.

Sans doute avons-nous manqué, à plusieurs reprises, de nous perdre au détour de la discussion, mais vous avez largement contribué, monsieur le président, à nous replacer sur la voie de la cohérence.

M'exprimant pour la première fois dans cet hémicycle en qualité de président du groupe, j'ai le plaisir de vous indiquer que mes collègues du rassemblement démocratique et européen voteront à l'unanimité ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** J'aurais pu m'abstenir d'intervenir pour expliquer notre vote puisque j'ai, par avance, annoncé dans mon propos liminaire que nous vous apporterions notre concours, monsieur le ministre. Permettez-moi toutefois d'ajouter une remarque.

Vous pourriez être, avec le ministre de l'économie et des finances, celui de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, un interlocuteur de qualité ; nous avons en effet évoqué le tissu de l'aménagement français en parlant du commerce et de l'artisanat. Vous nous avez écoutés, vous avez su consulter et arbitrer. Depuis cet après-midi, vous connaissez nos préoccupations. Vous en avez déjà, par le passé, satisfait quelques-unes, et non des moindres. Aujourd'hui, c'est avec compréhension et une grande connaissance des dossiers que vous nous avez répondu. Il faut que nous poursuivions ce dialogue.

Je suis heureux que le débat se termine ainsi. Cela doit également vous faire plaisir et vous encourager, d'autant que des milliers de Français - on a évoqué le chiffre de 500 000 personnes - étaient concernés par nos débats.

Je vous donne rendez-vous lors du budget pour 1990 pour les engagements que vous avez pris devant nous. Faisons encore avancer ensemble notre projet commun. Aujourd'hui, nous avons déjà parcouru une bonne étape.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Larcher.

**M. Gérard Larcher.** Le projet de loi sur le développement des entreprises commerciales et artisanales que vous avez proposé à nos débats, monsieur le ministre, ne peut, bien sûr, apparaître comme un monument législatif de fond.

Toutefois, il apporte des réponses pragmatiques à l'environnement économique, social et juridique de ces entreprises. Ces réponses sont les mesures économiques en faveur de l'entreprise, notamment face au développement de la franchise et du risque de déséquilibre induit au moment de la négociation entre le franchiseur et le franchisé ; le crédit-bail et son développement, qui paraissaient bloqués ; la protection des locataires au moment de la discussion du renouvellement des baux ; enfin, l'intervention pour aider les commerces de proximité - j'y reviendrai en conclusion.

Les mesures sociales concernant le chef d'entreprise et le conjoint ainsi que l'adaptation des régimes sociaux tendent à participer au lent, trop lent, rééquilibrage, en termes de justice sociale, de la situation des commerçants et artisans. Chacun de nous connaît encore aujourd'hui des exemples dramatiques dans ce domaine.

Quant aux mesures de simplification, nous les avons effleurées, en bousculant quelque peu la commission des lois, gardienne du Temple et des Tables ! Mais il faudra oser aller plus loin que nos habitudes romaines de classification. C'est là une exigence d'adaptation.

Toutefois, des problèmes de fond urgents restent à régler pour répondre aux recommandations de votre exposé des motifs - je ne le citerai que partiellement : « Le rôle de l'Etat est ainsi de définir des règles du jeu claires, de prendre les mesures nécessaires pour permettre ces évolutions et d'encourager les entreprises à se développer et à se moderniser. Il doit également lutter contre les effets pervers des changements structurels afin que les équilibres à l'intérieur du secteur soient maintenus et que cette modernisation puisse bénéficier à l'ensemble des entreprises. »

Permettez-moi de citer un exemple : M. Laucournet parlait d'aménagement du territoire. Depuis trois ou quatre années, notamment, les grandes surfaces de distribution prolifèrent de façon incohérente. Les commissions départementales d'urbanisme commercial travaillent - tout au moins celles que je connais - de façon parcellaire.



Monsieur le ministre, vous connaissez - je vous ai posé des questions écrites à ce sujet - la nécessité de créer un schéma directeur régional d'urbanisme commercial. Mais on ne peut, avec les fonds du F.R.I.L.E., le fond régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi, tenter de réanimer un certain nombre de commerces de villages et, en même temps, créer des conditions propices à leur disparition. C'est vouloir la lyse et la résurrection ! Il faut être cohérent dans l'utilisation des fonds publics.

En parlant d'aménagement du territoire, bien sûr, nous pensons d'abord aux zones rurales désertifiées. Mais il n'y a pas que cela ! Le commerce de proximité, c'est le tissu social des quartiers de H.L.M. Or le développement, à quelques kilomètres, de grandes surfaces détruit ce commerce de proximité et détruit, par là même, le tissu social.

Il n'y a pas que l'aspect rural, il y a aussi l'aspect urbain. Souvent, ces commerces de proximité sont le lieu de rencontres et d'échanges. Faire revivre à force de subventions et d'aides de l'Etat des centres socioculturels, certes indispensables, c'est bien, mais les commerces de proximité contribuent au moins autant à l'animation des quartiers.

Ils constituent la dimension sociale. Alors que nous cherchons à trouver des formules pour pallier l'urbanisation quelque peu sauvage qui a broyé une génération dans nos villes au cours des années soixante et soixante-dix, le développement du commerce et de l'artisanat, notamment du commerce de proximité, constitue une réponse qu'il ne faut pas négliger.

Les distorsions de concurrence ont aussi des conséquences sur le plan départemental, qui se traduisent en termes de voirie et d'équipements, tout cela mérite une étude au fond.

Voyez qu'en abordant ce texte, qui m'est apparu parcelaire, mais intéressant, nous évoquons un certain nombre de problèmes. Nous sommes confrontés à la disparition de la société rurale et à l'apparition de la société des villes. Ensemble, nous devons trouver des réponses équilibrées, dans l'intérêt des commerçants et des artisans, bien sûr, mais aussi dans l'intérêt de la société. Dans ce domaine, il existe une dimension sociologique qu'il nous faudra bien aborder un jour.

Le groupe du R.P.R. votera ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je serai beaucoup plus bref. (*Sourires.*)  
Le groupe de l'union centriste votera le projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

12

## DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Charles Pasqua, Paul Masson, Charles de Cuttoli, René-Georges Laurin, Jean Chamant, Luc Dejoie, Paul Graziani, Hubert Haenel, Lucien Lanier, Lucien Neuwirth, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, des membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés une proposition de loi tendant à réformer le code de la nationalité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 44, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

13

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Simonin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers (urgence déclarée). (N° 485 rectifié, 1988-1989.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 40 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Crucis un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres). (N° 476, 1988-1989.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 41 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Crucis un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres et un protocole). (N° 477, 1988-1989.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 42 et distribué.

14

## DÉPÔT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lucien Lanier un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers (urgence déclarée). (N° 485 rectifié, 1988-1989.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 43 et distribué.

15

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, vendredi 27 octobre 1989, à quinze heures :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Jacques Thyraud interroge M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la fuite qui a eu lieu récemment dans la réserve souterraine de gaz de Chémery dans le Loir-et-Cher. Il lui demande si un tel événement avait été prévu lors de l'étude des risques que pouvait présenter l'installation, s'il est susceptible de se reproduire et si des moyens d'alerte et de prévention sont envisagés. (N° 112.)

II. - M. Daniel Millaud attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le projet de découpage électoral qui serait envisagé aux îles du Vent et qui conduirait à morceler en quatre cette unique circonscription. Le projet de découpage établirait de véritables distorsions, qui conduiraient à des inégalités telles qu'un conseil territorial de Moorea-Maio représenterait 3 000 habitants, et un représentant de la zone Papeete-Papara près de 8 000 habitants.

Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il est exact qu'un tel projet est en préparation au sein des services de son ministère.

Il le prie, dans l'affirmative, de lui préciser les raisons qui lui semblent motiver une telle réforme, qui ne manquerait pas d'être interprétée par la population polynésienne comme ayant une connotation partisane.

Il lui rappelle que l'actuel mode de scrutin, qui organise l'élection des 22 conseillers territoriaux à la proportionnelle au plus fort reste à l'intérieur d'une seule circonscription de 140 000 habitants, donne à l'évidence satisfaction quant aux impératifs d'équité et de représentativité. (N° 132.)

III. - M. Louis Perrein attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication sur la situation actuelle de Radio bleue.

Il conviendrait que cette station de Radio France émettant sur ondes moyennes puisse, le plus tôt possible, doubler son temps d'émission actuel pour faire face à la concurrence et à la demande pressante de ses auditeurs.

En conséquence, il souhaite connaître les mesures envisagées pour assurer à Radio bleue les moyens de son développement. (N° 133.)

IV. - M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'il a assuré, lors des dramatiques incendies de l'été, qu'aucune des surfaces boisées détruites ne pourrait être classée en zone constructible.

Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, en liaison avec M. le ministre de l'intérieur, pour déjouer les odieux calculs de certains promoteurs, dès lors que les maires délivrent aujourd'hui les permis de construire en tant qu'autorité municipale et non par délégation de l'Etat. (N° 103.)

#### **Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi**

Conformément à la décision prise par conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers (n° 485 rectifié 1988-1989) (urgence déclarée) est fixé à, aujourd'hui, vendredi 27 octobre 1989, à dix-sept heures.

2° Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 456, 1988-1989) est fixé au mardi 31 octobre 1989, à midi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 27 octobre 1989, à zéro heure cinquante-cinq.)

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
JEAN LEGRAND*

#### **ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT**

**établi par le Sénat dans sa séance du 26 octobre 1989 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement**

**Vendredi 27 octobre 1989 :**

Eventuellement, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social (n° 370, 1988-1989).

A quinze heures :

2° Quatre questions orales sans débat :

- n° 112 de M. Jacques Thyraud à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire (fuite de gaz à la réserve de Chemery) ;

- n° 132 de M. Daniel Millaud à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (projet de découpage électoral des Iles du Vent) ;

- n° 133 de M. Louis Perrein à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire (situation de la station Radio bleue) ;

- n° 103 de M. Christian Bonnet à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (interdiction de classer en zone constructible des surfaces boisées détruites par les incendies).

**Lundi 30 octobre 1989, à dix heures, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers (n° 485 rectifié, 1988-1989) (urgence déclarée).

(La conférence des présidents a fixé au vendredi 27 octobre 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

**Mardi 31 octobre 1989, à neuf heures trente :**

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

**Jeudi 2 novembre 1989, à onze heures, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 456, 1988-1989).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 31 octobre 1989, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

**Vendredi 3 novembre 1989 :**

Eventuellement, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Deux questions orales sans débat :

- n° 137 de M. Charles Lederman à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (démarches en vue de la libération d'un Français détenu en Espagne) ;

- n° 136 de M. Charles Ginesy à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (partition des directions départementales de l'équipement et application des lois sur la décentralisation.)

**Lundi 6 novembre 1989, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques (n° 474, 1988-1989).

(La conférence des présidents a fixé au vendredi 3 novembre 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

**Mardi 7 novembre 1989, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (n° 369, 1988-1989) ;

2° Projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 7, 1989-1990).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 6 novembre 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi. Elle a fixé à six heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique de vingt-cinq minutes. Les trois heures cinq demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 6 novembre 1989 à dix-sept heures.)

**Mercredi 8 novembre 1989 :**

Ordre du jour prioritaire

Eventuellement, à neuf heures trente :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (ensemble deux annexes et deux appendices), faite à Séoul le 11 octobre 1985, et de la résolution adoptée à Washington le 30 octobre 1987, signée par la France le 22 juillet 1986 (n° 12, 1989-1990) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise au traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective, signé à Bruxelles le

17 mars 1948, amendé par le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954 (ensemble une annexe) (n° 439, 1988-1989) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la construction et à l'exploitation d'une installation européenne de rayonnement synchrotron (n° 468, 1988-1989) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso (n° 469, 1988-1989) ;

6° Projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 138 concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi (n° 472, 1988-1989) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 476, 1988-1989) ;

8° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres et un protocole) (n° 477, 1988-1989) ;

9° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord international sur l'utilisation des stations terriennes Inmarsat de navires dans les limites de la mer territoriale et des ports (n° 481, 1988-1989) ;

10° Projet de loi autorisant l'approbation des amendements à la convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat) et des amendements à l'accord d'exploitation du 3 septembre 1976 relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat) (n° 482, 1988-1989) ;

11° Projet de loi autorisant l'approbation des amendements à la convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat) et des amendements à l'accord d'exploitation du 3 septembre 1976 relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat) (n° 483, 1988-1989) ;

12° Projet de loi autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) (n° 475, 1988-1989) (urgence déclarée).

*(La conférence des présidents a fixé au mardi 7 novembre 1989, dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi. Elle a, d'autre part, fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique de vingt minutes. Les deux heures quarante demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 7 novembre 1989, à dix-sept heures.)*

**Jeudi 9 novembre 1989, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

**Vendredi 10 novembre 1989 :**

Eventuellement, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Deux questions orales sans débat :

- n° 131 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (situation des inspecteurs de l'éducation nationale) ;
- n° 135 de M. Maurice Schumann à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget (respect des engagements publics envers l'industrie textile).

3° Questions orales avec débat à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt :

- n° 76 de Mme Hélène Luc sur la situation des exploitants agricoles victimes de la sécheresse ;
- n° 77 de Mme Paulette Fost sur les questions de l'eau dans notre pays ;
- n° 73 de M. José Balarello sur les travaux de reboisement dans les Alpes-Maritimes ;
- n° 74 de M. Louis Minetti sur les incendies de forêts.

(Le Sénat a décidé de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

## A N N E X E

### 1. Questions orales sans débat

a) Inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 3 novembre 1989 :

N° 137. - M. Charles Lederman rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qu'un jeune citoyen français est détenu en Espagne depuis vingt-huit mois déjà, inculpé sur le fondement de la loi d'exception du 26 décembre 1984. Considéré comme « terroriste », il a été détenu préventivement pendant dix-huit mois ; et - pratiquement sans défense - il a été condamné à six ans de prison sur un dossier sans preuve. Sa libération est demandée par de très nombreuses organisations démocratiques françaises et espagnoles. Il lui demande : a) si, comme il a été demandé à M. le Président de la République, la question de la libération de ce jeune Français a été évoquée à l'occasion de sa rencontre avec le Premier ministre espagnol, et sa libération demandée ; b) quelles démarches, en tout état de cause, le Gouvernement français a l'intention d'entreprendre pour obtenir cette libération.

N° 136. - M. Charles Ginesy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences des réductions d'effectifs dans les directions départementales de l'équipement, à savoir les transferts de charges aux dépens des départements, d'une part, et les dysfonctionnements constatés dans l'entretien des réseaux de voirie, d'autre part. Sur la base d'une expertise diligentée par les services départementaux, dans les Alpes-Maritimes, il a été établi qu'au sein de cette collectivité départementale l'Etat avait fait une économie de 25 MF, entre la date de la signature de la convention de transfert et fin 1989, tant par le jeu des réductions d'effectifs de la D.D.E. que par l'inadéquation entre la masse de prélèvements opérée au titre des agents de travaux et les effectifs réels. En effet, sur 584 agents des subdivisions territoriales prévus dans la convention de transfert susvisée, seuls 540 agents ont été effectivement présents, en moyenne, dans l'année de la signature de la convention. Ce déficit s'explique non seulement par la réduction d'effectifs budgétaires décidée unilatéralement par le ministère de l'équipement mais également par le retard systématique mis à pourvoir les postes vacants. Il lui demande donc de préciser les mesures qu'il compte adopter pour compenser le préjudice financier subi par le département, contraire au principe de neutralité de la décentralisation, et d'engager, dans l'ensemble des collectivités départementales, les expertises de nature à éclairer chaque président de conseil général sur l'économie faite par l'Etat en pratiquant aux dépens de ces dernières une telle politique de régression des effectifs sans contrepartie financière.

b) Inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 10 novembre 1989 :

N° 131. - Mme Hélène Luc tient à se faire l'écho auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des préoccupations des inspecteurs de son ministère concernant la refonte de leur statut actuellement en cours d'élaboration. Au regard des projets de décret qui ont été diffusés, et contrairement aux mesures prises au bénéfice d'autres personnels de l'éducation nationale, il apparaît qu'aucune revalorisation ni amélioration de carrière de l'ensemble des inspecteurs n'est envisagée. Concernant les missions assignées aux corps d'inspection, les dispositions prévues, si elles ne sont pas rapportées, pourraient engendrer une véritable déstabilisation du rôle des inspecteurs. Par exemple, il en serait ainsi pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) dont la compétence territoriale serait remise en cause, ce qui porterait fortement atteinte à la reconnaissance de leur autorité de la part des partenaires du système éducatif. Par leur puissant mouvement de grève du 5 octobre dernier, sans précédent dans les corps d'inspection, les I.D.E.N. ont dans leur très grande majorité exprimé leur opposition aux projets

en cours en même temps que leur profond attachement au service public de l'éducation nationale. C'est pourquoi elle lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre afin que : 1° Les missions dévolues aux différents personnels de l'inspection de l'éducation nationale s'inscrivent pleinement dans la réalisation des objectifs de démocratisation de l'école et de la formation de tous les jeunes en prenant appui sur les compétences et les potentiels existants ; 2° Une revalorisation substantielle de la situation des inspecteurs rendant compte de leur qualification réelle et de leur niveau de responsabilité intervienne dans les plus brefs délais ; 3° Une éventuelle modification des statuts des corps d'inspection fasse l'objet d'une véritable concertation avec tous les intéressés.

N° 135. - M. Maurice Schumann demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, quelle « piste » il compte suivre, selon son expression même, pour tenir les engagements publics qu'il a contractés le 20 octobre 1989 envers l'industrie textile, dont la crise prend, notamment dans le Nord de la France, des proportions dramatiques.

2. *Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 10 novembre 1989*

N° 76. - Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des exploitants agricoles victimes de la sécheresse. Cette calamité naturelle a été d'une ampleur considérable, de nombreux experts la jugeant même pire que celle de 1949, la plus grave de ce siècle. Près de la moitié des agriculteurs de notre pays sont touchés alors qu'ils sont déjà victimes de la politique de baisse des prix et de réduction de production qui les a contraints à s'endetter lourdement. Ce sinistre risque donc de porter un coup fatal à des dizaines de milliers d'entre eux. Le maintien de la totalité des exploitations agricoles est pourtant une nécessité absolue pour assurer un aménagement harmonieux du territoire et l'équilibre écologique de notre pays. En cette année du bicentenaire de la Révolution, la solidarité nationale doit jouer en faveur de ceux qui travaillent dans nos campagnes. Le Gouvernement a su trouver des fonds pour organiser le sommet des pays riches, il doit en trouver pour aider au maintien et au développement de notre agriculture. D'autant que l'argent existe, ne serait-ce qu'en utilisant les excédents financiers de plus de cinq milliards du budget agricole de la C.E.E. pour 1988 et ceux prévisibles pour 1989. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à ces agriculteurs, et notamment pour les décharger de leurs annuités d'emprunts et de cotisations sociales et leur fournir des avances de trésorerie.

N° 77. - Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les questions de l'eau dans notre pays. La sécheresse qui a sévi cette année montre que les leçons n'ont pas été tirées après celle de 1976. Cette imprévision risque de se payer bien plus cher que le coût des équipements hydrauliques qu'il aurait fallu réaliser. En effet, si personne ne peut maîtriser le climat, il est possible d'intervenir sur ses conséquences, qu'il s'agisse de sécheresse ou au contraire d'excédents de pluies. La gestion rationnelle des ressources naturelles, et particulièrement de l'eau, est un élément important du développement économique et de la défense de l'environnement. C'est pourquoi elle lui demande quelles

mesures il compte prendre pour réaliser les équipements hydrauliques qui permettraient d'éviter que des accidents climatiques se transforment en catastrophe.

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

### COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Mme Hélène Missoffe a été nommée rapporteur du projet de loi n° 16 (1989-1990), favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle.

### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 6 (1989-1990) adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés.

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 5 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

M. Guy Allouche a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 13 (1989-1990) de M. Paul Lorient tendant à accorder le droit de vote aux ressortissants étrangers, pour les élections municipales dans leur commune de résidence.

M. Guy Allouche a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 14 (1989-1990) de M. Paul Lorient tendant à accorder le droit de vote aux ressortissants étrangers, pour les élections municipales dans leur commune de résidence.

## ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la nomination par la commission des affaires sociales le 25 octobre 1989 :

de M. Guy Penne comme représentant du Sénat au conseil d'administration du Centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts (décret n° 76-169 du 13 février 1976) ;

de M. Marc Bœuf comme membre suppléant du Sénat au conseil d'administration de l'établissement d'hospitalisation public de Fresnes (décret n° 85-1392 du 27 décembre 1985).

## HAUTE COUR DE JUSTICE

### TITRE IX DE LA CONSTITUTION

Au cours de sa séance du jeudi 26 octobre 1989, le Sénat a élu comme juges titulaires de la Haute Cour de justice :

MM. Guy Allouche, Michel Dreyfus-Schmidt, André Dili-gent, Jacques Machet, Louis Brives, Kléber Malécot, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Jacques Thyraud, Charles de Cut-toli, Jacques Larché, Charles Lederman.

Au cours de cette même séance, le Sénat a élu comme juges suppléants de la Haute Cour de justice :

MM. Daniel Millaud, Luc Dejoie, Jean Delaneau, Michel Rufin, Georges Berchet, Germain Authié.

**QUESTIONS ORALES**

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

*Extension du crédit d'impôt-recherche aux dépenses de création ou de mode réalisées par l'industrie textile*

**139.** - 26 octobre 1989. - **M. Christian Poncelet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quel est l'état des réflexions du Gouvernement dans le domaine de l'extension du crédit d'impôt-recherche aux dépenses de création ou de mode réalisées par l'industrie textile. Il lui rappelle que M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire avait estimé le 30 juin 1989 devant le Sénat que cette mesure ne paraissait pas « hors de portée » et que sa faisabilité était l'objet de discussions avec le ministère de l'économie et des finances. Il s'interroge, dans ces conditions, sur la signification de l'annonce faite devant l'Assemblée nationale le 20 octobre 1989 par M. le ministre délégué chargé du budget, de son intention d'entamer des conversations sur le même sujet avec ses collègues chargés de l'industrie et de l'aménagement du territoire. (N° 139.)

*Difficultés d'attribution des bourses d'enseignement supérieur aux enfants de titulaires de bénéfices industriels et commerciaux adhérents de centres de gestion agréés*

**140.** - 26 octobre 1989. - **M. Adrien Gouteyron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes que pose actuellement l'attribution des bourses d'enseignement supérieur aux enfants de certains petits commerçants et artisans. Des bourses ont, en effet, été refusées sur la base de « nouvelles instructions ministérielles » qui auraient prévu la réintégration dans le revenu pris en compte de l'abattement accordé aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux adhérents de centres de gestion agréés. Or, chacun en convient, l'aide sociale est souvent déterminante pour assurer l'égalité des chances dans les études. Un des paragraphes du rapport annexé à la loi d'orientation sur l'éducation fixe d'ailleurs comme objectif national son accroissement dans les lycées et les établissements d'enseignement supérieur. Il lui demande en conséquence s'il entend confirmer ces « nouvelles instructions », appliquées sans qu'aucune concertation n'ait été engagée et préjudiciables à une catégorie socio-professionnelle dont la situation est déjà difficile. (n° 140.)